



Archives municipales de Toulouse — Dans les bas-fonds. Septembre 2016 — n° 9

« Le temps des maquerelles »

Stratégies et artifices mis en place par celles qui pervertissent, logent et prostituent les femmes à Toulouse au XVIII^e siècle.

Composition du dossier :

Un billet:

- Le temps des maquerelles.	pages 2-1/
- Annexe : essai de cartographie des lieux de débauche, 1760 – 1780.	pages 18-19
Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :	
- introduction et présentation de la procédure du 16 juin 1755,	pages 20-22
- fac-similé intégral de la procédure du 16 juin 1755.	pages 23-150

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan – Manon Castel, Archives municipales de Toulouse, « **Le temps des maquerelles** », *Dans les bas-fonds*, (n° **9**) **septembre 2016**, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 799/4, procédure # 109, du 16 juin 1755.

Le contenu de ce dossier (billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document, et copies de documents d'archives -ici appelées fac-similés) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

« Le temps des maquerelles ! »

Stratégies et artifices mis en place par celles qui pervertissent, logent et prostituent les femmes à Toulouse au XVIII^e siècle.

Le 7 août 1735, l'assesseur Dutoron interroge une suspecte, Françoise Peyrille. Il prend la peine de lui expliquer ce que c'est que « maquerellage », et de combien de sortes il y en a, afin qu'elle puisse lui répondre précisément et qu'elle confesse en quelle manière elle se trouve coupable :

Le maquerellage est une gracieuse connivence qui procède d'un cœur tendre et compatissant à la passion ou au désir des jeunes filles qui n'osent pas elles-mêmes demander aux hommes de produire avec elles leurs semblables, ce qui fait que des tierces personnes se mêlent de les ajuster en unissant les deux cœurs par des tendresses ou des présents¹.

Peine perdue! Une fois cette première définition délicatement énoncée, ladite Peyrille lui répond avec aplomb, prétendant qu'elle ne comprend rien et qu'on lui « parle grec ». À notre grand regret, l'assesseur, certainement lassé des réponses de la prévenue, passera ensuite sous silence les autres définitions du terme de maquerellage, et la suite de cet interrogatoire se poursuivra sur des faits précis reprochés à la jeune femme.

Pour la période médiévale, la prostitution dans la région a récemment fait l'objet d'une thèse de doctorat², ainsi que d'une publication en ligne par les Archives départementales du Tarn³. Réglementé et encadré, ce commerce va subir un coup d'arrêt en 1550 avec la suppression du bordel public (connu à Toulouse sous les noms successifs de *Grande Abbaye*, puis de *Château Vert* et enfin de *Public*).

La prostitution toulousaine, pour répondre à la demande d'une clientèle sans cesse renouvelée, s'est alors trouvée contrainte de se développer différemment et d'investir d'autres lieux. Mais elle devenait désormais illégale, tolérée dans le meilleur des cas, punie sévèrement la plupart du temps.

Au XVIII^e siècle, les procédures criminelles abondent en actions menées contre les prostituées, mais la justice des capitouls préfère, lorsqu'elle le peut, concentrer ses efforts en la poursuite des maquerelles, ces femmes qui incitent non seulement les jeunes filles à la débauche, leur procurent clients et lieux de rencontre, mais encore perçoivent ou exigent une partie des gains provenus de tels amours éphémères.

Parmi ces dénonces, enquêtes, cahiers d'inquisition et autres interrogatoires de suspects, il nous est donné à voir les différentes stratégies mises en place par ces maquerelles afin de séduire non seulement leur clientèle, mais aussi de nouvelles recrues potentielles; les lieux les plus favorables au bon développement et à la prospérité d'un tel commerce visant des publics variés, ainsi que les subterfuges nécessaires pour se garantir des poursuites de la justice.

_

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF779/4, procédure # 090, du 8 août 1735.

² Agathe Roby-Sapin, *La prostitution en Midi toulousain à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècle)*, Thèse d'Histoire, université Toulouse Jean-Jaurès, 2016.

³ Archives départementales du Tarn, *Le temps des bordels publics*, dossier consultable en ligne à l'adresse : http://www.calameo.com/read/004391989b482dec1a05e.

Maquerelles, filles « malversantes » et prostituées dans l'imaginaire populaire.

Les insultes entre femmes ou celles venant d'hommes à destination des femmes s'attaquent majoritairement à l'honneur, c'est-à-dire qu'elles tournent autour de la sexualité. On ne compte plus les termes « putain », « salope », « gueuse », « garce » et « maquerelle » trouvés dans les procédures criminelles. Cela reste probablement banal et sans réelle conséquence quand ces mots sont proférés dans le feu de l'action, lors d'une rixe entre femmes par exemple ; en revanche, les plaignantes insistent sur le caractère diffamatoire de telles insultes si ces attaques sont faites en public ou régulièrement répétées et, pire encore, lorsqu'elles sont rendues publiques par des écrits ou placards⁴.

Mais avant les mots ou les écrits, viennent les gestes. Nous avons eu la chance de trouver, par deux fois, la description d'un geste insultant, désignant une maquerelle : il s'agit de montrer son coude et, éventuellement, d'y tapoter dessus avec les doigts de l'autre main.

La mention est encore discrète en 1734 dans la plainte du perruquier Miran et de son épouse lorsqu'ils exposent que leurs détracteurs leur disent que « la sup[pliant]te est une putain, et que led[it] sup[plian]t est un macquereau et qu'il luy tient la main, luy faisant lorsqu'il[s] l'apperçoivent des grimaces, luy montrant le coude »⁵. C'est à la faveur d'une plainte faite en 1764⁶, par Marie Larrieu, veuve d'Alias dit Barbe d'Or, que des témoins de la scène sauront expliquer la signification exacte du geste, car la plaignante feint d'en ignorer le sens.

La pratique démontre que la victime ne peut nullement se permettre d'ignorer les faits par un silence méprisant et se doit d'en porter plainte devant justice. Marie Ragou l'apprendra à ses dépens en 1766⁷ : insultée dans la rue, elle n'intente d'abord aucune action devant les capitouls. L'adage qui ne dit mot consent, semble effectivement être de mise puisque, devant ce mutisme, le reste du quartier se met à murmurer jusqu'à ce que de nouvelles insultes soient proférées par d'autres, enhardis par le succès premier. Marie Ragou porte enfin plainte, mais c'est bien tardivement, et l'un des accusés se justifiera même en rappelant que cette absence de plainte prouvait la justesse des insultes.

En 1761, Marie Danduze, proxénète⁸ de son état, est victime d'une campagne de diffamation orchestrée par une voisine qui répand le bruit « que sa maison étoit un bordel public où elle recevoit de[s] gens de toute espèce et de[s] filles de mauvaise vie, que pour elle, elle ne pourroit plus servir de putain attendu qu'elle étoit déjà trop ridée, mais qu'elle étoit une habil(l)e maquerelle et qu'elle savoit aller chercher les filles aux endroits qui lui étoint indiqués » . Ici les rôles d'une maquerelle sont clairement énoncés : recevoir des gens chez elle et s'approvisionner en filles qu'elle va prostituer ; en outre, cette insulte laisse percevoir qu'une maquerelle est une femme avancée en âge ou une ancienne prostituée.

⁴ Le temps du carnaval voit fleurir des chansons rimées que l'on imprime et débite dans le public.

⁵ A.M.T., FF 778 (en cours de classement), procédure du 2 octobre 1734.

⁶ A.M.T., FF 808/4, procédure # 087, du 29 juin 1764.

⁷ A.M.T., FF 810 (en cours de classement), procédure du 19 août 1766.

⁸ Le sens de proxénète a bien changé : à l'époque, à Toulouse, il est employé pour le métier de fripier, revendeur de vieilles hardes.

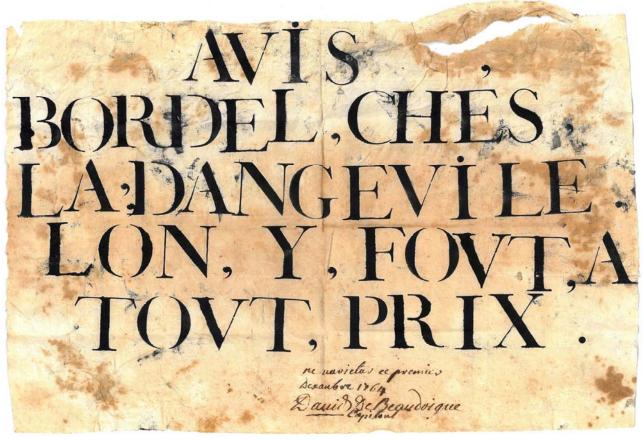
⁹ A.M.T., FF 805/5, procédure # 148, du 25 septembre 1761.

Sans même avoir à prononcer le mot de maquerelle, on peut tout autant atteindre sa victime en insinuant que sa maison sert de lieu de débauche, de boucan, de bordel public.

En 1764, une actrice, la Dangeville¹⁰, va en faire les frais lorsqu'elle trouve plusieurs placards inscrits en grosses lettres moulées et rédigées en ces termes :

« AVIS : BORDEL CHES LA DANGEVILLE, L'ON Y FOVT A TOVT PRIX »

Ceux-ci sont affichés non seulement devant son logis, mais aussi au théâtre et encore sur la porte de l'église des Pénitents Noirs.



Placard diffamatoire, encre sur papier $(24 \times 36 \text{ cm})$ Pièce à conviction jointe à la procédure faite par Magdeleine Dangeville contre des inconnus. Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 808/6, procédure # 143, du 1^{er} décembre 1764

Tous ces termes insultants débités en privé ou en public résument parfaitement la vision que le public se fait de la maquerelle : une femme qui va favoriser et abriter chez elle la débauche, pervertir des filles et, finalement, en tirer un profit financier ou matériel. Il est intéressant de constater que, dans la pratique, les poursuites judiciaires des capitouls contre les maquerelles ne sont suivies de condamnations sévères que lorsque ces trois points sont effectivement démontrés et prouvés.

¹⁰ « La Dangeville » fait immédiatement penser à Marie-Anne Botot, dite « mademoiselle Dangeville la jeune », sociétaire de la Comédie française ; or la plaignante de 1764 se prénomme Magdeleine, et ne peut donc être la grande actrice parisienne (il est courant dans le monde du théâtre d'Ancien Régime de prendre pour nom de scène le patronyme de grands acteurs). Signalons en outre que trois ans plus tôt, les capitouls avaient déjà poursuivi un individu ayant troublé le spectacle aux cris de « à bas la f... maquerelle Dangeville » (A.M.T., FF 805/3, # 084, procédure du 8 juin 1761).

Maquerelle, qui es-tu?

Il est impossible de dresser un portrait type de la maquerelle toulousaine sous l'Ancien Régime. On en trouve de jeunes, de moins jeunes, de très âgées même; il y a la fille célibataire, mais aussi la femme mariée¹¹, et bien entendu la veuve¹². On rencontre évidemment d'anciennes prostituées et des cabaretières, mais aussi des filles de service, des revendeuses sur les marchés, et encore des couturières, des fileuses de lin, laine ou coton...

Celles accusées de maquerellage logent aussi bien dans la ville intra-muros que dans ses faubourgs proches, voire dans certains cas dans le gardiage.

Elles peuvent être propriétaires d'une maison entière, comme locataire d'une simple chambre jusqu'à un appartement entier. Elles peuvent aussi opérer hors de chez elles et mener directement leurs filles au logis de leurs clients, voire dans certaines auberges.

Ce qui fait une maquerelle est donc à rechercher au-delà des cadres socioéconomiques et matrimoniaux, dans le cœur même de l'activité de ces femmes. C'est ce que nous nous proposons de découvrir à travers certaines facettes choisies de leur métier.

Dans les filets de la maquerelle.

Pour exercer, une maquerelle a autant besoin de filles que de clients. Afin de répondre à ce double impératif, ces femmes déploient des trésors de ruses et mettent en œuvre tout leur savoir-faire.

Pour ce qui est de trouver des filles, Toulouse semble procurer un vivier inépuisable : la ville accueille quotidiennement ces jeunes femmes venues de la montagne ou des campagnes alentour dans l'espoir de se placer chez quelque maître. Celles qui n'ont ni parent ni connaissance à Toulouse risquent fort d'accepter les propositions et conditions du premier venu, voire d'être rapidement contraintes à mendier. C'est là du pain bénit pour la maquerelle tant les proies semblent faciles.

Ainsi Marie Pessug, fille de service se trouvant sans condition en février 1738, ne tarde pas à rencontrer la Guitard, dite Clavière; cette dernière la prend en charge et la mène chez divers seigneurs de la ville. La jeune fille, du haut de ses quinze ans, n'a d'autre choix que de se laisser faire 13.

Jeanne dite Méric avait vraisemblablement quatorze ans lorsqu'elle fut persuadée par la même Clavière de quitter son père, chapelier à Toulouse, sous le prétexte de la faire entrer en service à Carcassonne. Las, elle n'aura jamais l'occasion de quitter Toulouse car la Clavière la livre immédiatement à des hommes un peu partout dans la ville.

Lors de son interrogatoire, leur maquerelle rappelle que ses propres débuts dans la vie furent similaires, ainsi « avant l'âge de quinze ans elle feut conduite

¹³ A.M.T., FF 782 (en cours de classement), procédure du 5 mars 1738.

Nous n'aborderons pas ici le rôle de certains des maris, leur nombre réduit les rendant insignifiants.
Il semble d'ailleurs que de nombreuses maquerelles aient commencé leur commerce infâme lorsqu'elles sont devenues veuves, particulièrement celles qui avaient une maison à leur disposition.

dans une maison près S[ain]t-Sernin par la nommée Mariotte, servante d'un particulier de cette ville, homme scandaleux, et scandalisé[e] par sa prostitution aux femmes débauchées dont il se servoit journelement dans sa maison, laquelle ditte Mariotte, une d'icelles, l'ayant trouvée un jour aud[it] tems aux Changes, luy proposa de se placer au service d'un homme seul, et elle accepta et feut conduite chès led[it] homme où elle feut saisie tant par led[it] homme que par lad[ite] Mariotte et montée à une chambre de lad[ite] maison ». Ayant enfin réussi à se marier, elle perd rapidement son époux qui décède au bout de neuf mois. La jeune veuve, « étant pauvre et misérable », est rapidement repérée par une nouvelle maquerelle qui la présente à des seigneurs ; elle a « vécu ainsy de son commerce et s'est entretenue en habits pendant un certain tems et jusques à ce qu'on s'est dégoûté d'elle, soit parce qu'elle étoit trop connue ou qu'elle a perdu sa première jeunesse ».

Certaines filles ne semblent pas être dans la misère, mais tombent pourtant dans le piège qui leur est tendu. Est-ce uniquement par trop de naïveté que Marie Lacombe se retrouve ainsi livrée à des hommes bien avant ses seize printemps ?

Interrogée par les capitouls à ce sujet¹⁴, elle leur « Répond et dit que s'étant laissée approcher par certaines femmes qui formèrent liaison d'amitié avec elle, ayant trop écouté leurs discours qui ne tendoient pourtant qu'à sa perte, elle en fut séduite et se laissa enfin aller aux avantages qu'elles lui promettoient si elle exécutoit leur dessein ». Sa réponse semble bien trop stéréotypée pour être vraiment sortie de sa bouche, nul doute que le greffier aura interprété et arrangé les phrases de la jeune fille. Elle continue à répondre aux questions et précise alors la rencontre avec sa voisine d'alors qui : « lui proposa de l'aller voir le lendemain au matin à sa chambre. Elle y fut de bonne foi par droit de voisinage, ne connoissant rien de mauvais en elle, croyant qu'elle avoit quelque chose d'intéressant à lui dire ».

Comme elle, nombre de jeunes filles disent (ou prétendent) avoir été ainsi appelées ou invitées en la maison de celle qui se révèlera être une maquerelle ; tous les prétextes sont bons : à une couturière on dira qu'on a des bas à raccommoder, à une autre fille on prétendra qu'il faut qu'elle vienne chercher du linge à blanchir.

Une fois dans le logis, les jeunes filles sont crûment sollicitées par la maquerelle qui montre enfin son vrai visage et leur propose des clients. Nombreux sont encore des exemples de maquerelles qui quittent soudainement les lieux une fois que la jeune fille entre dans la pièce, et qui en partant ferment la porte à clef, les laissant là alors qu'apparaît, comme par enchantement, un homme qui attendait, caché sous le lit, dans une armoire ou derrière un rideau!

C'est la mésaventure arrivée à Thérèse Soulignac. Cette jardinière dépose contre la Pradille en 1775¹⁵ et rappelle un épisode à elle arrivé deux ans plus tôt, alors qu'elle fut mandée chez l'accusée sous prétexte de bouquets à composer.

« La déposante s'y rendit de bonne foy, ne sachant pas que lad[i]te Pradille étoit une femme de mauvaize vie, et ne fut pas plutôt entrée quand la chambre que laditte Pradille en res[s]ortit et ferma à clef lad[i]te chambre, la déposante s'étant tournée vit auprès du lit un prêtre assis, qui se leva, vint au-devant de la déposante, commença par vouloir luy metre la main au sein en l'enbrassant ». La jeune femme ne se laissa pas faire, se défend avec une pelle à feu, et devant sa

¹⁴ A.M.T., FF 779/4, procédure # 090, du 8 août 1735.

¹⁵ A.M.T., FF 819/5, procédure # 113, du 20 juin 1775.

résistance le prêtre finira par lui présenter ses excuses (il en est quitte pour les 2 écus déjà versés à la Pradille); Thérèse fracture ensuite la serrure au moyen d'une pelle à feu et peut alors quitter les lieux. Le lendemain, faisant rencontre de ladite Pradille, elle « luy fit des reproches amers sur ce qu'elle avoit voulu la livrer aud[i]t prêtre, et luy donna même un coup de poi[n]g sur la têtte ».

Notre maquerelle doit aussi développer sa clientèle. S'il est certain qu'elle a des visiteurs réguliers, elle va aussi aller solliciter des hommes dans la rue, voire racoler elle-même afin de rabattre des clients vers ses pensionnaires.

En 1729, Jeanne-Marie Laroze explique le système mis en place par sa maquerelle lorsqu'elle se rend directement chez les clients : « lad[ite] Cochère dizoit à sa susd[ite] fille et à elle quy dépose d'aller dans des certaines maisons particulières et y demander un monsieur et pour prétexte elle leur bailloit un papier plié en guize de lettre et cacheté, leur donnant ordre de dire "la de Dufau m'a donné cette lettre pour vous remettre", et c'estoit le signal pour se faire connoitre auxd[its] messieurs quy les faisoient entrer dans leurs maisons où ils les connoissoint charnelement » 16.

En 1778, Jeanne-Marie Larroque épouse Calvet procède selon une technique un peu similaire, sauf que c'est pour faire venir les clients en son logis où elle tient des filles en pension : « lorsque lad[i]te Calvet vouloit faire venir des hommes chès elle, elle envoyoit sa fille chès eux en recomandant à sa d[i]te fille que dans le cas elle trouvat les hommes en compagnie de leur faire voir de[s] manchettes ou autre choze en faisant semblant de vouloir les vendre, et dans le cas contraire, de dire à ces hommes que sa mère les prioit de venir chès elle qu'elle avoit quelque choze à leur dire » 17.

Lorsqu'une nombreuse clientèle potentielle se trouve à portée de main, rien de tel qu'un peu d'accroche et d'incitation, travail effectué directement par Marthe Camp en 1769. Il est supposé qu'à cette époque elle se prostitue encore à l'occasion; elle peut donc user de ses charmes pour convaincre les passants.

C'est à travers les yeux de Pierre Cros¹⁸, apprenti cordonnier place Saint-Georges – avec vue sur le logis de la Camp, que nous voyons cette dernière à l'œuvre, en train arrêter des jeunes gens qui passent dans la place. En une occasion, le jeune cordonnier partage même ce qu'il voit avec les autres garçons de sa boutique : « tiens, voylà, elle en suit un, elle va l'acrocher », ce qui lui vaut de se faire tancer par son maître.

En 1775, le chirurgien François Mas explique une technique originale utilisée par la Baldou et sa fille Perrette ¹⁹: « un abbé passant devant elles, lad[i]te Perrette qui étoit à la fenêtre luy dit : monsieur l'abbé, vous avès la soutane coupée, montès, il y a un tailleur qui vous la racomodera ; led[i]t abbé monta, et après avoir resté cazy toutte l'après-midy, le déposant entendit que led[i]t abbé dizoit : donnès-moy le reste du petit écu que je vus ay donné parce que je n'ay entendu vous donner que vingt-quatre sols ; à quoy lad[i]te Perrette répondit : est-ce que vous ne vous êtes pas assès diverty, sy vous ne vous en allès pas nous vous

¹⁶ A.M.T., FF 773 (en cours de classement), procédure du 23 février 1729.

¹⁷ A.M.T., FF 822 (en cours de classement), procédure du 19 août 1778.

¹⁸ A.M.T., FF 813 (en cours de classement), procédure du 30 juin 1769.

¹⁹ A.M.T., FF 819/4, procédure # 091, du 23 mai 177.

foutrons par la fenêtre, et de suitte le déposant vit sortir led[i]t abbé » que l'on imagine quitter les lieux un peu penaud !

Une nécessité: satisfaire sa clientèle.

Parce que la demande est forte, la maquerelle se doit d'être capable de fournir des jeunes filles saines, voire des filles très jeunes, vierges si possible.

Effet de mode? Luxe réservés à ceux qui peuvent se permettre de payer pour le pucelage d'une pauvre fille? Attrait évident de la fraîcheur de la jeunesse? Tout ceci entre certainement en compte, mais il semble que ce goût pour les jeunes filles cache aussi une nécessité: celle d'avoir d'avoir des rapports avec des filles saines, non susceptibles d'être porteuses et atteintes de la vérole, véritable fléau qui, s'il n'empêche pas la débauche de certains, les contraint tout au moins à prendre des précautions.

Ainsi en 1738, Marie Guitard, (la Clavière), avoue lors de son interrogatoire « que quand elle feut proposer aud[it] seigneur lad[ite] Laroze, elle luy dit : *je sçai une jeune fille, je ne sçai pas si elle a baizé, mais si elle a été connue c'est au moins depuis peu*. Led[it] seigneur luy demanda si elle estoit pucelle, elle luy répliqua qu'il falloit les prendre au berceau » ; plus loin encore, elle va même préciser « qu'elle disoit cependant aud[it] seigneur à qui elle les livroit qu'elle ne les croyoit pas pucelles, et leur disoit à elles-même : *si vous êtes pucelles vous aurès un louis d'or, et si vous ne l'estes pas vous aurès un écu de six livres* » ²⁰.

Chez Marthe Camp épouse Larivière, place Saint-Georges, Antoinette Merle dépose avoir vu « une jeune fille de quatorse à quinse ans, assès jantille ; et ayant demandé à laditte Rivière ce qu'elle fesoit de cette fille, laditte Rivière luy répondit qu'elle en avoit bezoin pour luy attirer les hommes, que laditte fille luy avoit déjà gaigné depuis deux jours qu'elle l'avoit chès elle dix-huit francs, qu'elle vouloit metre dehors deux autres qu'elle en avoit parce que elles étoint vieilles »²¹.

En 1771, la jeune Anne Lahée, 16 ans, dépose contre celle qui l'a faite se prostituer. Un an plus tôt, cherchant un logement, elle se retrouve dans les filets de Marie Daliès qui l'offre d'abord à un « monsieur qui, l'ayant trouvée trop jeune après l'avoir vizitée, se contenta de satisfaire sa passion entre les cuisses de la déposante. Ledit monsieur luy donna trois livres »²². Quelques jours plus tard, la Daliès va la livrer à « un monsieur qui la déflora, luy donna neuf livres ». Une autre femme qui déposera dans cette affaire raconte avoir ouï-dire que la Daliès « avoit fait dépusseler une fille d'environ douse ans ».

En 1775, le prêtre de l'église Saint-Sauveur évoque une rumeur sur le compte de la Pradille, logée dans son quartier : « il y a trois ou quatre ans que le bruit s'étant répendu dans le quartier qu'un seigneur de la ville s'étoit rendu chès lad[i]te Pradilles pour jouir d'une ou deux jeunes filles de quatorse à quinse ans »²³.

²⁰ A.M.T., FF 782 (en cours de classement), procédure du 5 mars 1738.

²¹ A.M.T., FF 813 (en cours de classement), procédure du 30 juin 1769.

²² A.M.T., FF 815 (en cours de classement), procédure du 8 janvier 1771.

²³ A.M.T., FF 819/5, procédure # 113, du 20 juin 1775.

Si ce billet se concentre uniquement sur l'activité des maquerelles, il convient d'évoquer rapidement certaines pratiques offertes par les filles, imposées par les clients ou par la maquerelle, car cela renferme la clef du succès auprès d'une certaine clientèle.

On est étonné en découvrant que jamais une descente du guet n'a surpris d'étreinte avec leurs protagonistes totalement nus. Prises sur le fait, les filles sont décrites avec leurs jupes relevées et peuvent facilement retrouver une tenue décente ; quant aux hommes, ils sont, par nécessité, culotte baissée, mais semblent toujours vêtus du reste de leur habit et ne quittent pas leurs souliers.

Si cette constatation démontre que les couples surpris dans l'acte s'adonnaient à de rapides étreintes, ce ne saurait pourtant être totalement concluant pour autant car le nombre de personnes surprises en flagrant délit reste faible.

On n'obtient relativement peu d'information sur les pratiques sexuelles proposées ou imposées par les clients ; un rare exemple est donné par Domenge Dauban qui, en 1770, témoigne sur ce qu'elle dit avoir vu dans une maison suspecte proche de la sienne : « étant dans sa chambre elle a vu souvent la Cuvillier à la fenettre et des jeunes gens qui la connoissoient charnelement par derrière l'un après l'autre, que dans ces occasions elle y a vu dans la chambre quelquefois lad[ite] Gautier que d'autres jeunes gens caressoient » ²⁴. D'anciennes prostituées n'hésitent pas à donner des détails de leurs rencontres passées ²⁵. Les plus courants sont ceux de clients qui satisfont leur passion en se frottant contre les jeunes filles, ainsi que ceux qui ne désirent que les caresser ou toucher leur gorge ; on en trouve même un qui « baizoit [...] à la prussienne » ²⁶.

La pratique du fouet a été repérée en plusieurs occasions. Citons le témoignage de Jeanne Juliard qui, en 1761, n'hésite pas à dire qu'elle a ménagé un trou dans son plancher afin de mieux pouvoir observer les ébats qui se font chez la Maintenon. Son poste d'observation a été judicieusement choisi puisque par deux fois elle voit un abbé²⁷ « sur le lit avec lad[ite] Maintenon, se prostituant ensemble, étant l'un sur l'autre, et vid ensuite qu'il se fouettèrent mutuellement, qu'elle les vid aussy un autre jour [...] qu'il se fouettent réciproquement et entendit que lad[ite] Maintenon disoit qu'elle étoit bien lasse »²⁸.

Quant à la fessée, on en trouve un exemple en 1760 avec Marie Laurine qui prostitue sa propre fille et elle ne rechigne pas non plus à donner de sa personne, puisqu'un témoin dit avoir vu « que des sergents donnoint le fouet avec la main à lad[i]te Marie dans sa chambre, d'autres à la fille » ²⁹.

Reste enfin cet homme dont la passion est « de se faire polluer » mais qui n'hésite pas à son tour à « polluer » les femmes. La Daliès aurait même vanté les mérites de cette pratique à une fille qu'elle veut lui présenter en lui confiant que ledit homme « l'avoit faitte tomber un jour en pamoison par le plaizir qu'il luy donnoit de cette façon » 30.

²⁴ A.M.T., FF 814/8, procédure # 197, du 26 novembre 1770.

²⁵ Il faut certainement les lire avec précaution car, par ces témoignages à charge, nombre de ces femmes voient certainement là l'occasion de pouvoir se venger de celles qui ont bien souvent été à l'origine leur chute, enfermement éventuel et maladie.

²⁶ A.M.T., FF 819/5, procédure # 113, du 20 juin 1775.

²⁷ Précisons que le terme d'abbé s'applique généralement à des étudiants en théologie ou en droit canon.

²⁸ A.M.T., FF 805/3, procédure # 088, du 12 juin 1761.

²⁹ A.M.T., FF 804/7, procédure # 228, du 13 novembre 1760.

³⁰ A.M.T., FF 815 (en cours de classement), procédure du 8 janvier 1771.

Les mentions de débauches collectives sont rares ; de telles parties sont certainement organisées par certains seigneurs dans des propriétés éloignées de la ville, et échappent probablement à toute action de justice.

En 1729, Jeanne-Marie Laroze, enfermée au quartier de force, et entendue comme témoin à charge contre Elisabeth Pourcelle dite la Cochère narre une telle affaire ancienne comprenant au moins vingt-quatre participants, organisée au quartier du Busca, hors la porte de Montgaillard; elle rappelle y être « allée avec la nommée Tendron, femme de débauche, actuellement renfermée dans led[it] quartier de force, où étant en partie de débauche, elle y fit rencontre de la susd[ite] Cochère qui y étoit pour pareil fait avec des jeunes hommes ou filles, garçons ou femmes qu'elle y avoint conduites au nombre de vingt-quatre » 31.

C'est peut-être pour cela que, confrontée par ses voisins qui surprennent une fille couchée avec un homme dans son appartement, la Langlade peut se permettre de leur répondre « *hé bien il n'y a pas de mal puisqu'il n'y en a qu'un* » ³².

De nombreuses filles rappellent encore les difficultés rencontrées par des hommes (hors des cas où les filles font état de leur résistance) qui cherchaient à les connaître charnellement et dont certain semblent avoir eu besoin de plusieurs essais ce jour-là avant d'y réussir et d'autres ont carrément abandonné après leurs tentatives infructueuses.

D'ailleurs, on pourrait très bien imaginer que de tels échecs, voire de telles pannes, sont à l'origine de la devise de ce seigneur mystérieux qui en aura retenu la leçon car, lorsque la Peyrille vient lui présenter une nouvelle recrue, « ledit seigneur lui répondit : j'en ai vu une, je n'en vois pas deux dans un jour, mais je vais me lever et verrai si elle me convient ».

Mais il arrive tout de même que les filles refusent certains clients.

La jeune Jeanne dite Méric dit avoir eu « du rebus » pour un client qu'elle décrit ainsi : « qui avoit mal aux yeux et de mauvaise figure » ; mais devant son refus, la Clavière « luy tint les mains et aida led[it] homme à la connoitre charnelement » 33.

En 1735, Marie Lacombe parle de plusieurs personnes qui lui sont présentées par la Peyrille, dont en particulier « un procureur en la cour, gros et grand comme un géant ; qu'elle rejeta cette proposition », puis « un monsieur étranger, lait [sic] comme un diable, qu'elle [...] trouva si horrible qu'elle ne voulut pas avoir commerce avec lui » ³⁴.

Un aspect qui reste peu documenté jusqu'à présent est celui des tenues portées par les filles. Quelques mentions éparses font état d'un déshabillé prêté par la maquerelle à sa protégée qu'elle envoie chez un seigneur, d'une robe.

Si les vêtements (et parures éventuelles) ne sont pas décrits, les témoins ne cessent de citer les occasions où ils voient entrer dans ces maisons de débauche des filles habillées « en demoiselles » ou encore « en grisettes ».

Citons à nouveau Marie Lacombe qui : « sait même pour l'avoir vu qu'elle traverstissoit des servantes ou filles de peu en demoiselles [...] pour exciter des messieurs à la connoitre avec plus de plaisir et pour en tirer une plus forte récompense ».

³¹ A.M.T., FF 773 (en cours de classement), procédure du 23 février 1729.

³² A.M.T., FF 817 (en cours de classement), procédure du 1er mars 1773.

³³ A.M.T., FF 782 (en cours de classement), procédure du 5 mars 1738.

³⁴ A.M.T., FF 779/4, procédure # 090, du 8 août 1735.

Prendre soin de ses pensionnaires.

Une bonne maquerelle doit aussi pouvoir s'occuper du bien-être de sa pensionnaire, non pas par charité mais au moins par intéressement. Pourtant, il est difficile de trouver de telles informations car les témoignages des filles étant à charge, elles ont peu d'intérêt à s'étendre sur l'éventuelle sollicitude de leur ancienne protectrice, mais aussi les conseils prodigués et les astuces du métier.

En 1729, une ancienne prostituée rappelle que « quand lad[ite] Cochère envoyoit sad[ite] fille et elle quy dépose chez des personnes d'un certain estat, elle avoit bien soin de mettre du fart à elle quy dépose, la faisoit laver avec de certaine eau ces bras jusques au coude » ³⁵.

La Guitard, maquerelle interrogée en 1738, rappelle sa première jeunesse, lorsqu'elle était elle-même prostituée par une femme appelée la Cazeneuve. Elle dit que cette dernière « luy enseigna des remèdes pour déguiser son état de femme et elle les mit en pratique pour être plus souvent recherchée », et comme « elle estoit couverte de haillons, lad[ite] Caseneuve luy prêtoit ses hardes » ³⁶.

Dans son témoignage, Cécile Bely, raccommodeuse de bas, explique en 1777 que sa maquerelle, la Despau, « avoit le soin de lui recommander de se laver avec de l'eau et du vinaigre, ce qu'elle lui faisoit faire tout de suite, en lui disant que de cette façon elle ne risquoit point d'attraper du mal vénérien »³⁷.

Quelques autres procédures font état de maquerelles qui font passer leurs pensionnaires pour des nièces ; il ne faut pourtant pas voir là un signe d'affection, mais un simple subterfuge destiné à faire croire dans le quartier que la jeune fille en question est logée chez une parente et qu'il n'y a donc nul lieu de s'interroger sur sa présence ni de suspecter une quelconque malversation.

La bonne chère, un élément indissociable des ébats.

La maquerelle se doit d'assurer le bien-être de ses clients : s'ils le désirent, elle peut sortir et rapporter quelques commissions qui seront consommées chez elle, avant ou après les ébats. Dans la quasi-totalité des procédures, cette référence au pain et au vin, et quelquefois à la viande, semble effectivement un élément indissociable de la débauche.

En effet, les plaisirs de la chère n'en annoncent-ils pas d'autres? C'est précisément sur une table que la patrouille du guet trouve Hugues Rouède, en fâcheuse posture, mais en plaisante compagnie, alors qu'il vient de tirer les rois dans une maison suspecte³⁸.

Hormis le pain et le vin, rares pourtant sont les mentions précises de ces repas, souvent apportés dans des panières fermées et dont la composition exacte échappe ainsi aux yeux inquisiteurs du voisinage.

³⁵ A.M.T., FF 773 (en cours de classement), procédure du 23 février 1729.

³⁶ A.M.T., FF 782 (en cours de classement), procédure du 15 mars 1738.

³⁷ A.M.T., FF 821 (en cours de classement), procédure du 17 juin 1777.

³⁸ A.M.T., FF 714/1, procédure # 001, du 6 janvier 1670.

Chez les sœurs Dupuy, au faubourg Saint-Michel, un voisin raconte « qu'il y void entrer des plats, plusieurs bouteilles de vin qu'ils y boivent et mangeoint ensemble » ³⁹.

Chez la Pradille⁴⁰, on y goûte aisément en compagnie de filles du monde. Le musicien François Lauras y va en compagnie d'un voisin. Lors de son témoignage, il ne précise malheureusement pas ce qui composait cette petite collation et assure qu'il est parti aussitôt le repas fait..., oubliant certainement qu'il était pourtant resté dans la maison⁴¹ pour goûter à d'autres fruits! Dans cette même affaire, le curé de la paroisse va même jusqu'à rappeler un épisode arrivé quelques années plus tôt, lorsqu'un « seigneur de la ville s'étoit rendu chès lad[i]te Pradilles pour jouir d'une ou deux jeunes filles [...], le déposant se tint à sa fenêtre pour voir l'issue de cette avanture. Il vit d'abord qu'on avoit mis pour portier un porteur de place, qu'ensuitte une fille de service de quelque aubergiste porta une corbeille couverte, qu'elle entra dans lad[i]te maison d'où étant sortie environ un demi quart-d'heure après, quelques femmes du quartier qui étoint aussy aux aguets ayant lâché quelques propos à cette servante, celle-cy en idiome vulgaire, levant les épaules et tournant ses yeux vers le ciel dit: *mort n'a pas tout fam*, ce qu'elle répéta trois ou quatre fois avec le même air de pénétration ».

Il arrive toutefois de trouver quelques détails sur les mets qui peuvent composer ces festins. Citons quelques unes de ces rares occurrences, avec en particulier l'enquête diligentée en 1761 contre la nommée Maintenon, qui, selon Barthès, « fut déférée à mess[ieu]rs les capitouls pour une conduite qui n'auroit pas trouvé sa place dans un procès verbal de canonisation »⁴².

Celle qui semble être la propriétaire de la maison où loge la suspecte, témoigne qu'elle « a vu entrer chès elle toute sorte d'hommes, savoir des religieux des divers ordres, pendant le jour, des prêtres, des étudiants, des officiers et autres messieurs portant épée, pendant la nuit, qu'elle voyoit entrer de suite après des plats de viande, du caillé, des frezes, qu'elle vid une fois [...] un moine de l'ordre des Augustins donner une pièce de vingt-quatre sols pour envoyer chercher du caillé, du pain et du vin » ⁴³.

Toujours en 1761, le savetier Calote dépose contre la cabaretière Delieux, épouse Martin; il dit que par « deux fois il a vu des matelots, des soldats dans la chambre de lad[i]te Martine avec des filles en plein jour, manger et boire, et les filles monter au galletas avec des mariniers ou des soldats ». Le fait que ce témoin loge dans la même maison lui permet d'observer toutes les allées et venues suspectes, jusqu'à nous apprendre qu'en une autre occasion « il vit dans la matinée une fille déj[e]uner avec un homme âgé et habillé de canelle, dans la chambre de lad[i]te Martine, et qu'après le déj[e]uner il vint des soldats qui firent faire des beignets par lad[i]te fille, et qu'après avoir mangé les beignets et vers les trois heures après midy, un desd[its] soldats monta au galletas avec lad[i]te fille, et lad[i]te Martine dessendit à son bouchon après avoir pris une poignée des beignets, et un des soldats resta dans la chambre de lad[i]te Martine »⁴⁴.

³⁹ A.M.T., FF 806/2, procédure # 029, du 15 mars 1762.

⁴⁰ A.M.T., FF 819/5, procédure # 113, du 20 juin 1775.

⁴¹ Son voisin et compagnon de débauche, qui a assurément meilleure mémoire, nous permet de corriger cet « oubli ».

⁴² Mémoires manuscrites de Pierre Barthès, 8 volumes, 1737-1780; ici entrée du 12 juin 1761: « Madame Maintenon, avanture singulière ». Bibliothèque municipale de Toulouse (désormais B.M.T.), Ms. 703, p. 43-44.

⁴³ A.M.T., FF 805/3, procédure # 088, du 12 juin 1761.

⁴⁴ A.M.T., FF 805/1, procédure # 022, du 18 février 1761.

En 1768, une femme témoigne dans une affaire contre les époux Saint-Jean, logés au faubourg Montaudran; elle assure avoir « vu aussy laditte S[ain]t-Jean aller chercher des vivres, pain, vin, salade, tandis que lesdits hommes et filles sont ensemble dans laditte maison; qu'il y a environ huit jours qu'elle vit ledit S[ain]t-Jean portant sous la redingotte une belle alauze ». Le fait sera confirmé par une autre témoin qui explique « qu'on boit et mange dans laditte maison, qu'elle a vu laditte S[ain]t-Jean aler souvent chercher dans une panière fermée des provizions en viande, vin, salade et pain »⁴⁵. Selon une voisine, ces victuailles proviennent directement de chez un traiteur.

Certaines filles diront ne pas avoir été payées, mais seulement s'être contentées du dîner ou du goûter, c'est notamment le cas de Jeanne dite Méric qui dépose en 1738 que sa maquerelle « la livra par deux fois différentes à deux abbés qui la connurent charnelement, qui payèrent le déjeune[r] »46. En revanche, il est quasiment assuré que si ces filles ne touchent pas d'argent, leur entremetteuse aura eu soin de se faire payer.

Maquerelle avisée reste aux aguets!

La maquerelle se doit de rester aux aguets, autant pour des raisons de discrétion (afin d'échapper à d'éventuelles descentes de justice) que pour être à même de ménager le meilleur accueil à sa clientèle et de synchroniser les allées et venues des uns et des autres.

Lorsque les maisons ont plusieurs issues, l'entremetteuse va pouvoir ménager des entrées ou des sorties plus discrètes. Certains clients entreront par l'arrière, et sortiront par la grande porte ou vice versa, d'autres choisiront l'entrée par la rue la moins fréquentée. La maquerelle pourra aussi laisser une porte à l'usage exclusif des filles, et l'autre pour celui des hommes. Ces précautions qui semblent cousues de fil blanc devaient pourtant s'avérer bien utiles ; tous devaient savoir que la maison servait de bordel public, mais si le commerce restait discret, il ne devait pas y avoir de raison d'être inquiété par la justice.

La procédure contre Jean Riquet et Marie Martin, (qui n'en sont pas à leur coup d'essai), fait témoigner un homme qui rappelle que dans une des maisons où ils opéraient quelques années plus tôt, « ils faisoient entrer les gens qui alloient chès eux, hommes et femmes, par une porte, et les faisoient sortir par la porte de derrière »⁴⁷.

En 1761, le chirurgien et dizenier Pierre Tissenier rapporte qu'il vit un jour « deux abbés entrer par la rue Mattabiau chès laditte Martine, et qu'après qu'ils feurent entrés une espèce de demoiselle qui a dit avoir été vivandière sortit et prit le chemin du rempart et revind quelque tems après, et en dessendant le rempart elle fit signe à un abbé qui étoit devant la porte de laditte Martine et qui avoit été deux ou trois foix au bas du rempart voir si laditte femme revenoit, fit signe de la main audit abbé comme lui disant de patienter et lui indiquant que quelqu'un venoit après elle ». Se doutant bien qu'il se tramait là quelque chose de louche,

⁴⁵ A.M.T., FF 812 (en cours de classement), procédure du 21 juin 1768.

⁴⁶ A.M.T., FF 782 (en cours de classement), procédure du 5 mars 1738.

⁴⁷ A.M.T., FF 777 (en cours de classement), procédure du 26 août 1733.

notre témoin a alors dépêché un enfant pour aller épier la suite du manège et « aller voir si quelqu'un entroit par la porte de derrière, ce que fit ledit garçon, et rapporta au déposant qu'il avoit veu une fille sur le rempart et une autre sur la porte de laditte Martine qui dit : *faittes-moy ouvrir la porte de derrière si vous voulès que j'entre* » ⁴⁸. En conséquence, on fit poser des chevilles à la porte dérobée afin de la condamner ; inutile de dire que les chevilles s'envolèrent vite et que le petit manège reprit vite son cours.

En 1777, le sculpteur et dizenier Antoine Rustan est appelé à témoigner dans une enquête à propos des agissements de la Marion⁴⁹ qui loge dans son moulon, rue des Jacobins. Il déclare ne rien avoir remarqué de spécialement répréhensible. Or les autres témoins sont tous d'accord pour dire que des filles du monde logent chez ladite Marion. Mais peut-être l'ignorance de Rustan vient-elle du fait que la Marion utilise un procédé fort simple, gage de discrétion? En effet, un témoin va préciser avoir vu une serviette pendre à la fenêtre comme un signal pour faire entrer les messieurs et les filles.

Mais la maquerelle doit aussi prendre garde à sa clientèle potentielle, celle de ces hommes qui arrivent à l'improviste ou en groupes et ne peuvent être reçus pour diverses raisons : par l'absence ou le manque de filles, par le fait qu'elles peuvent déjà être occupées, parce que ces clients semblent trop avinés ou menaçants, etc. En l'absence d'un panneau « complet » ou « temporairement indisponible », la maquerelle doit pouvoir refuser la porte à ces indésirables avec un minimum de trouble. Les poursuites menées contre ces femmes ne manquent d'ailleurs pas de témoignages de voisins décrivant ces tapages et menaces bruyantes devant les logis.

Une fois les clients et filles réunis dans la maison, nombreuses sont les maquerelles qui quittent les lieux pour « aller faire la conversation » dans le quartier.

On peut certainement attribuer cela à plusieurs facteurs : les logis n'ayant pas été conçus pour un tel usage, les pièces de la maison ou de l'appartement étant toutes occupées, la maquerelle se voit contrainte de quitter les lieux ; mais il est aussi possible que son départ corresponde à un artifice bien rodé : celui de ne pas éveiller les soupçons sur elle et sa maison ; elle pourra toujours dire qu'elle n'y était pas, donc n'est pas responsable de ce qui se passe en son absence.

Lorsqu'elle n'opère pas chez elle, la maquerelle doit encore faire preuve de vigilance, surtout si elle conduit ses filles dans une auberge ou un cabaret.

En 1729, Jeanne-Marie Laroze, qui dépose dans l'affaire contre la nommée Pourcelle épouse Dufau, raconte le manège de sa maquerelle qui vient de la conduire dans une auberge au lieu de Blagnac, en compagnie d'une autre fille; « elles furent l'une et l'autre connues charnelement à veu de lad[ite] Cochère quy gardoit la porte de la chambre où elles étoint, y faisant sentinelle pour qu'elles ne fussent surprises en flagrand délict » ⁵⁰. Puis, louant une chambre à trois lits pour la nuit, et afin de tromper l'aubergiste, la Pourcelle prétend qu'elle dormira avec les deux filles, alors que les six hommes qui sont avec elles se partageront les deux lits restants. Inutile de préciser ici comment la répartition des lits fut véritablement faite...

⁴⁸ A.M.T., FF 805/1, procédure # 022, du 18 février 1761.

⁴⁹ A.M.T., FF 821 (en cours de classement), procédure du 28 janvier 1777.

⁵⁰ A.M.T., FF 773 (en cours de classement), procédure du 23 février 1729.

Enfin, la discrétion est de mise lorsqu'elle mène une jeune fille directement au logis d'un client; souvent marié et occupant une position, on peut aisément concevoir que dernier ne souhaite pas que les visites de filles débauchées soient trop visibles dans le voisinage.

Le bordel public, une appellation bien trompeuse.

Bordel public, maison de débauche, boucan : ces mots de l'époque désignent effectivement les lieux de plaisirs, mais le terme « public » n'a en fait pas lieu d'être car de tel endroits sont sensés rester secrets de par leur caractère illégal. Nulle enseigne, nulle lumière distinctive ne le signale au voyageur étranger; si l'homme est en goguette, il devra tenter sa chance en suivant les indications des passants ou d'un tavernier complaisant.

Ceux des lecteurs qui s'attendent enfin à pénétrer dans des lieux entièrement dévolus à la luxure risquent d'être déçus. Les procédures criminelles des capitouls ne nous offrent nulle trace de maisons de plaisir aménagées pour la circonstance et décorées avec raffinement⁵¹.

Lors des descentes du guet ou des visites préalables à l'apposition des scellés, il ne nous est donné à voir que des appartements, souvent composés d'une seule chambre⁵² sommairement meublée où trônent un ou deux lits (quelquefois il ne s'agira même que d'une simple paillasse), une table et quelques chaises ou un banc. Quand la visite est plus détaillée, le greffier mentionne les objets qu'on trouve sur les lieux; ceux-ci se résument bien souvent en un réchaud, un poêlon, un cruchon, quelques assiettes et autres effets qui démontrent que la pièce sert plus de cuisine que de lieu de plaisir. Les hardes trouvées sur place ne sont guère plus reluisantes. Il en va de même chez celles des maquerelles qui possèdent ou louent une maison entière.

Seule la mention possible d'un objet de « luxe » a peut-être été trouvée chez la Langlade, logée rue Boulbonne en 1773, puisqu'un témoin raconte « qu'un jour de l'été dernier, un monsieur de Bordeaux qui se baignoit dans la chambre de lad[ite] Langlade disoit à deux ou trois filles qui étoint dans la même chambre avec lad[ite] Langlade: qui m'essuyera de vous autres? »53. Mais n'allons pas imaginer que la pièce était nécessairement équipée d'une vraie baignoire, il peut aussi bien s'agir d'un baquet en bois utilisé à cet effet pour l'occasion.

En fait, rares sont celles qui possèdent plus d'une pièce quand elles logent en ville. En 1770, Marie Daliès recevait probablement dans une seule chambre rue des Jacobins lorsqu'un premier enquis est fait à son sujet; l'année suivante elle s'est un peu déplacée et loue pour 24 livres par mois une maison entièrement

⁵¹ Si de tels établissements de luxe, exclusivement dévolus à la prostitution ont pu exister à Toulouse au XVIIIe siècle, nous n'en avons jamais trouvé trace. D'ailleurs, la plupart des mentions de clients d'un certain rang tels ces « seigneurs » énigmatiques, ces quelques « marquis » et encore des capitouls, placent les ébats dans leurs logis de ville ou des maisons aux champs qui ne sont donc que des havres occasionnels de débauche (souvent collective pour les derniers).

⁵² Le mot *chambre* est alors indistinctement employé pour *chambre* ou *pièce*.

⁵³ A.M.T., FF 817 (*en cours de classement*), procédure du 1^{er} mars 1773.

meublée au bout de la rue Pargaminières⁵⁴. Elle s'empresse alors de sous-louer une des chambres à une jeune fille qu'elle a précédemment débauchée, et cherche à y faire établir dans la même maison sa sœur aînée.

Seule Marthe Camp, lorsqu'elle réside place Saint-Georges⁵⁵, semble équipée pour recevoir de nombreux clients en même temps : elle loue en effet un étage entier, composé de quatre pièces. Mais cette organisation n'est pas entièrement satisfaisante car une de ses chambres est sous-louée au sieur Armengaud (qui, une fois, sera bien surpris en trouvant un couple sur son lit alors qu'il rentre chez lui), et une autre à Claire Beauvit (qui, bien que sollicitée par Marthe Camp, se défend de s'être jamais prostituée ni avoir permis qu'on entra chez elle).

Lorsqu'elles ne sortent pas « faire la conversation » ou acheter des provisions, les maquerelles restent alors dans la pièce unique. L'intimité n'est donc pas toujours de mise ; en effet, nombreuses sont les références à ces femmes qui lavent leur salade ou filent de la laine dans la chambre où s'affairent leur protégée et son client. Marguerite Chait est connue charnellement sur le banc par un client, alors que sa maquerelle est à ses côtés, encourageant même l'homme, ou le pressant, par ces mots : « allons, vous aurès bientôt fait » ⁵⁶.

En 1771, Marie dite Alexis est même trouvée chez elle, en train de donner le sein à son enfant, alors que dans sa chambre il y avait « une fille qui étoit entre deux abbés portant chacun leur soutane, lesquels deux abbés tenoient lad[ite] fille embrassée » ⁵⁷.

Les fois où Cécile Bély se prostituait chez la Despaux, cette dernière « avoit le soin de fermer les rideaux de son lit » ⁵⁸. Selon une voisine qui loge en face, la Maintenon ⁵⁹ fait de même ; ce qui n'empêche nullement une autre voisine, logée dans l'appartement du dessus, de profiter de l'intégralité des ébats puisqu'elle a soulevé un carreau du sol afin d'atteindre le plancher en-dessous qui est percé ! En revanche, dans la maison de la Baldou, rue d'Enfer, derrière les Carmes déchaussés, il n'y a qu'un « mauvais lit sans ridaux » ⁶⁰.

Les maisonnettes que l'on trouve disséminées dans les faubourgs n'offrent guère plus de luxe que les chambres de la ville ; les jardins qu'on y trouve peuvent servir à l'occasion de terrain de jeu, mais encore faudrait-il qu'ils soient entourés de parois assez hautes pour garantir la discrétion.

Ce qui n'est visiblement pas le cas chez la veuve Daurolles, qui loge sur le chemin de Cugnaux, car, en 1775, le dizenier dépose y avoir vu « ces hommes et ces femmes alloint dans le jardin où il les a vus se prostituer comme des bêttes »⁶¹.

⁵⁴ A.M.T., FF 815 (en cours de classement), procédure du 8 janvier 1771.

⁵⁵ A.M.T., FF 813 (en cours de classement), procédure du 30 juin 1769.

⁵⁶ A.M.T., FF 782 (en cours de classement), procédure du 5 mars 1738.

⁵⁷ A.M.T., FF 815 (en cours de classement), procédure du 27 octobre 1771.

⁵⁸ A.M.T., FF 821 (en cours de classement), procédure du 17 juin 1777.

⁵⁹ A.M.T., FF 805/3, procédure # 088, du 12 juin 1761.

⁶⁰ A.M.T., FF 819/4, procédure # 091, du 23 mai 1775.

⁶¹ A.M.T., FF 819/6, procédure # 127, du 12 juillet 1775.

Conclusion.

Ce billet consacré aux maquerelles nous a aussi fait rencontrer d'anciennes prostituées et filles; nous avons souhaité, dans la mesure du possible ne pas nous étendre sur leur condition, réservant ce sujet à un numéro ultérieur des Bas-fonds.

Nous avons ici seulement évoqué quelques thèmes choisis, tous mériteraient un approfondissement. Il reste aussi que n'avons pas abordé nombre de points, dont beaucoup pourraient aisément être documentés à travers les procédures des capitouls.

Par exemple, une étude fine des origines précises de ces maquerelles¹ en prenant en compte leur âge, statut social et éventuellement marital et leur zone d'influence ; la nécessité impérieuse pour ses femmes de se constituer un réseau serait aussi un thème extrêmement intéressant à développer : que ces réseaux s'entendent par leurs clients réguliers ou occasionnels, par les filles qu'elle reçoivent, ou encore d'éventuels rabatteurs, guetteurs...; enfin, la question des tractations financières faites avec les clients, puis celle du partage des gains avec les prostituées mériterait qu'on s'y penche avec soin.

Le rôle des hommes dans ce commerce nous apparait comme moindre, les maris ne semblent pas avoir voix au chapitre. On en trouve tout de même certains qui restent à l'écart de leur maison pendant que la clientèle s'y presse, alors que d'autres sont réellement présents et actifs, épaulant leurs épouses lors des transactions et assurant la sécurité des lieux, tel le nommé Saint-Jean qui n'hésite pas à se vanter, disant qu'il « fesoit un métier inconnu, qu'il gaignoit bien sa vie et mangeoit de bons morceaux »⁶².

Singulièrement absentes au cours des procédures, sont les voix des « clients »; s'ils sont quelquefois nommés par les filles (et notés par le greffier), on se contente de généralement de les désigner par leur métier : « un patron de barque », « un religieux Carme », « un procureur », ou encore par des appellations vagues: « un monsieur », « un seigneur ».

Nous ne pouvions donc terminer sans citer Daniel Petit, un des seuls hommes à admettre avoir profité des services d'un maquerelle. Ce cuisinier va presque jusqu'à vanter les services de Julie Bégoune, accusée de maquerellage⁶³:

« dépose qu'il a eu mené pluzieurs fois des filles chès la nommée Julie, dem[e]urant rue Neguegousses, chès laquelle il étoit sûr d'être reçu pour jouir desdittes filles; que effectivement il en a jouy d'elles pluzieurs fois et en différents tems chès laditte Julie, mais elle n'y étoit pas présente, et le déposant avoit l'attention de l'envoyer en quelque endroit pour être plus libre avec lesdittes filles ».

Le prochain numéro des Bas-Fonds traitera encore des maquerelles, mais cette fois-ci en fâcheuse posture, c'est-à-dire lorsqu'elles sont traduites devant la justice, et nous nous pencherons plus particulièrement sur les châtiments réservés à celles effectivement convaincues du crime de maquerellage et par conséquent condamnées à des peines variées.

⁶² A.M.T., FF 812 (en cours de classement), procédure du 21 juin 1768.

⁶³ A.M.T., FF 811 (en cours de classement), procédure du 22 décembre 1767.

Annexe

Cartographier les lieux de débauche entre 1760 et 1780

La carte qui suit se doit d'être lue et interprétée en s'entourant de multiples précautions.

En effet, les procédures des capitouls entre 1760 et 1780 pour cas de maquerellage sont au nombre d'environ quatre-vingt, or notre carte ne signale qu'une trentaine de lieux de débauche. Cet écart conséquent s'explique ainsi :

- l'emprise de la carte ne s'étend que sur la ville intra-muros, par conséquent les nombreux bordels localisés dans les faubourgs (principalement à Saint-Michel, à Saint-Etienne près du canal, et à Saint-Cyprien hors les murs), ou encore dans le gardiage, n'apparaissent pas.
- pour celles des maquerelles qui envoient directement leurs protégées chez les clients (ou dans les auberges), leurs logis ne servant nullement à la débauche, il n'y avait pas lieu d'en préciser la localisation géographique ;
- dans certaines procédures nous n'avons pas été en mesure d'obtenir d'informations assez fiables pour placer le bordel sur la carte (en particulier une dizaine de cas dans les quartiers des Pénitents Blancs et des Pénitents Noirs).

Rappelons une évidence : seuls les cas de maquerellage sont ici répertoriés, nous n'avons pas étendu la recherche aux chambres habitées par des prostituées ou filles entretenues.

À cela, il convient de rappeler que notre corpus se compose des seules procédures criminelles instruites par les capitouls, or il est fort probable que d'autres cours de justices puissent avoir poursuivi contre des cas de maquerellage à Toulouse à la même période.

Finalement, nous n'avons cartographié que les lieux qui apparaissent dans les procédures; on peut imaginer sans peine nombre d'autres bordels qui, pour diverses raisons, n'auront jamais été connus de la justice et qui, par conséquent, nous restent inconnus.

Le positionnement des points sur la carte a été effectué par le croisement de multiples sources, particulièrement celles disponibles sur **<u>Urban-Hist</u>**. Lorsque la parcelle du cadastre (dont les matrices courent de 1680 à 1793) a été définie, un point vert a été placé à son emplacement exact. Lorsque le moulon (l'îlot) a pu être déterminé, mais non pas la parcelle précise, un point rouge a été positionné à l'endroit le plus probable au sein du moulon.

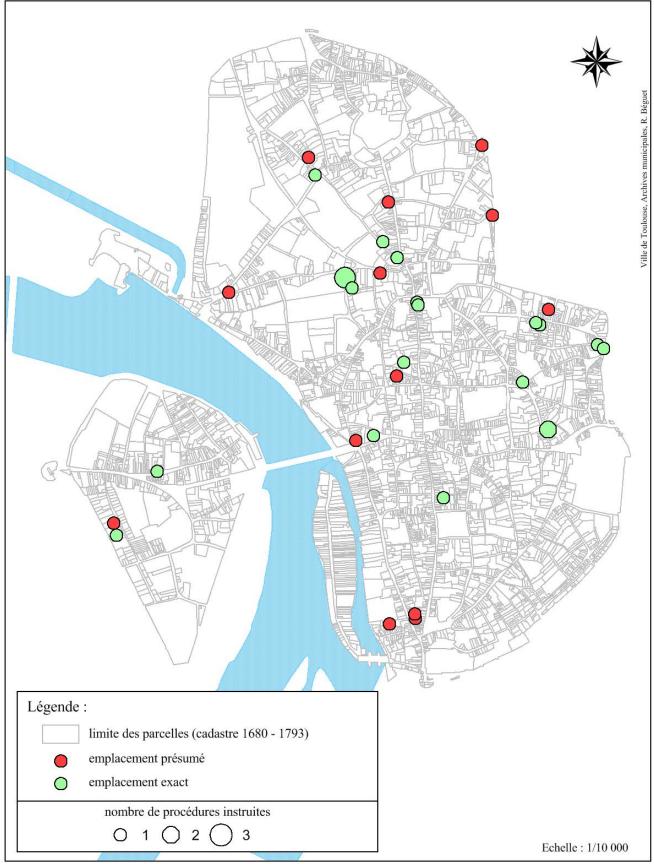
Afin de ne pas favoriser un tourisme voyeur et malsain, qui n'a plus lieu d'être, nous avons choisi de ne pas signaler les adresses actuelles des bâtisses quand elles existent encore; leurs occupants actuels n'ont certainement pas idée de ce que les murs de leurs maisons ont pu voir et entendre.

En revanche, rien n'empêche les curieux de venir consulter aux Archives les procédures et de mener leur propre enquête.



Lieux de débauche tenus par des maquerelles de 1760 à 1780





Présentation du fac-similé

La présentation du fac-similé qui suit est restée très succincte, ceci afin de permettre à chacun découvrir cette affaire avec un minimum d'à-priori.

C'est aussi à dessein que nous avons évité, dans le billet qui précède, toute référence à ce cas précis de maquerellage ; ainsi, les lecteurs pourront, par eux-mêmes et dans le confort de leur fauteuil, vérifier si certaines remarques ou conclusions du billet peuvent aussi s'appliquer à cette procédure.

Ceux qui auront lu ou parcouru les nombreuses pièces qui composent cette procédure, pourront ensuite se tourner vers une seconde affaire de cas de maquerellage, instruite dès le 8 août 1755, conséquemment à certaines des informations et révélations contenues dans celle qui compose ce fac-similé.

Cette autre procédure se révèlera bien plus volumineuse car elle contient 32 pièces (contre 19 pour le fac-similé) et est librement consultable en salle de lecture des Archives de Toulouse; pour y avoir accès, il suffit de demander la cote **FF799/5**, puis de préciser la **procédure # 156**.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 799/4 , procédure # 109 , du 16 juin 1755.	
	Série FF, fonds de la justice et police.	
	FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis	
	1670 jusqu'en 1790.	
	FF 799, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1755.	
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de vie	
	débauchée et maquerellage.	
Forme	19 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm (à	
	l'exception des billets d'assignation à témoigner qui font 12 × 18 cm).	
	Les pièces n'ont pas été numérotées par le greffier, la numérotation proposée ci-	
	dessous est donc factice.	
Notes sur le	A signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être	
conditionnement	conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été	
	détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages	
	cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces	
	sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une	
	pochette distincte.	

pièce n° 1

• Le verbal des capitouls et requête en plainte (feuillets manuscrits, 4 pages) [une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

La composition de cette pièce est peu courante; en effet le verbal par les capitouls est immédiatement suivi de la requête en plainte du procureur du roi (puis du visa d'enquis par les capitouls), alors que verbal et plainte sont généralement rédigées sur des pièces séparées.

pièce n° 2

• Le **billet d'assignation** à témoins (feuillet manuscrit recto-verso)

Le 17 juin, un huissier de l'hôtel de ville est chargé d'aller avertir Marianne Salabert, Claire Nayroles et Perette Delgay qu'elles doivent se rendre au greffe criminel l'après-midi même afin de porter témoignage.

pièce n° 3

• Le cahier d'inquisition (feuillets manuscrits, 16 pages)

Les trois témoins sont entendus ; à la suite de leurs dépositions, les capitouls rendront un décret de prise de corps contre Louise Dijols, dite la Rouergasse, et un décret d'ajournement personnel contre son mari, son fils et sa fille.

pièce n° 4

• Le décret d'ajournement personnel et son expédition (feuillets manuscrits, 4 pages)

Un décret d'ajournement personnel est rendu contre les autres membres de la famille de l'accusée ; il ne sera pourtant expédié que le 30 dudit, date à laquelle l'huissier Sempé se rend au domicile du mari et enfants de la Dijols, en vain, car ceux-ci semblent avoir quitté les lieux depuis le jour de l'arrestation de leur épouse et mère.

pièce n° 5

• Le décret de prise de corps et son expédition (feuillets manuscrits, 4 pages)

Toujours le 17 juin, un décret de prise de corps est rendu par les capitouls contre Louise Dijols ; comme celle-ci a déjà été arrêtée auparavant, l'huissier n'a qu'à se rendre dans les prisons le 18 dudit afin de lui signifier ce décret et la faire écrouer réellement.

On retrouvera l'enregistrement de cet écrou dans le livre d'écrou des années 1753-1759, conservé sous la cote FF 663 (voir au folio 38 verso).

pièce n° 6

• L'audition sur l'écrou (feuillets manuscrits, 16 pages)

Premier interrogatoire de Louise Dijols, le 18 juin, deux jours après son arrestation.

pièce n° 7

• Le billet d'assignation à témoins (feuillet manuscrit recto-verso)

De nouveaux témoins sont assignés et devront se rendre au greffe.

pièce n° 8

• Le cahier de continuation d'inquisition (feuillets manuscrits, 12 pages)

Entre le 30 juin et le premier juillet, cinq nouveaux témoins viennent déposer à charge.

pièce n° 9

• Les conclusions interlocutoires du procureur du roi (feuillets manuscrits, 4 pages)

Le 2 juillet, le procureur du roi demande à ce que la procédure soit continuée « à l'extraordinaire ».

pièce n° 10

• Le dictum de sentence interlocutoire des capitouls (feuillets manuscrits, 4 pages)

Sans surprise, la sentence interlocutoire prononce « qu'il sera extraordinairement procédé » contre Louise Dijols ; ce passage à la « procédure extraordinaire » implique que certains des témoins seront récolés et confrontés à l'accusée.

pièce n° 11

• L'expédition de la sentence interlocutoire des capitouls (feuillets manuscrits, 4 pages)

Précédé d'une copie du dictum de sentence, le verbal d'expédition par l'huissier des capitouls est dressé le 5 juillet. Il porte confirmation de la signification faite par l'huissier Sempé à Louise Dijols de la sentence du 3 juillet.

pièce n° 12

• Premier **billet d'assignation** à témoins (feuillet manuscrit recto-verso)

Le 8 juillet, trois des témoins sont assignés afin de se rendre au greffe pour procéder au récolement de leurs témoignages, puis, pour être ensuite confrontés à l'accusée.

pièce n° 13

• Second **billet d'assignation** à témoins (feuillet manuscrit recto-verso)

Le 10 juillet, quatre autres témoins sont assignés afin de se rendre au greffe pour procéder au récolement de leurs témoignages, puis, pour être ensuite confrontés à l'accusée.

pièce n° 14

• Le cahier des récolements (feuillets manuscrits, 8 pages)

Sept des témoins sont appelés à cette occasion ; après lecture de leurs premiers témoignages, tous confirment leurs première déposition et ne souhaitent rien y ajouter ni retrancher.

pièce n° 15

• Le cahier des confrontations (feuillets manuscrits, 24 pages)

Les sept précédents sont donc confrontés individuellement à l'accusée. Celle-ci ne récuse aucun des témoins mais, après lecture de leurs témoignages, elle conteste nombre de faits y énoncés.

pièce n° 16

• Les conclusions définitives du procureur du roi (feuillet manuscrit recto-verso)

Le 23 juillet, le procureur du roi, Charles Lagane⁶⁴, présente ses conclusions et requiert contre Louise Dijols une période de 12 années d'enfermement au quartier de force de l'hôpital la Grave.

pièce n° 17

• L'interrogatoire à la barre de Louise Dijols (feuillets manuscrits, 8 pages)

L'accusée subit son dernier interrogatoire, non pas sur la sellette, mais à la barre, ce qui, de fait semble exclure à l'avance une condamnation en une peine afflictive.

pièce n° 18

• La **délibération du conseil** (feuillets manuscrits, 4 pages)

De nombreux avis différents sont donnés ; le rapporteur du procès, Dupuy, propose de condamner la Dijols à la cage, puis au quartier de force pour 10 ans ; le capitoul Daurier est en faveur de 2 années d'enfermement de 2 ans ; Lafue opte pour 12 ans ; quant à Ricard, il propose une période de 5 ans. Tous se rangent finalement à l'avis de ce dernier.

pièce n° 19

La sentence définitive des capitouls (feuillets manuscrits, 4 pages)

Le 23 août, sur rapport de Dupuy, avocat et assesseur, la sentence condamne Louise Dijols à cinq années d'enfermement au quartier de force de l'hôpital la Grave

Trois jours plus tard, le 26 dudit, la sentence est prononcée à l'accusée dans la chambre de la geôle de l'hôtel de ville ; la Dijols déclare alors faire appel devant le parlement⁶⁵.

⁶⁴ L'orthographe actuelle de son patronyme retient *Laganne*, or sa signature reste invariablement formulée Lagane.

⁶⁵ Le registre d'écrou nous renseigne sur le résultat de cet appel ; on y trouve (dans la marge) qu'un arrêt est rendu par le parlement le 22 mars 1756, réformant la sentence des capitouls et condamnant ladite Dijols en 5 années de bannissement ; A.M.T., FF 663, f° 38v.

Pièce n° 1,

verbal des capitouls,

suivi de la

requête en plainte du procureur du roi, 16 et 17 juin 1755

[restée vierge, la 3^e page n'a pas été reproduite]

Transcription intégrale:

L'an mil sept-cents cinquante-cinq et le sezième jour du mois de juin, nous Jean-François Lafue, avocat au parlement, capitoul, sur la dennonce à nous faitte que la nommée Louise ditte Rouergasse reçoit journellement chès elle des filles de tout état, tant de nuit que de jour, qu'elle reçoit encore des hommes et de[s] garçons qu'elle fait prostituer avec lesdittes filles, qu'indépendament de ce laditte Rouergasse mène lesdittes filles dans certainnes maisons de la ville pour les y faire prostituer, et qu'elle partage ensuitte avec lesdittes filles l'argent qu'on leur donne, avons fait arrêter et conduire dans nos prisons laditte Rouergasse pour être procédé contre elle en forme de droit. Et de ce dessus avons fait et dressé le présent verbal que nous avons signé avec notre greffier.

[suivent les signatures] Lafue, capitoul – Limoges, gref[fie]r.

Soit communiqué au procureur du roy ; app[oin]té ce 17 juin 1755. [suit la signature] Lafue, capitoul.

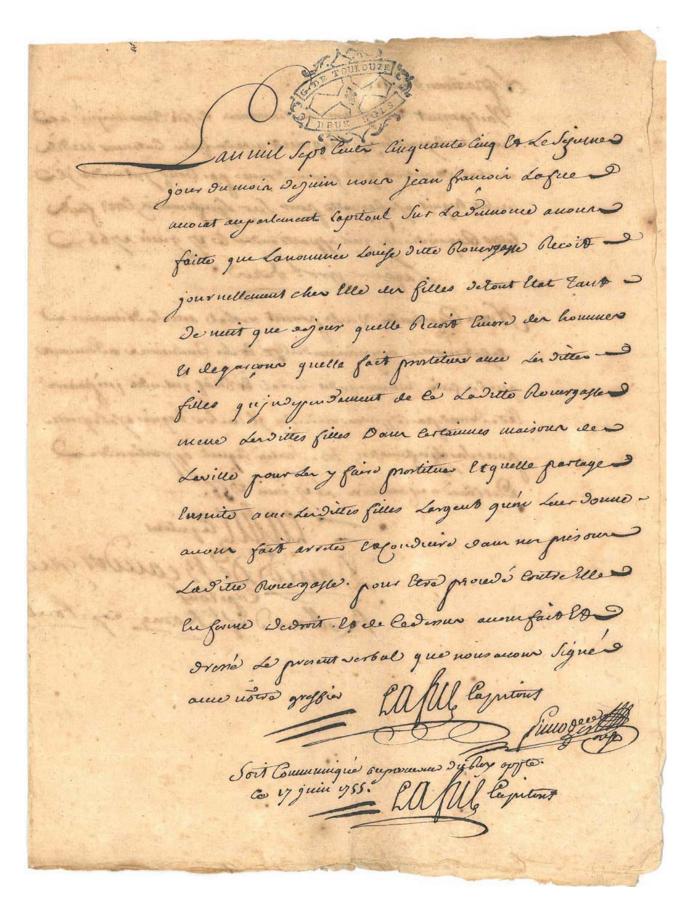
Le procureur du roy,

V(e)u le présent verbal avec l'ordonnance de soit-communiqué à nous de ce jourd'huy, requiert que des faits conten(e)us audit verbal et autres qu'il pourra donner par brief intendit, il en soit enquis à sa requette pour sur l'information être fait telles réquisitions qu'il appartiendra. Ce 17 juin 1755.

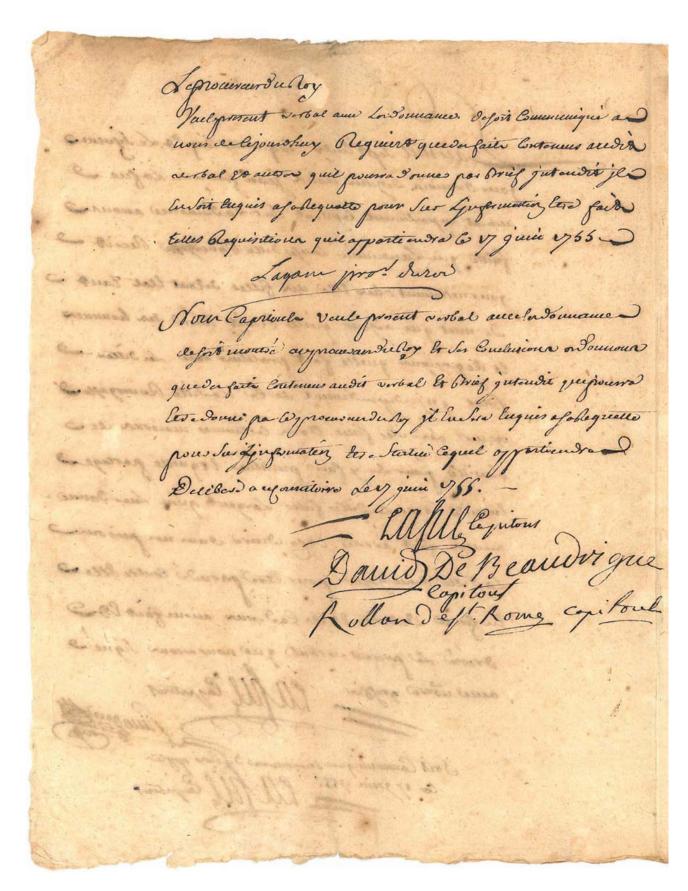
[suit la signature] Lagane, pro[cureur] du roi.

Nous capitouls, v(e)u le présent verbal avec l'ordonnance de soit-montré au procureur du roy et ses conclusions, ordonnons que des faits conten(e)us audit verbal et brief intendit que pourra être donné par le procureur du roy, il en sera enquis à sa requette pour sur l'information être statué ce qu'il appartiendra. Délibéré au consistoire le 17 juin 1755.

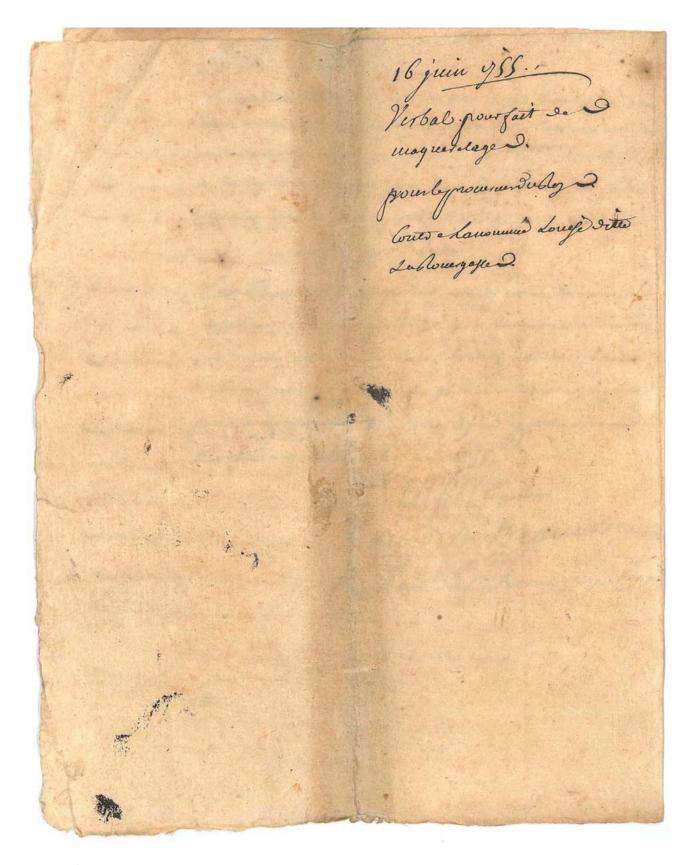
[suivent les signatures] Lafue, capitoul – David de Beaudrigue, capitoul – Rollan de S[ain]t-Rome, capitoul.



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 1, verbal et requête en plainte (page 1/4 – image 1/3)



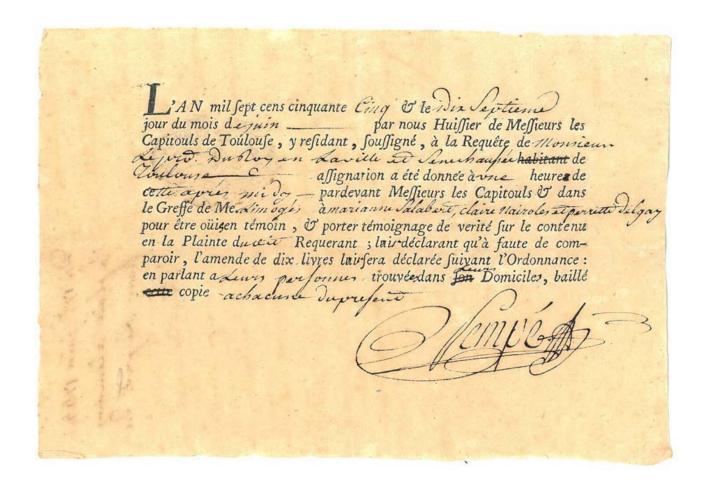
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 1, verbal et requête en plainte (page 2/4 – image 2/3)



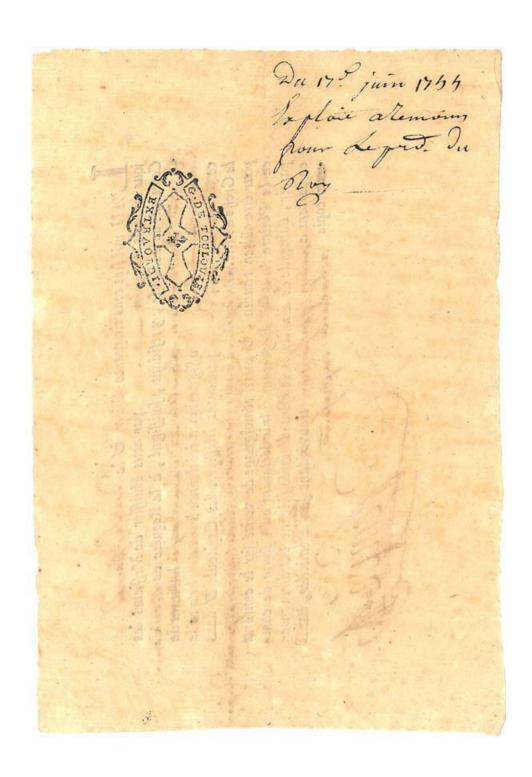
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 1, verbal et requête en plainte (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 2,

billet d'assignation à témoigner, 17 juin 1755



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 2, billet d'assignation (recto-image 1/2)

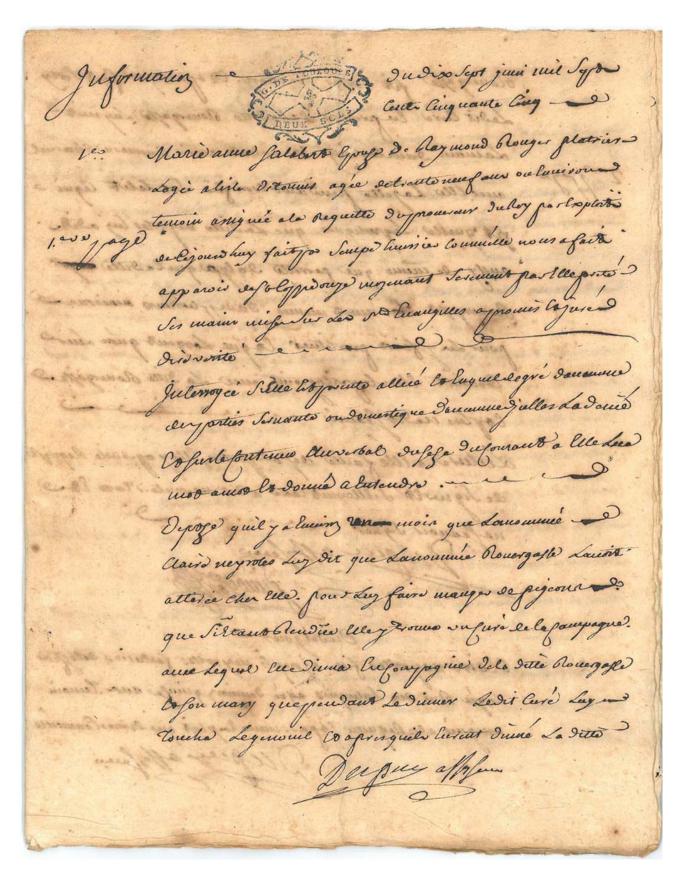


FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 2, billet d'assignation (verso-image 2/2)

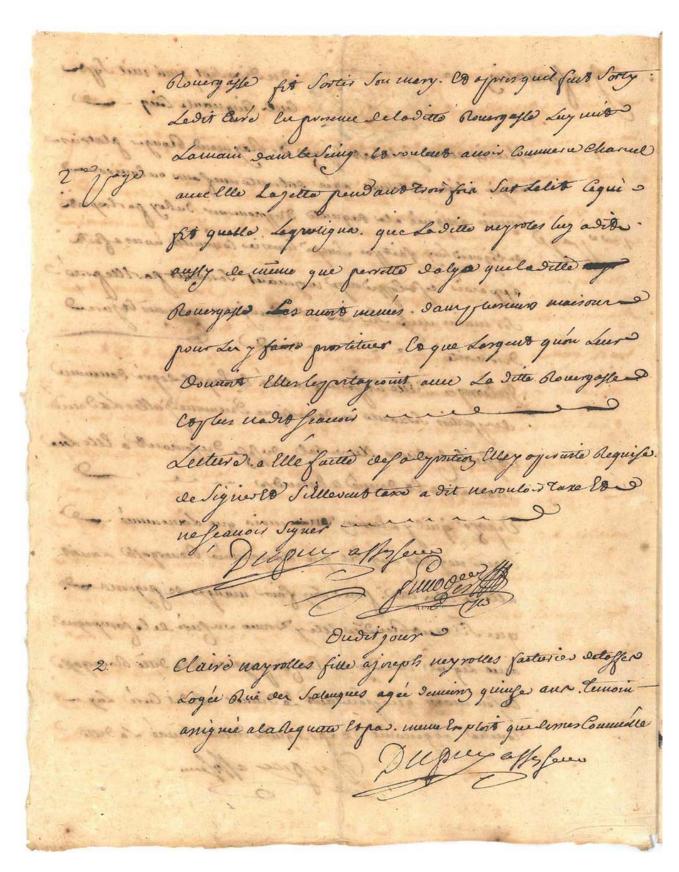
Pièce n° 3,

cahier d'inquisition, 17 juin 1755

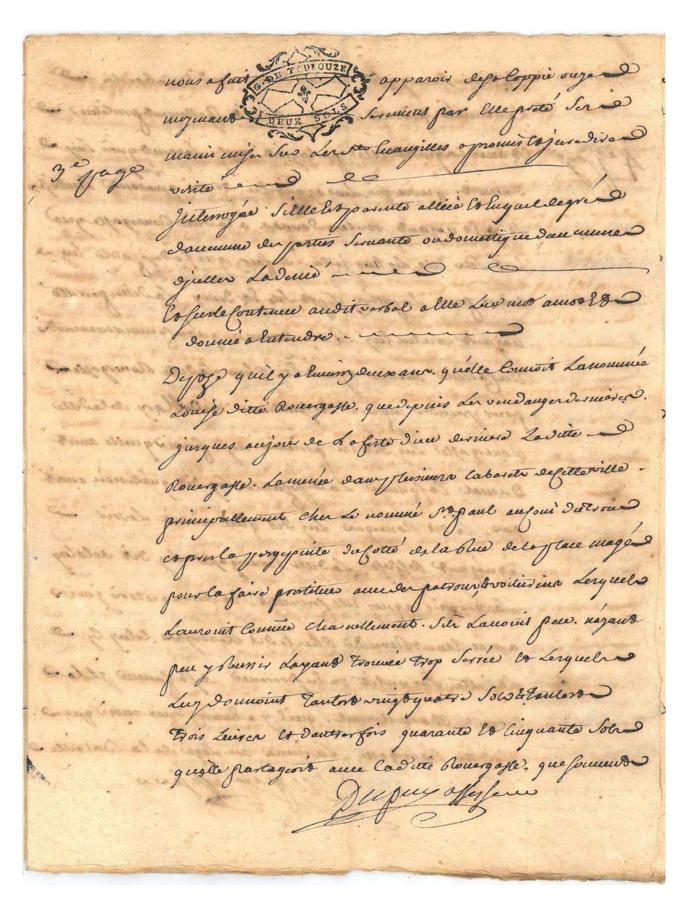
[restées vierges, les pages 12 à 15 n'ont pas été reproduites]



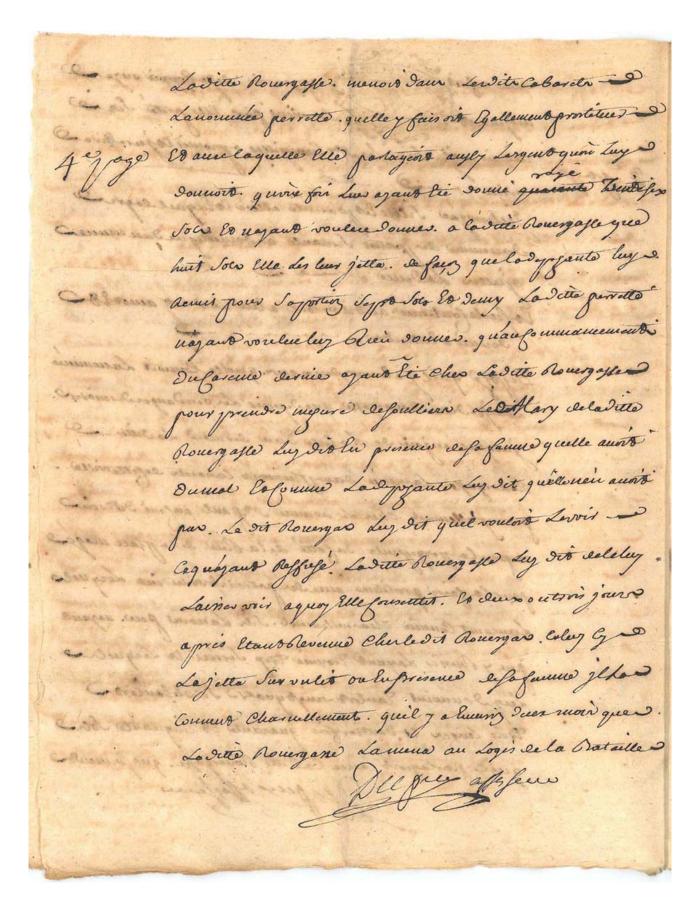
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 1/16 – image 1/12)



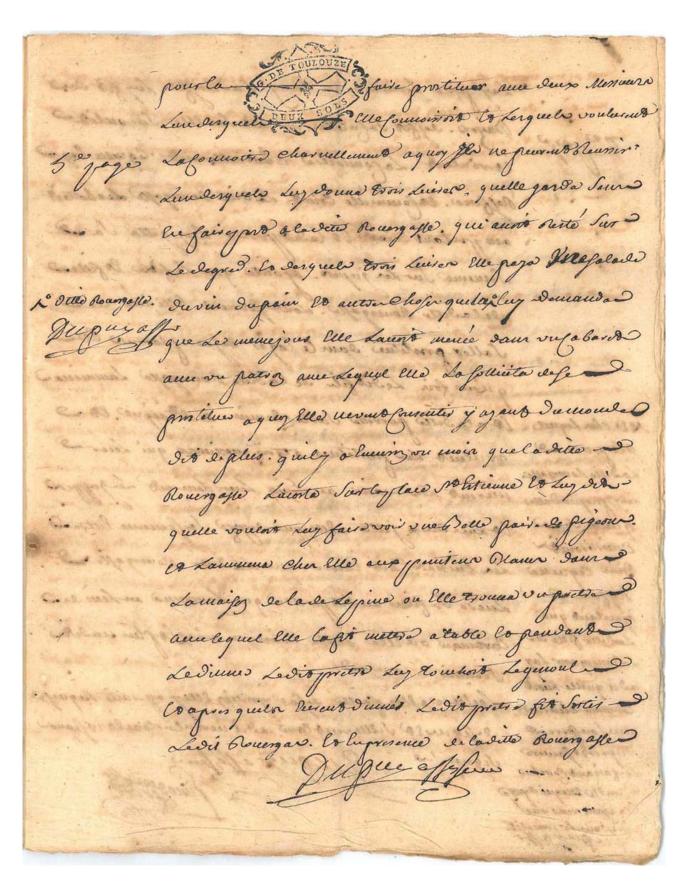
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 2/16 – image 2/12)



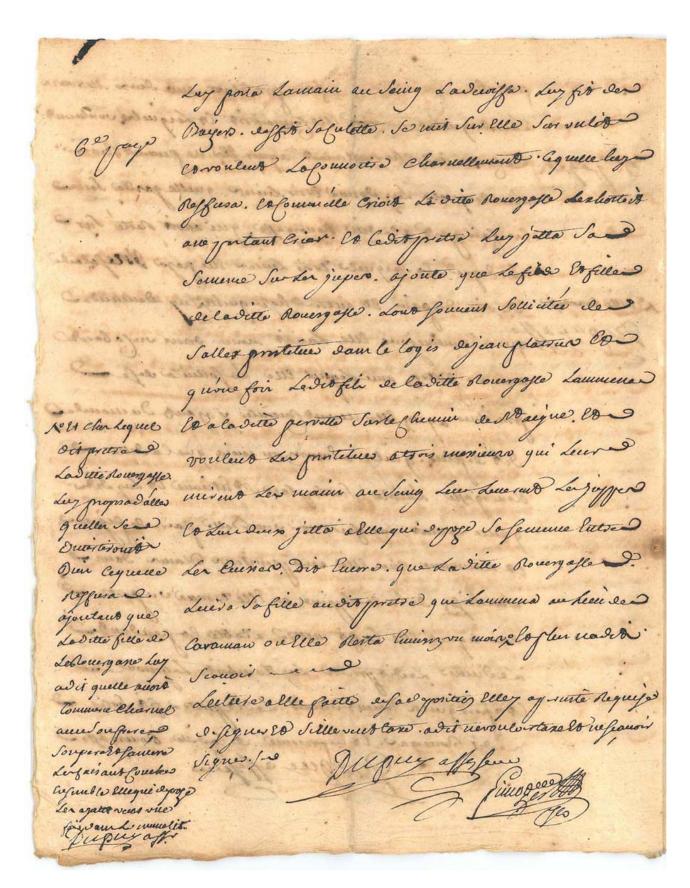
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 3/16 – image 3/12)



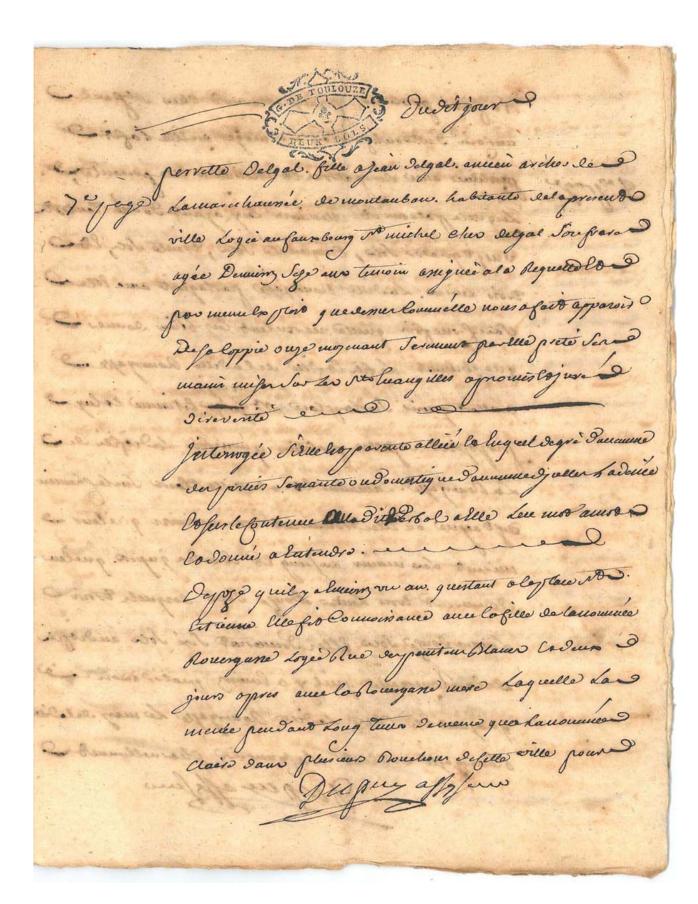
FF 799/4, procédure **# 109**. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 4/16 – image 4/12)



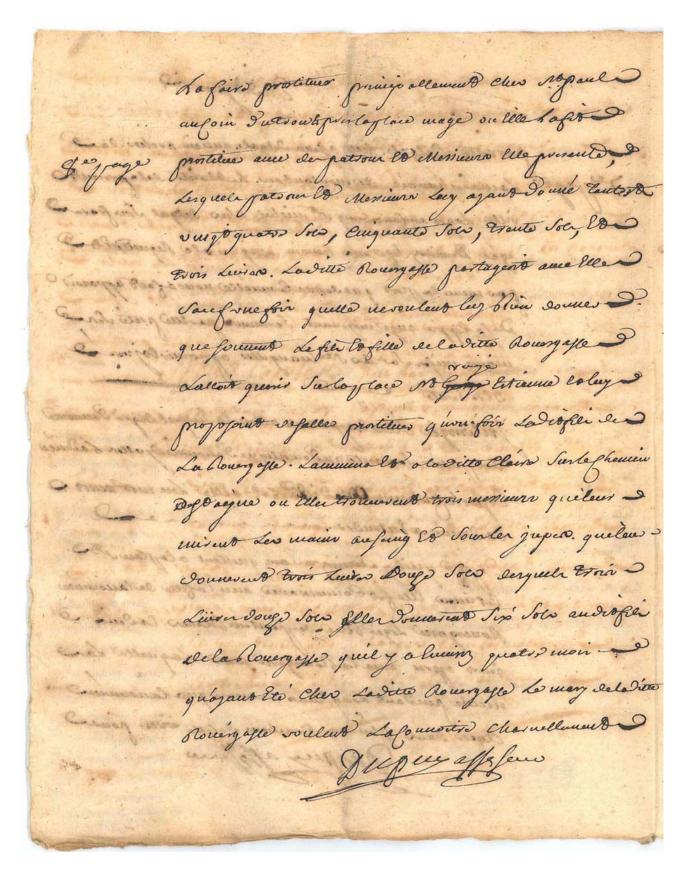
FF 799/4, procédure **# 109**. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 5/16 – image 5/12)



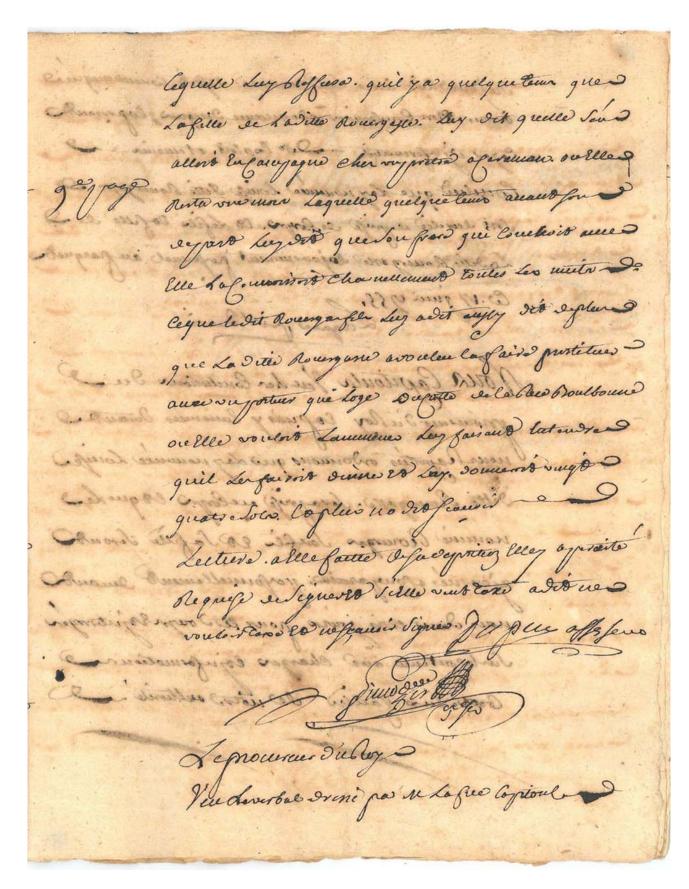
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 6/16 – image 6/12)



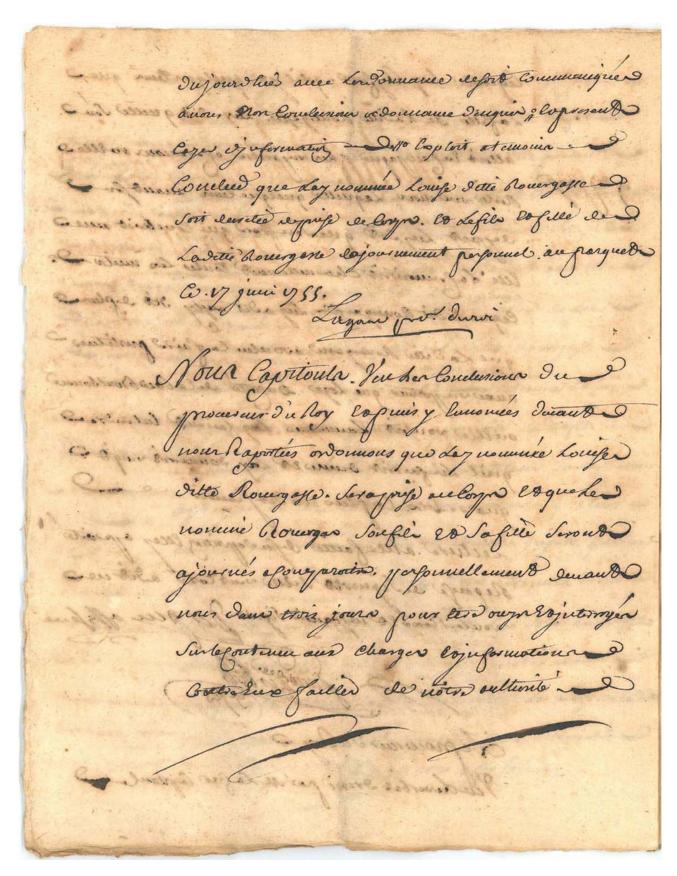
FF 799/4, procédure **# 109**. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 7/16 – image 7/12)



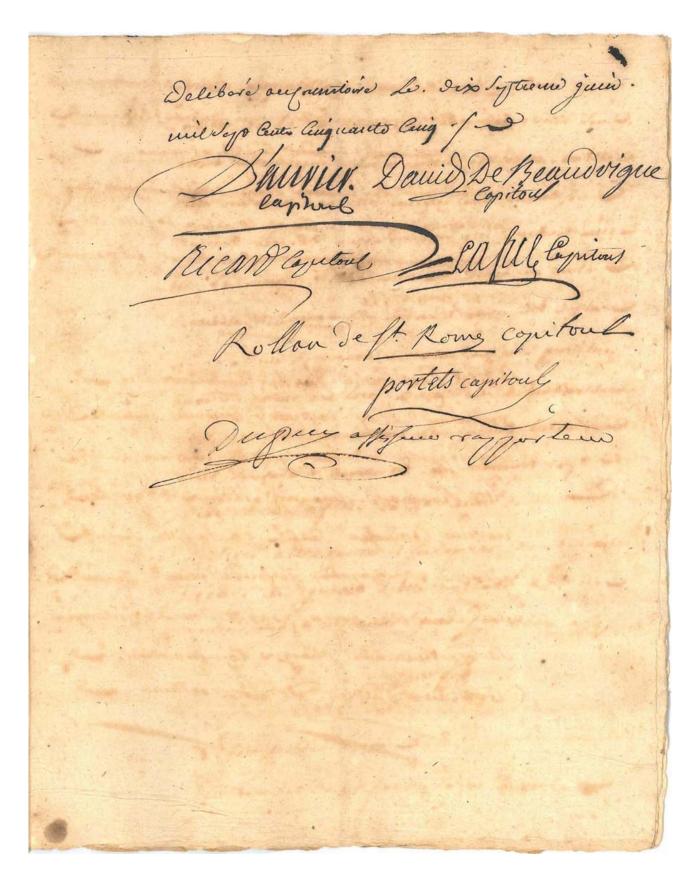
FF 799/4, procédure **# 109**. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 8/16 – image 8/12)



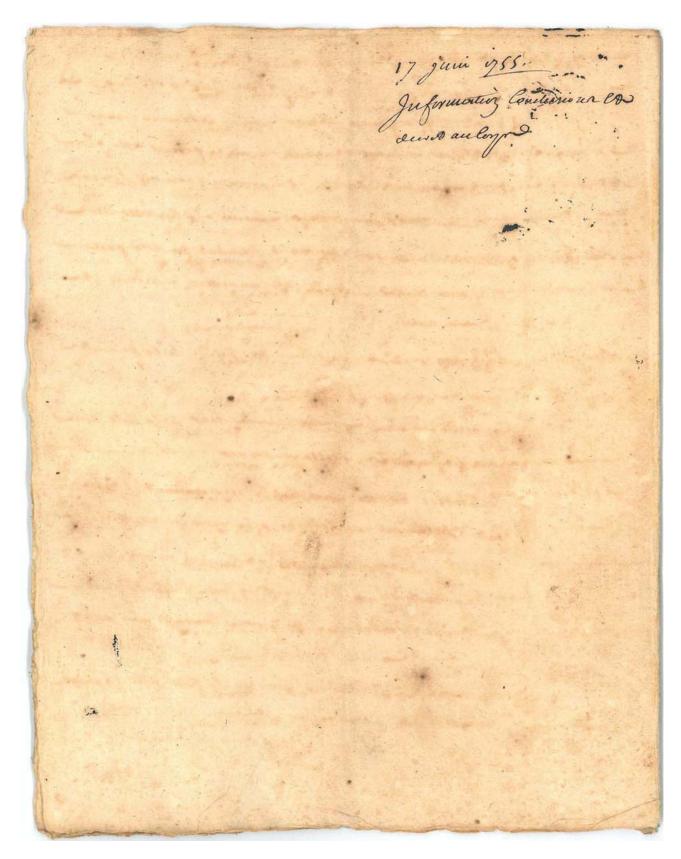
FF 799/4, procédure **# 109**. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 9/16 – image 9/12)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 10/16 – image 10/12)



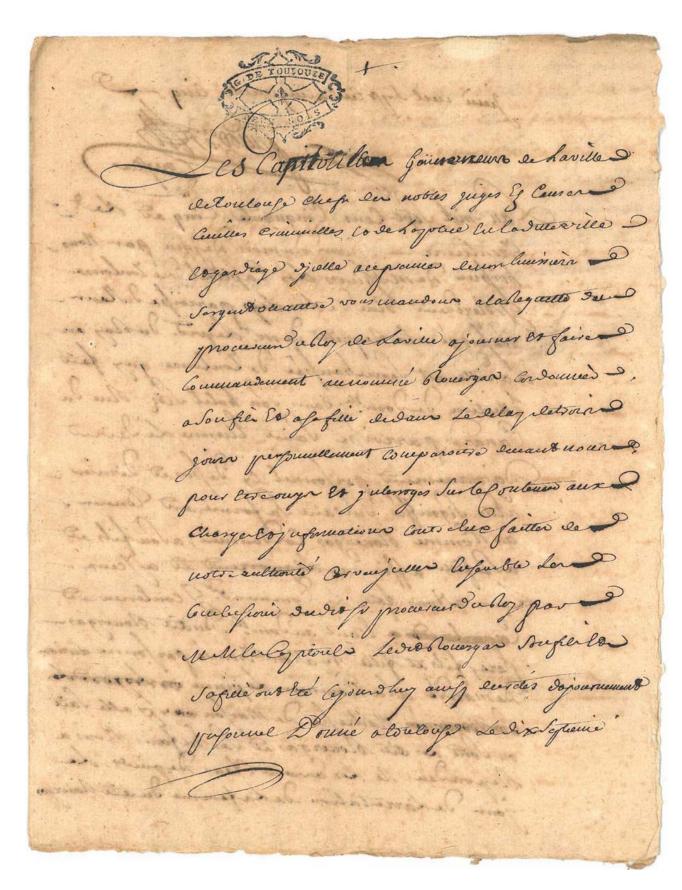
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 11/16 – image 11/12)



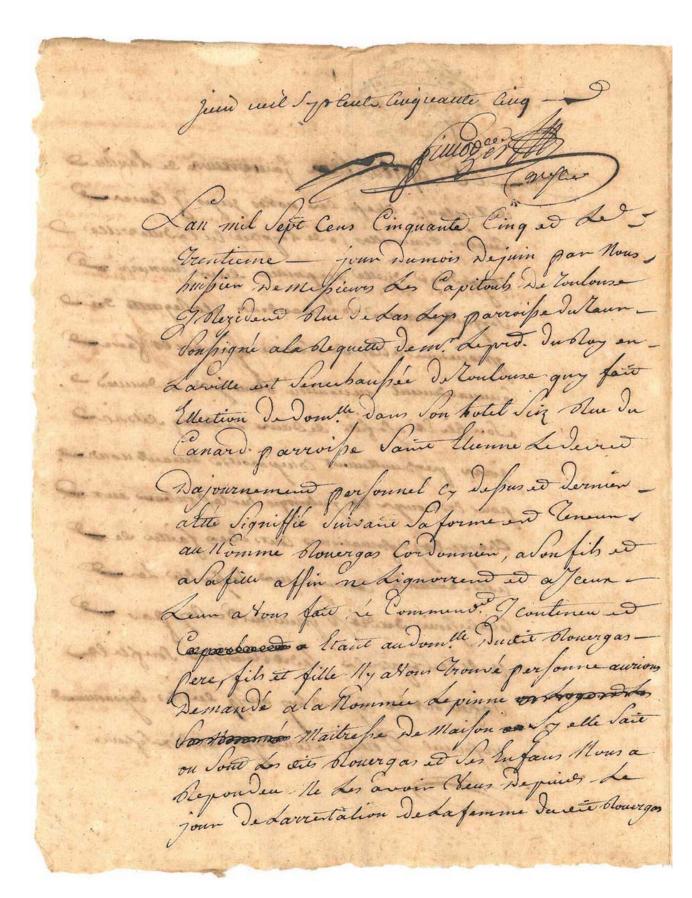
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 16/16 – image 12/12)

Pièce n° 4,

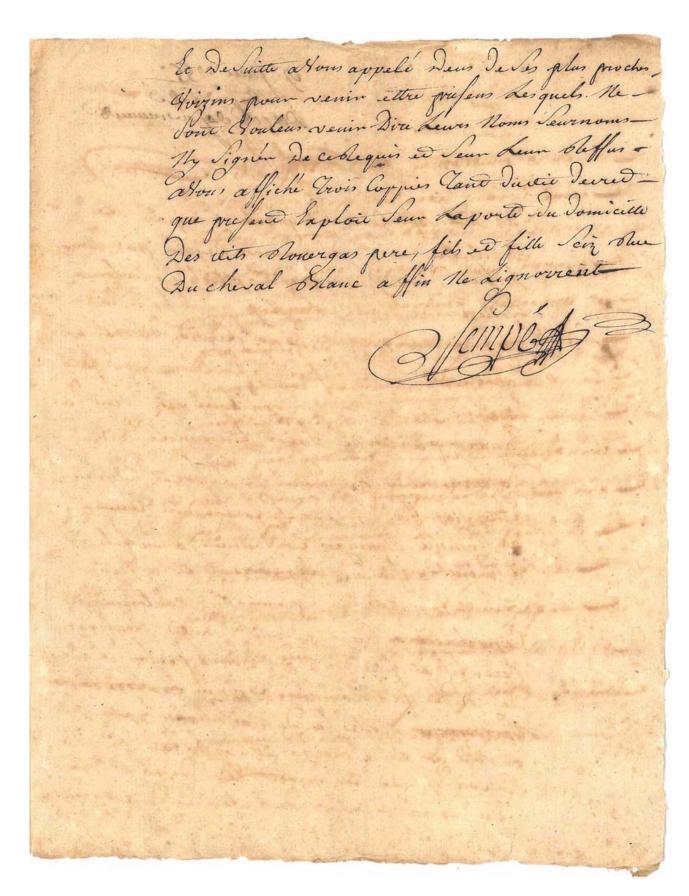
expédition de décret d'ajournement personnel, 30 juin 1755



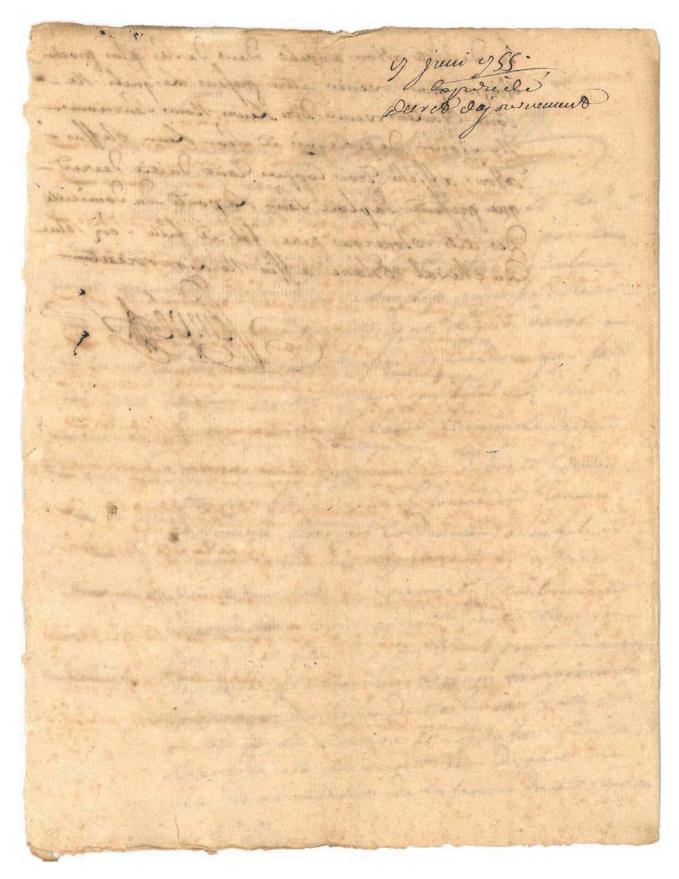
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 4, expédition du décret d'ajournement (page-image 1/4)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 4, expédition du décret d'ajournement (page-image 2/4)



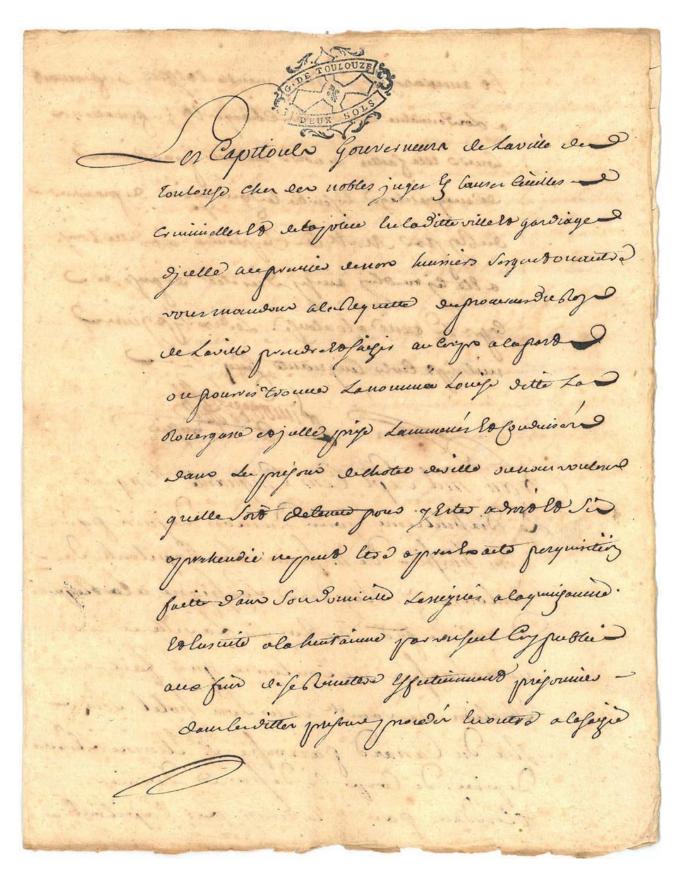
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 4, expédition du décret d'ajournement (page-image 3/4)



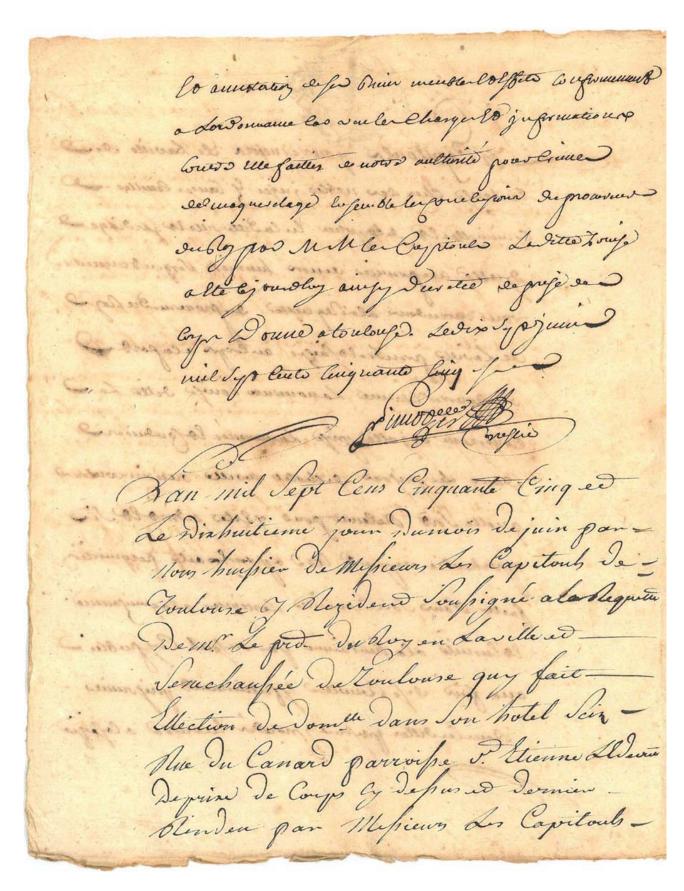
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 4, expédition du décret d'ajournement (page-image 4/4)

Pièce n° 5,

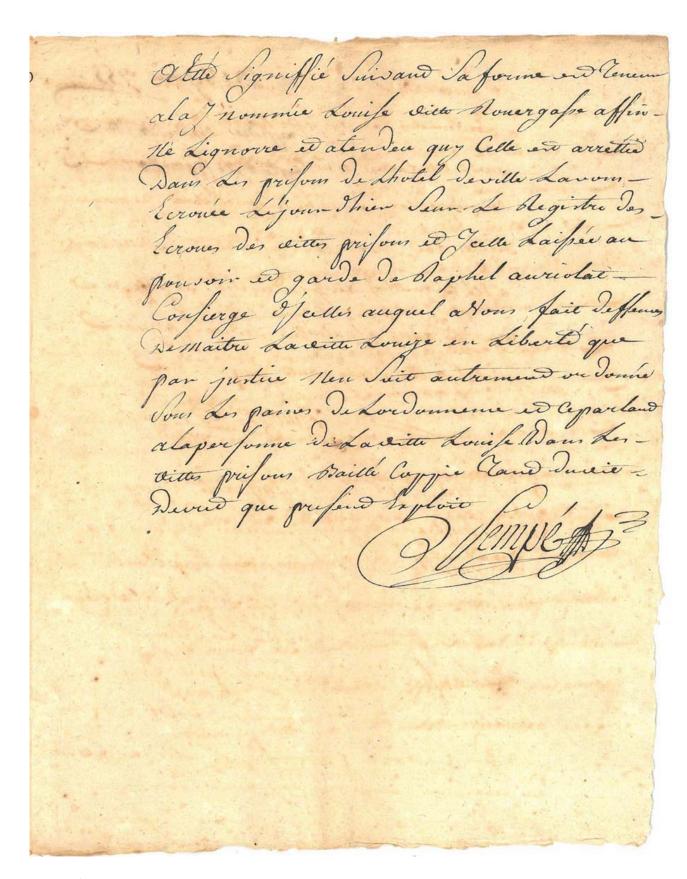
expédition de décret de prise de corps, 18 juin 1770



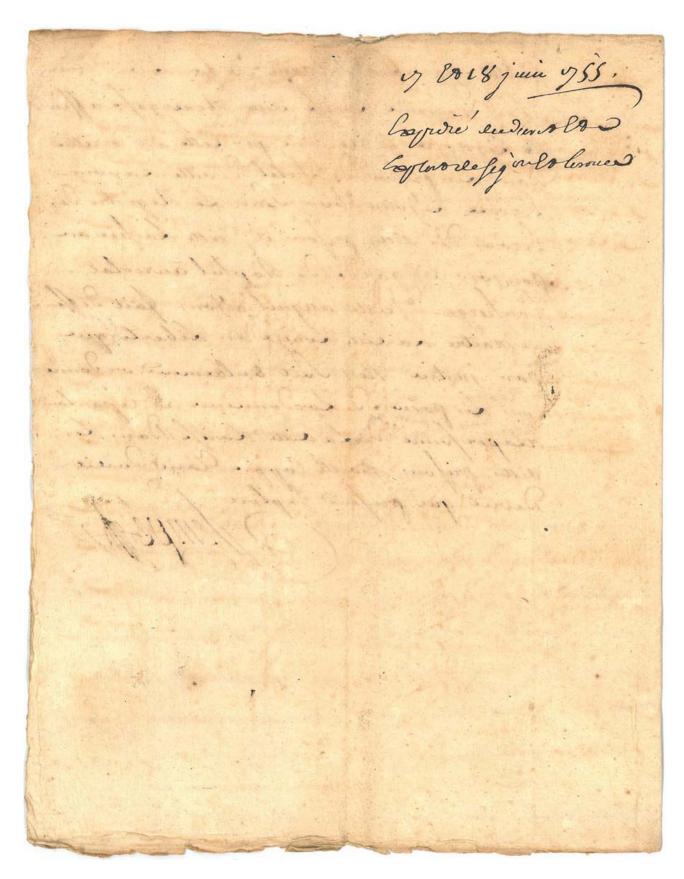
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 5, expédition du décret de prise de corps (page-image 1/4)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 5, expédition du décret de prise de corps (page-image 2/4)



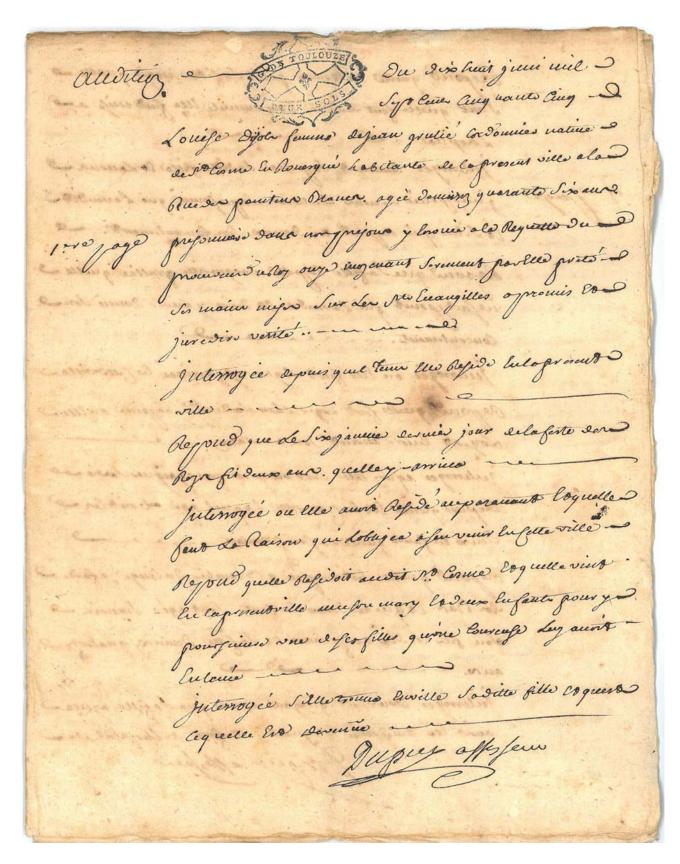
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 5, expédition du décret de prise de corps (page-image 3/4)



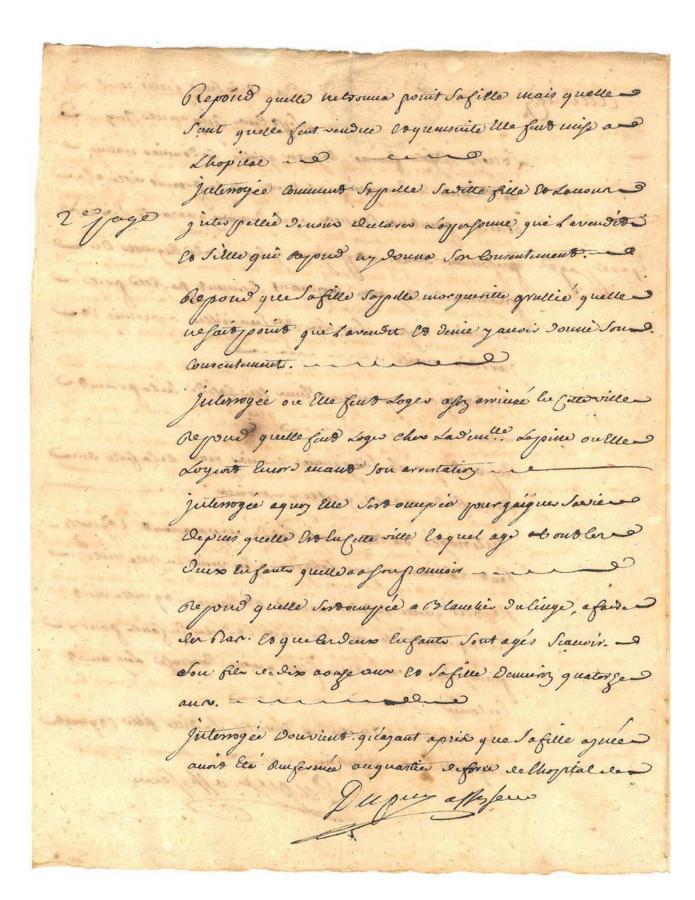
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 5, expédition du décret de prise de corps (page-image 4/4)

Pièce n° 6,

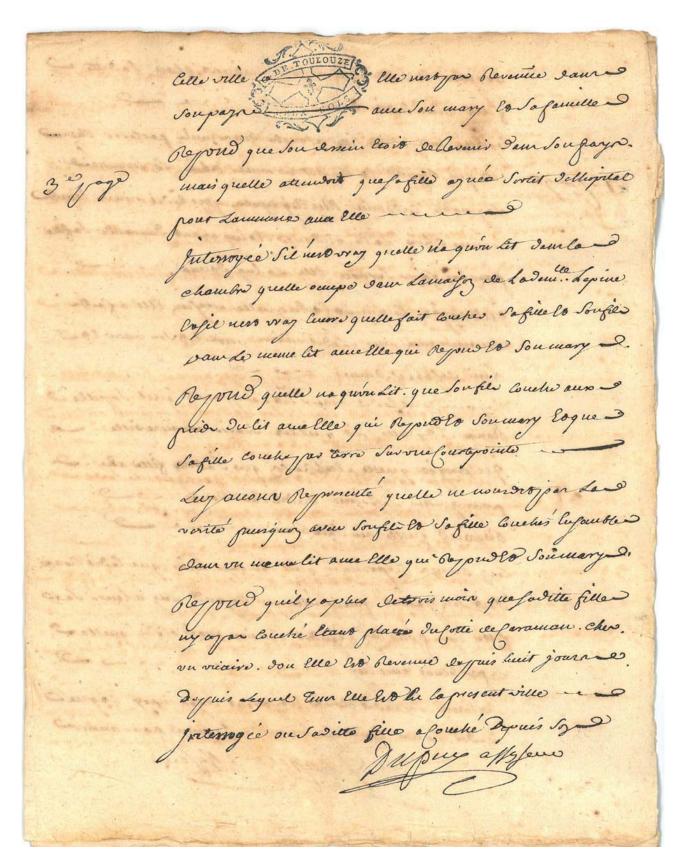
audition sur l'écrou, 18 juin 1755



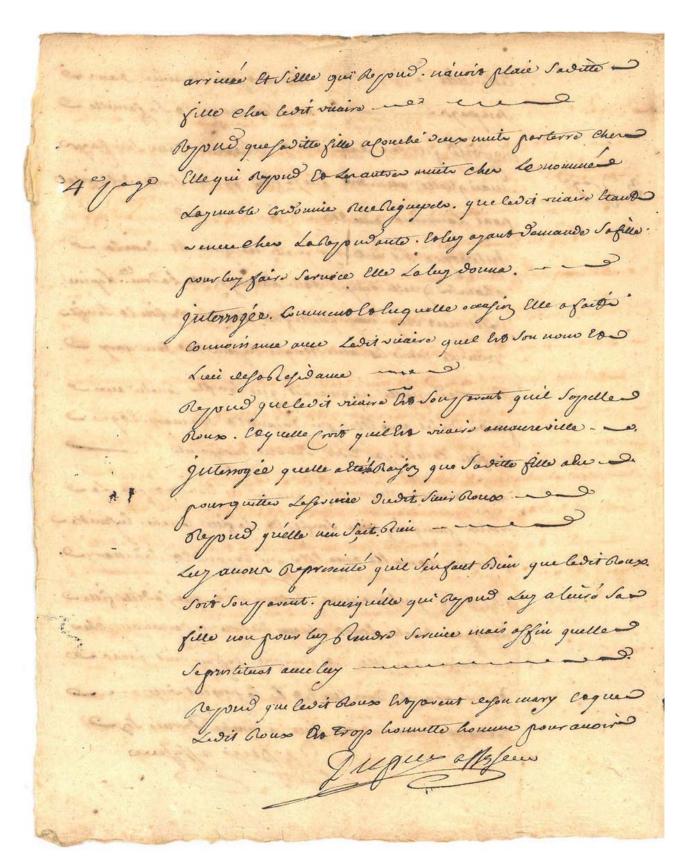
FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 1/16)



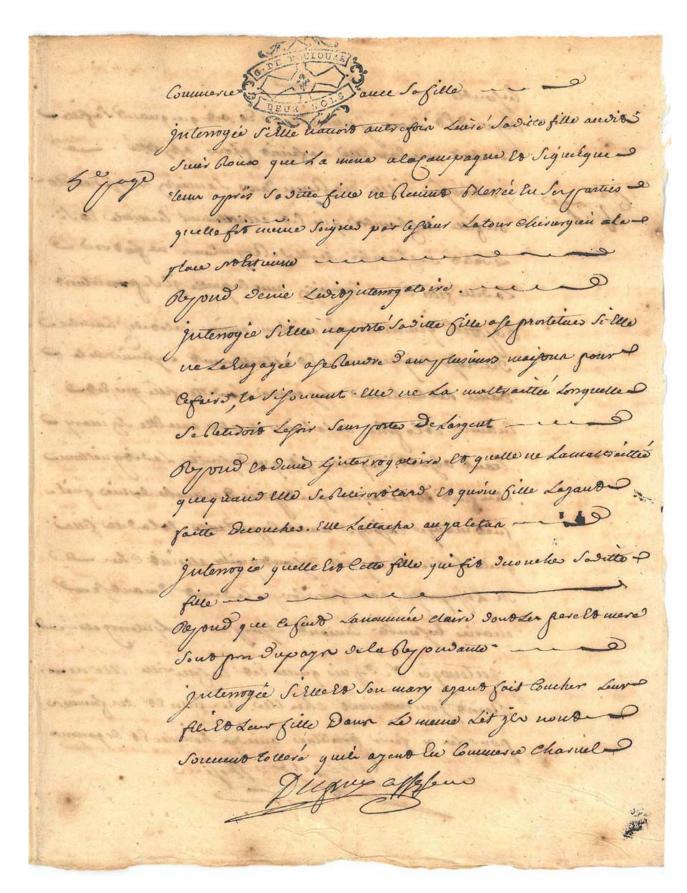
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 2/16)



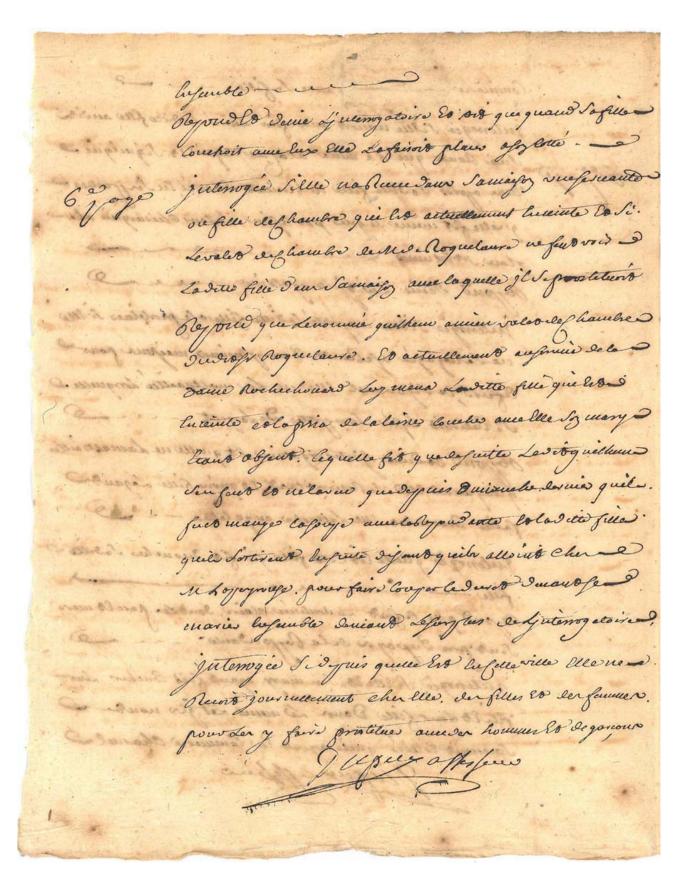
FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 3/16)



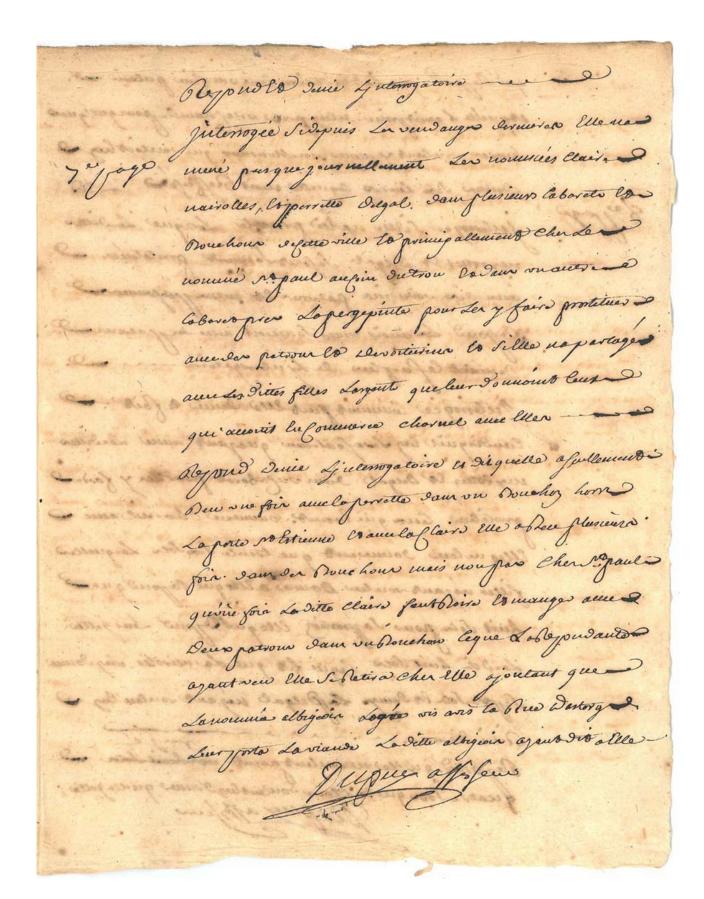
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 4/16)



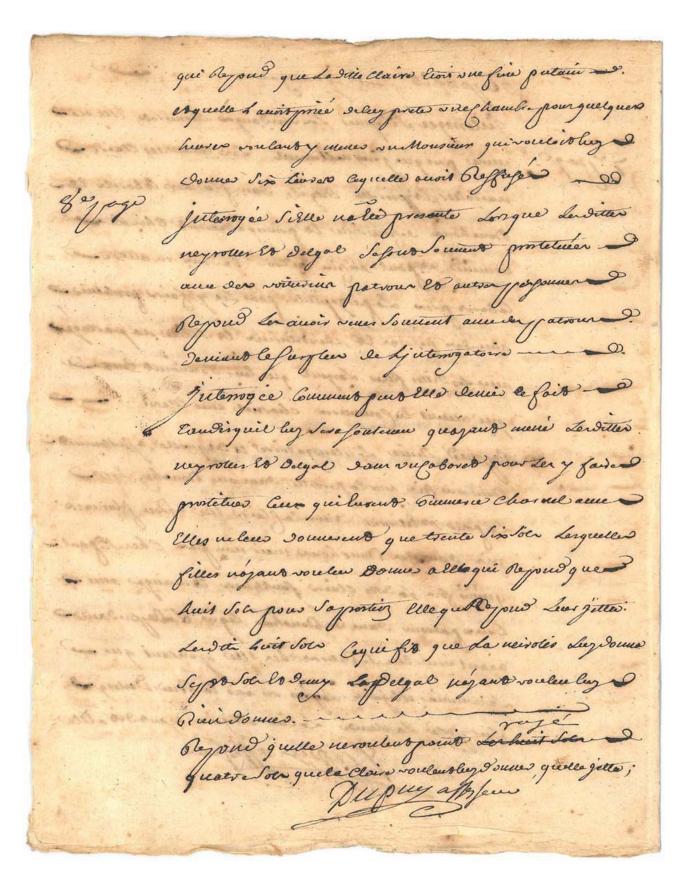
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 5/16)



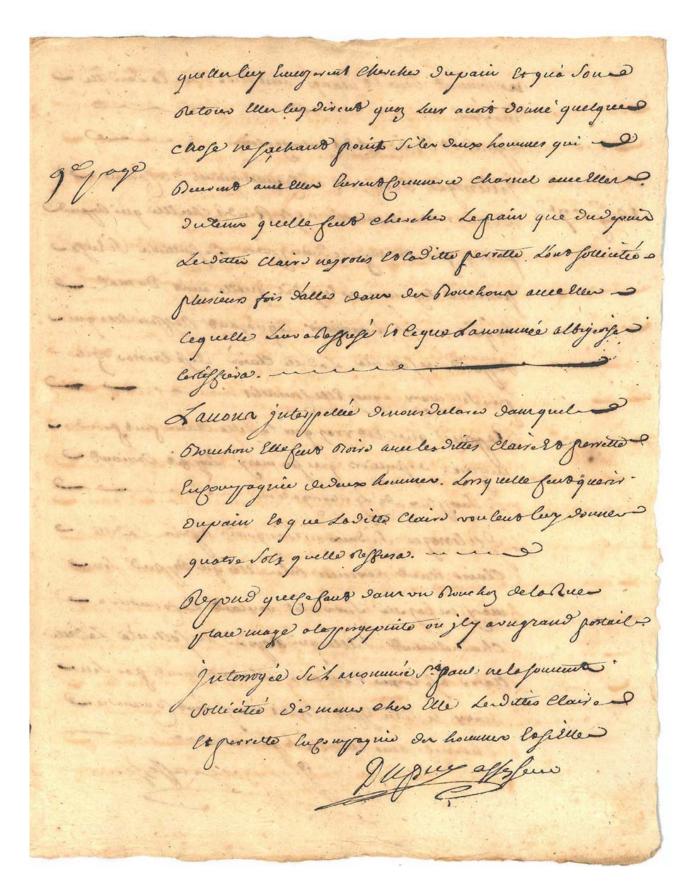
FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 6/16)



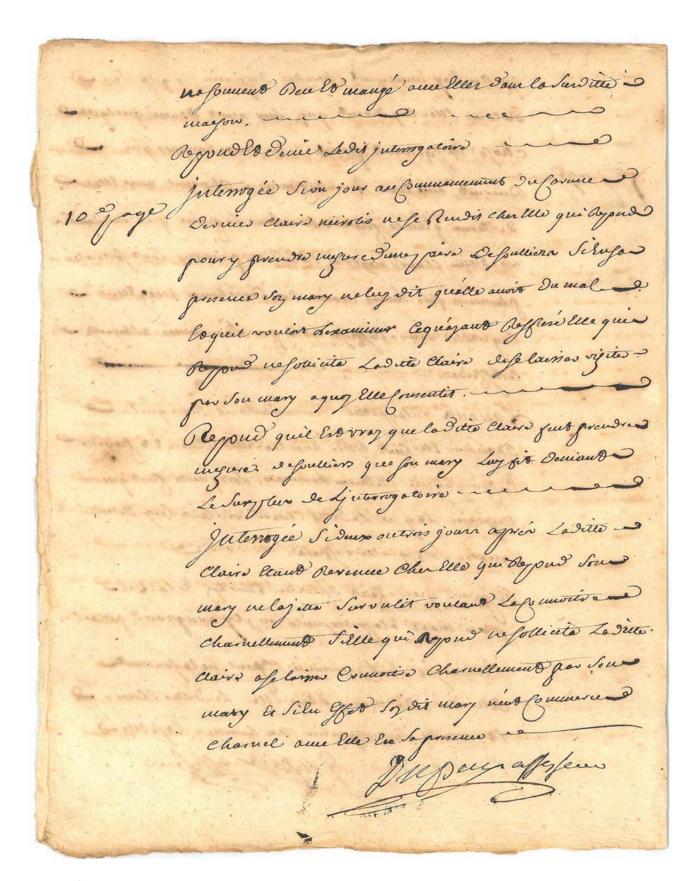
FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 7/16)



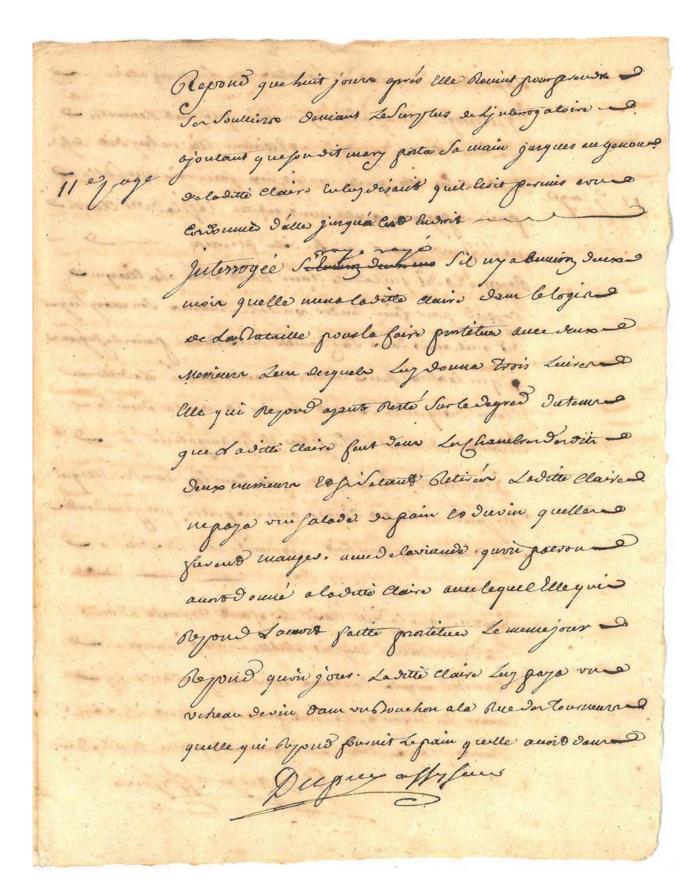
FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 8/16)



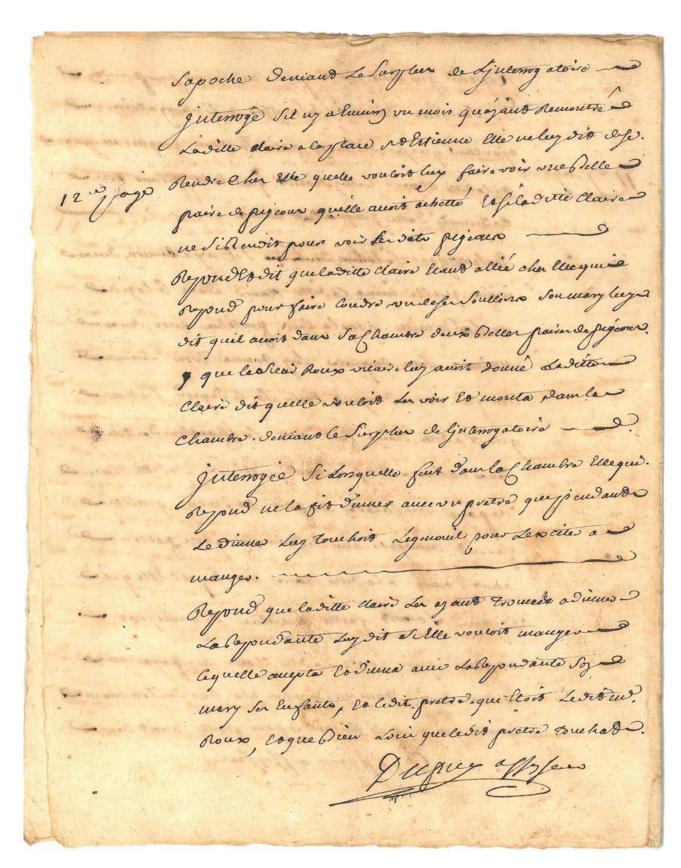
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 9/16)



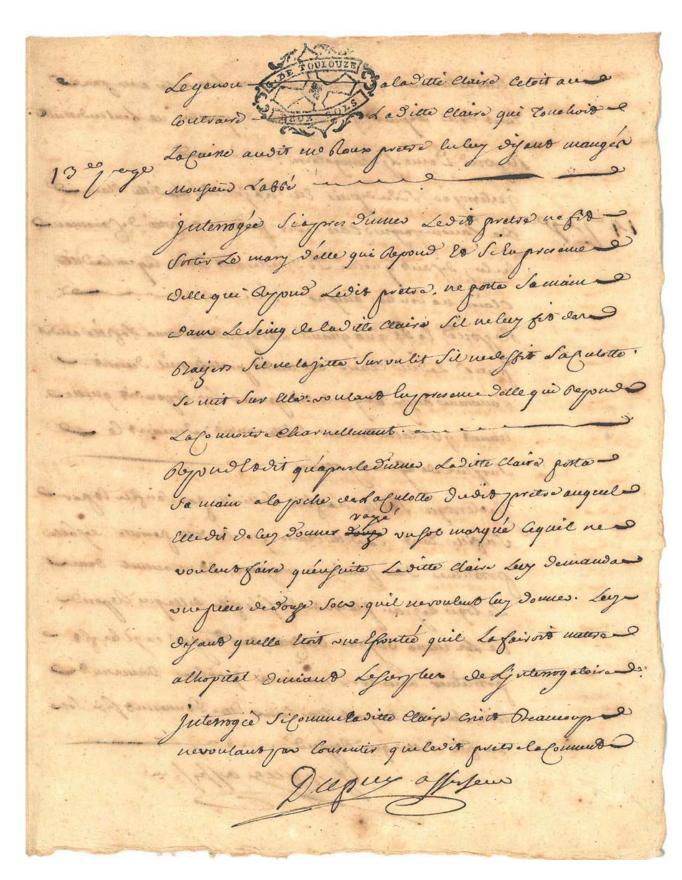
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 10/16)



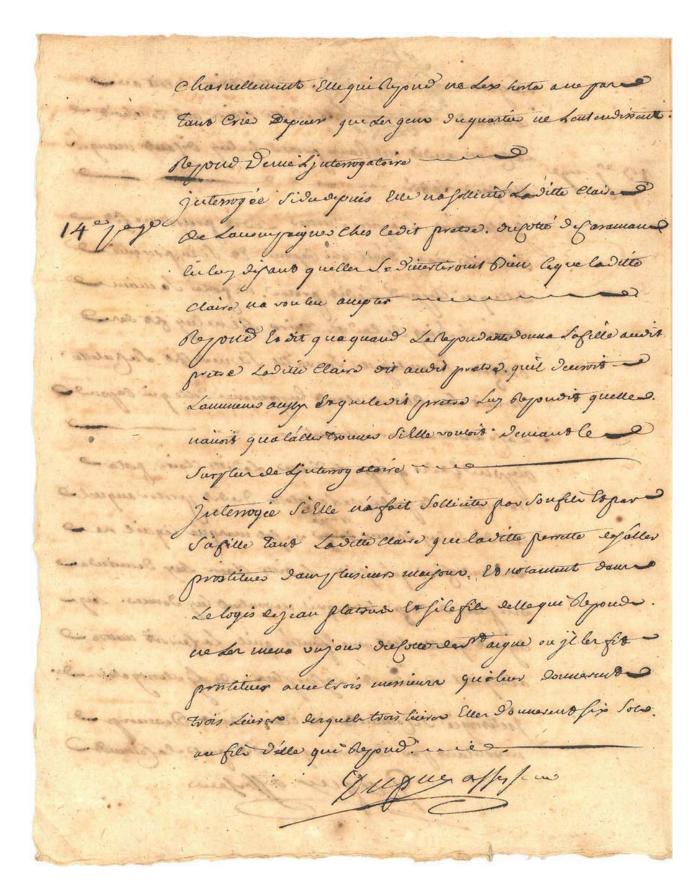
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 11/16)



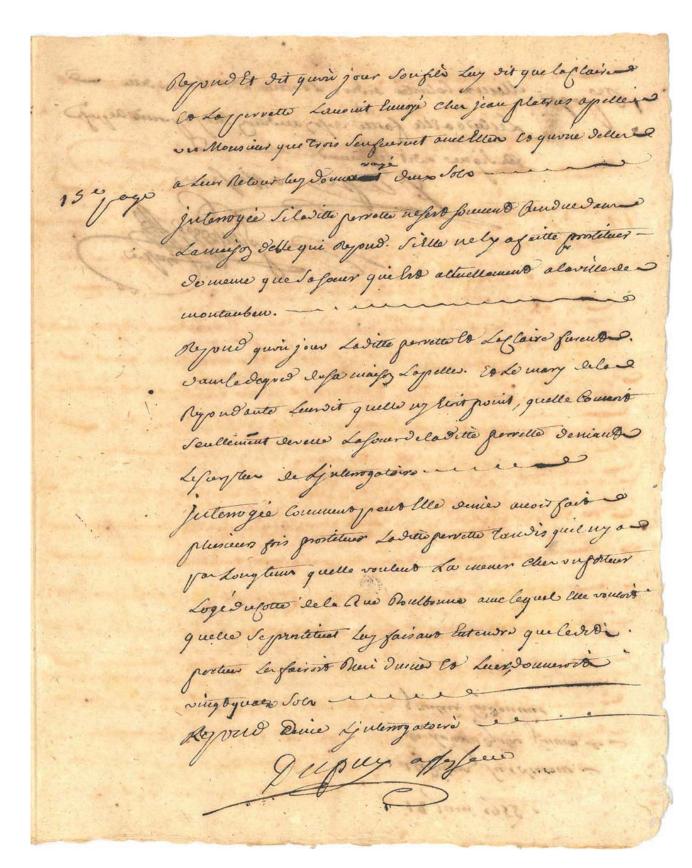
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 12/16)



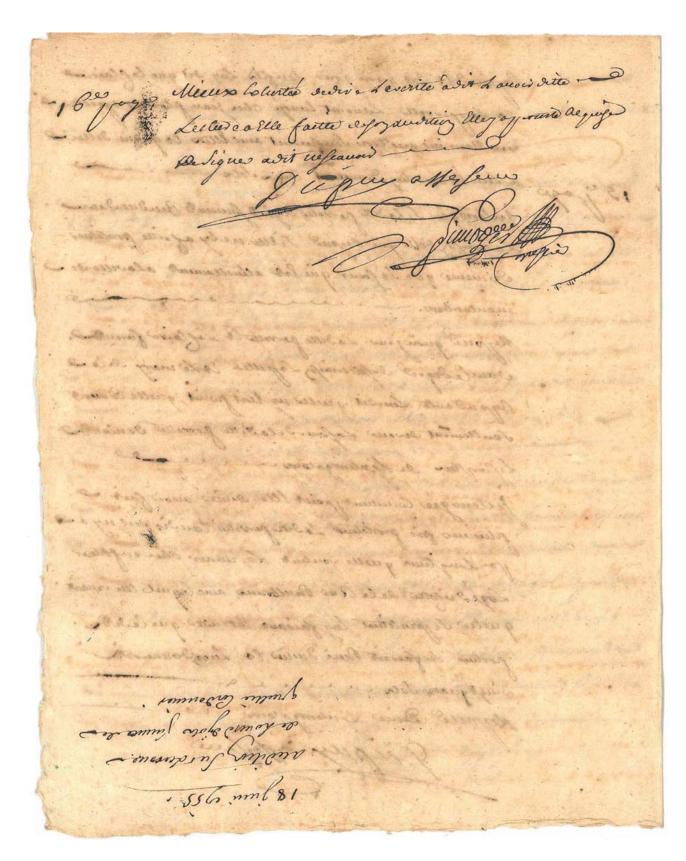
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 13/16)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 14/16)



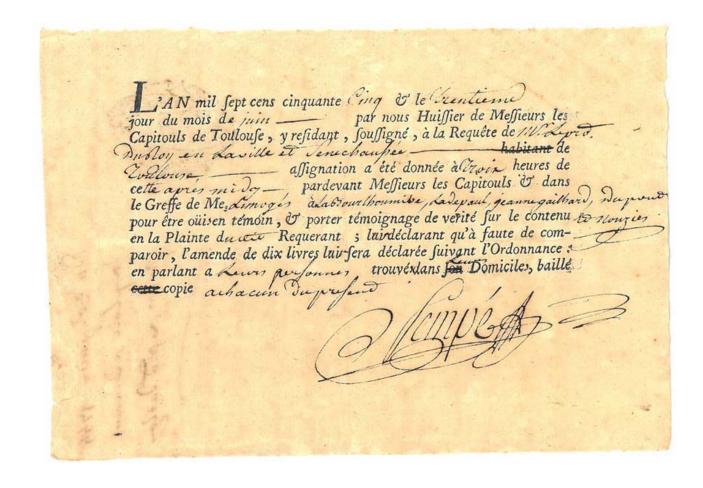
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 15/16)



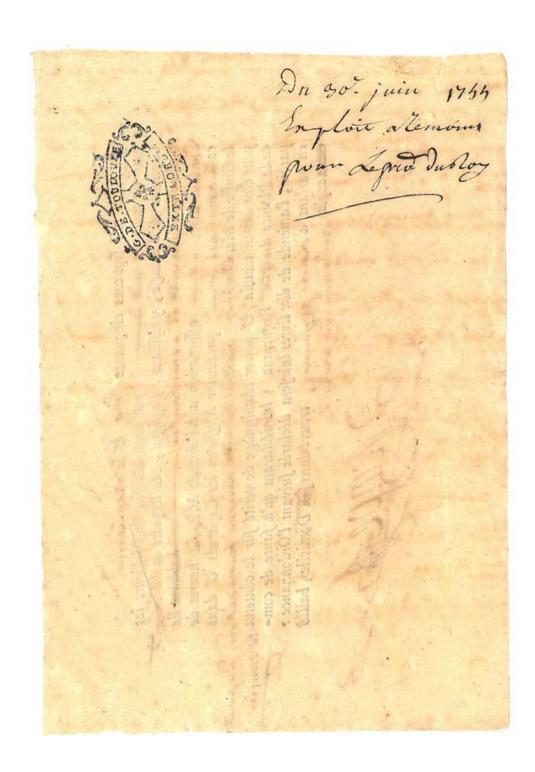
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 6, audition sur l'écrou (page-image 16/16)

Pièce n° 7,

billet d'assignation à témoigner, 30 juin 1755



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 7, billet d'assignation (recto-image 1/2)

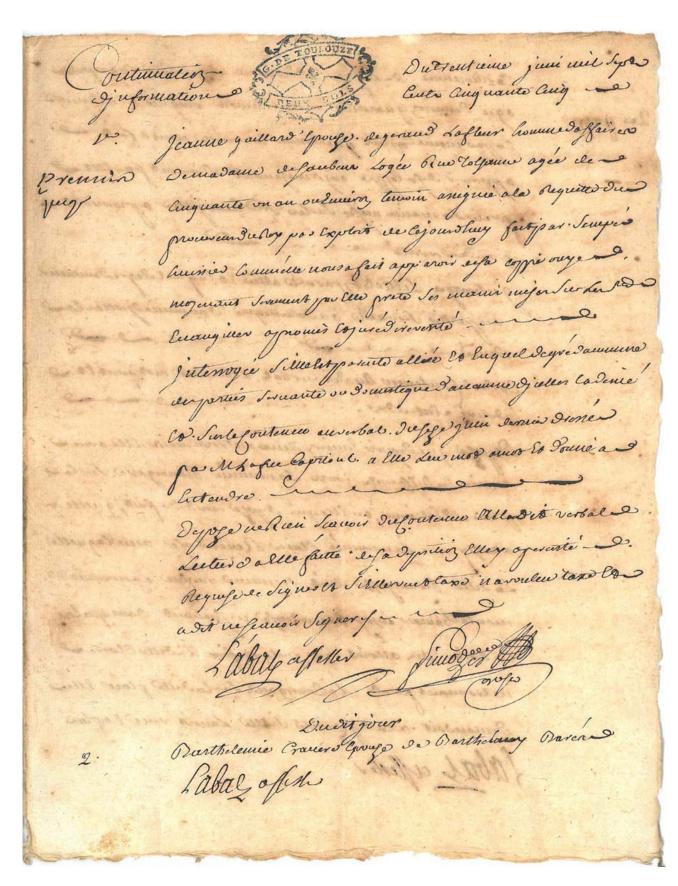


FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 7, billet d'assignation (verso-image 2/2)

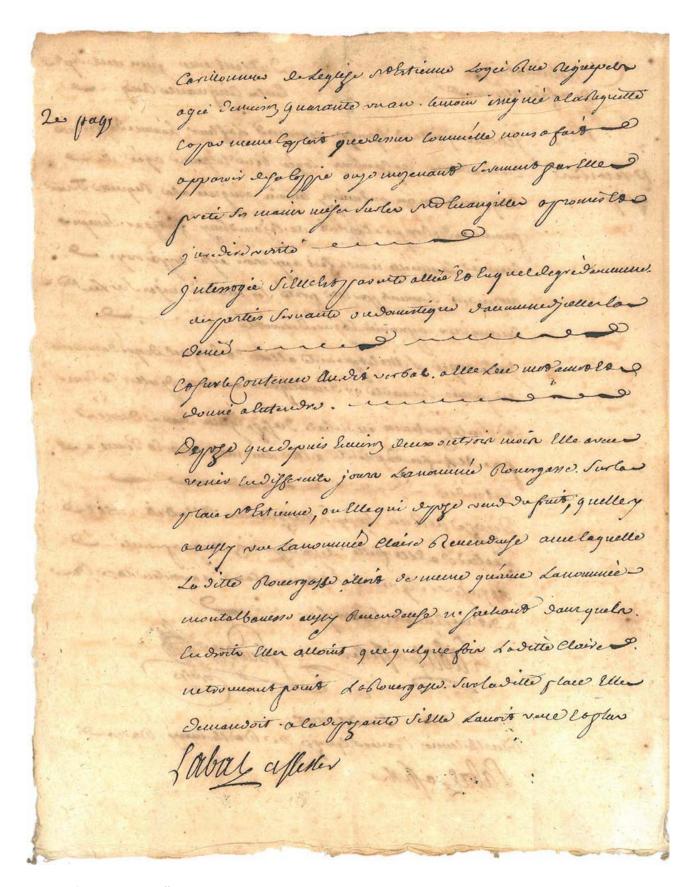
Pièce n° 8,

cahier de continuation d'inquisition, 30 juin et 1^{er} juillet 1755

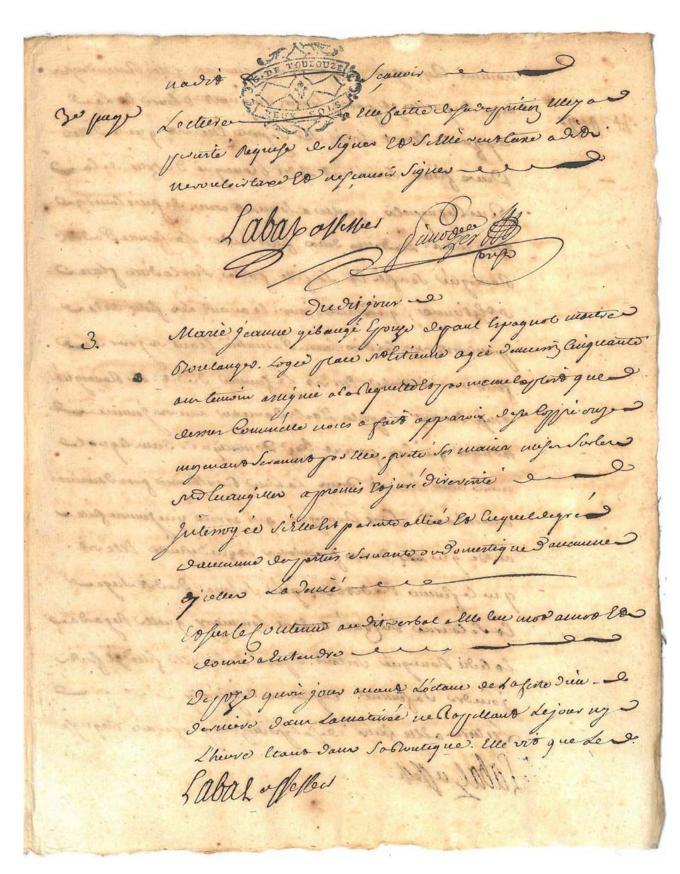
[restées vierges, les pages 12 à 15 n'ont pas été reproduites]



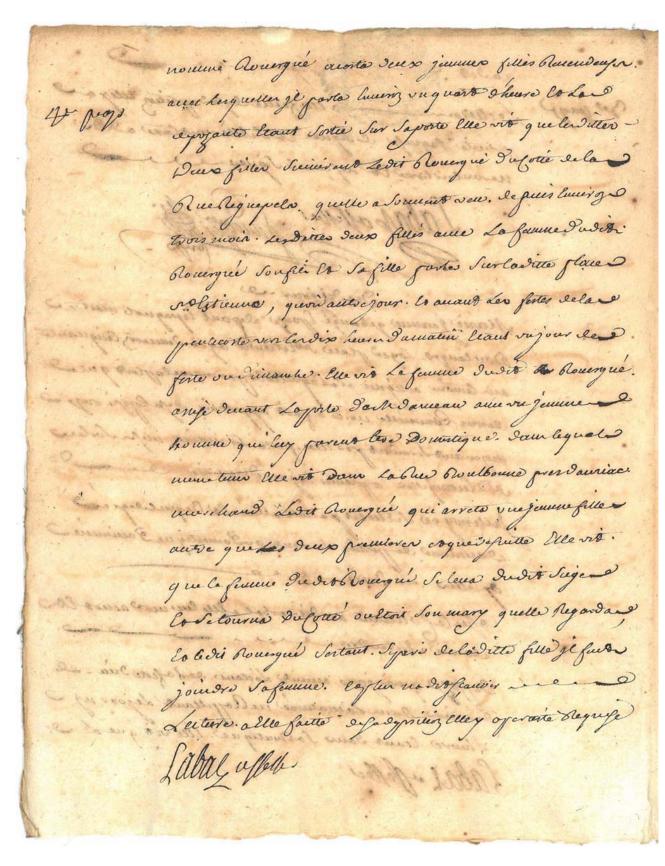
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 8, cahier d'inquisition (page 1/12 – image 1/8)



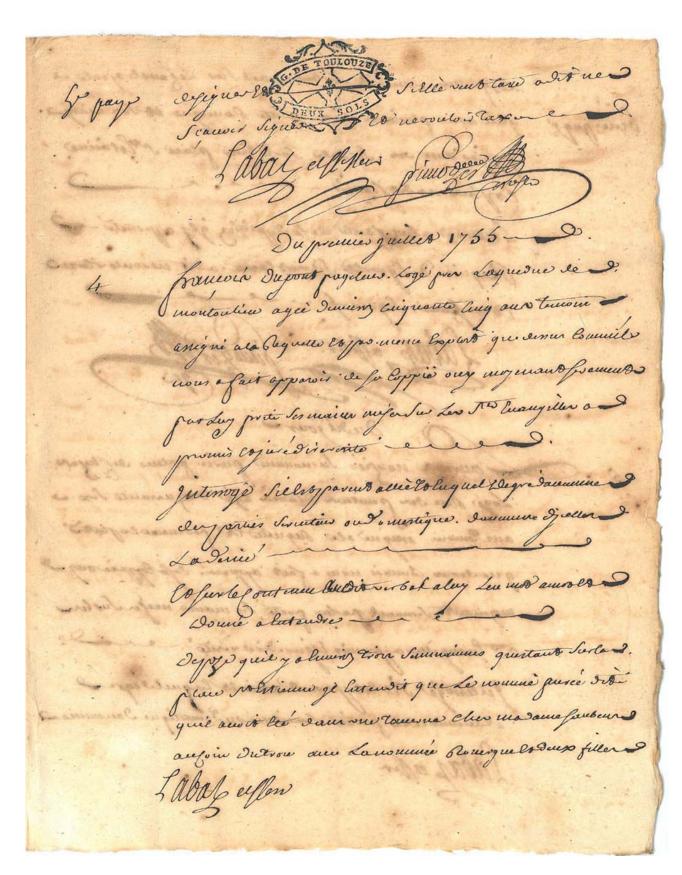
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 8, cahier d'inquisition (page 2/12 – image 2/8)



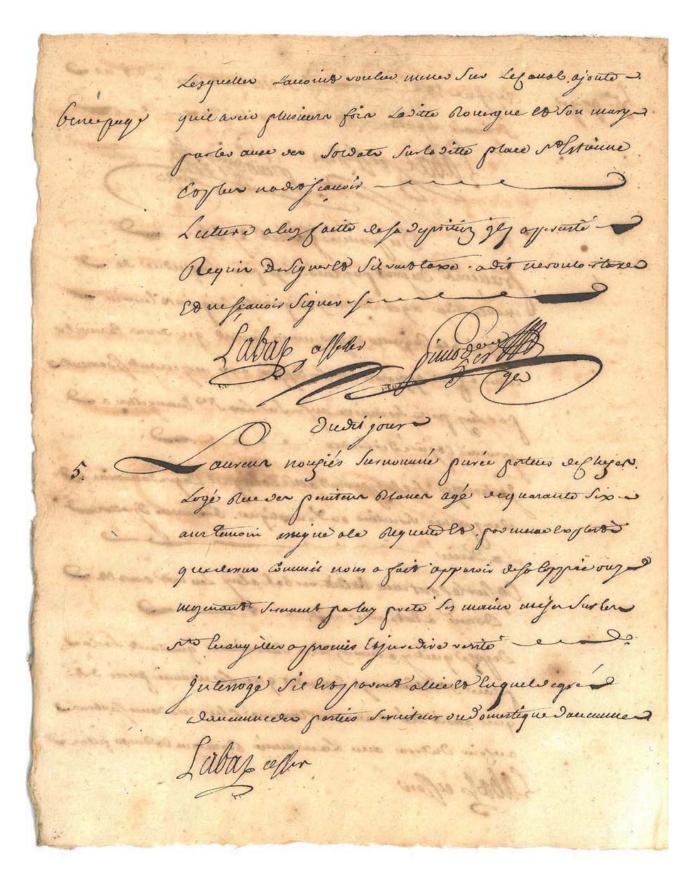
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 8, cahier d'inquisition (page 3/12 – image 3/8)



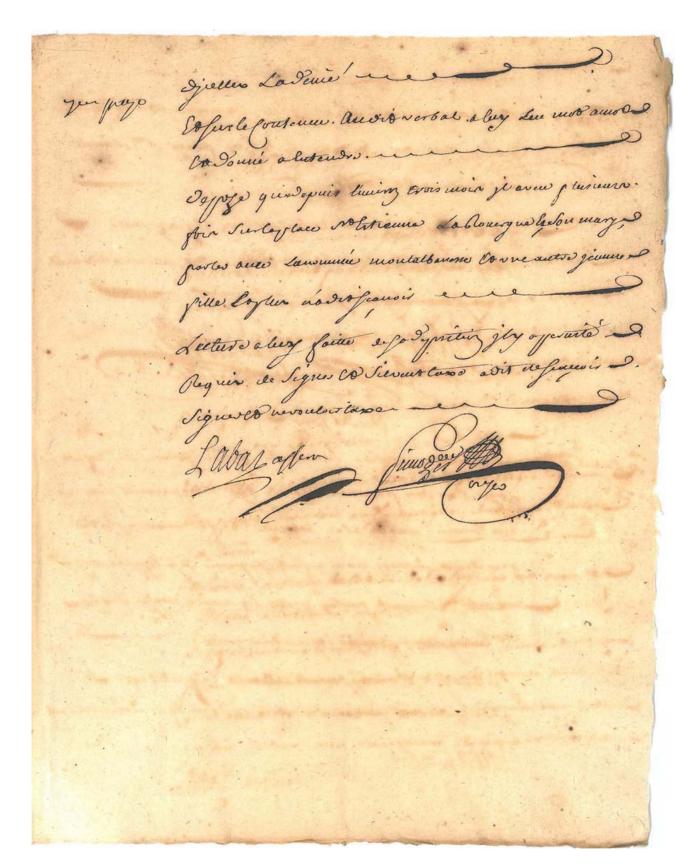
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 8, cahier d'inquisition (page 4/12 – image 4/8)



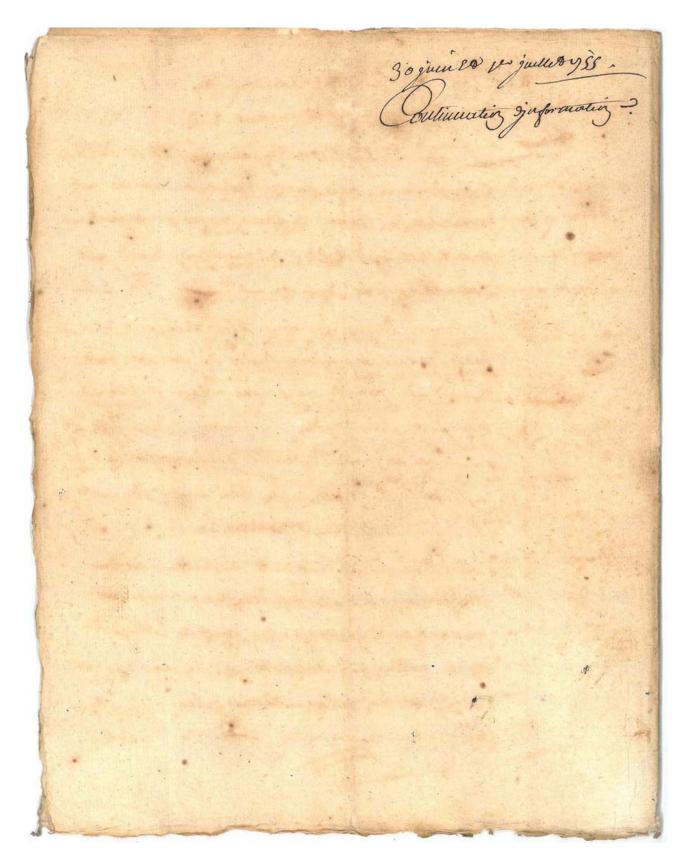
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 8, cahier d'inquisition (page 5/12 – image 5/8)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 8, cahier d'inquisition (page 6/12 – image 6/8)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 8, cahier d'inquisition (page 7/12 – image 7/8)

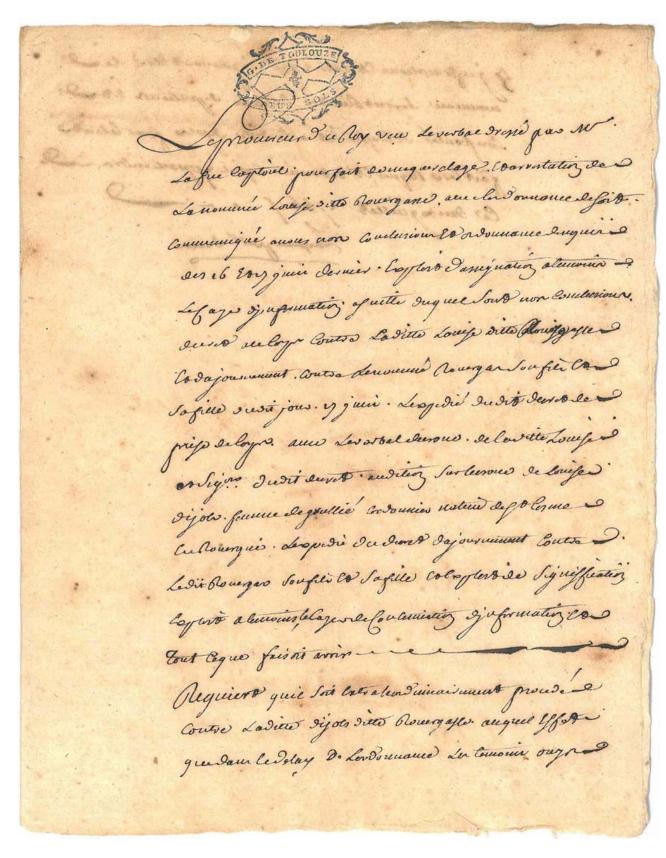


FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 8, cahier d'inquisition (page 12/12 – image 8/8)

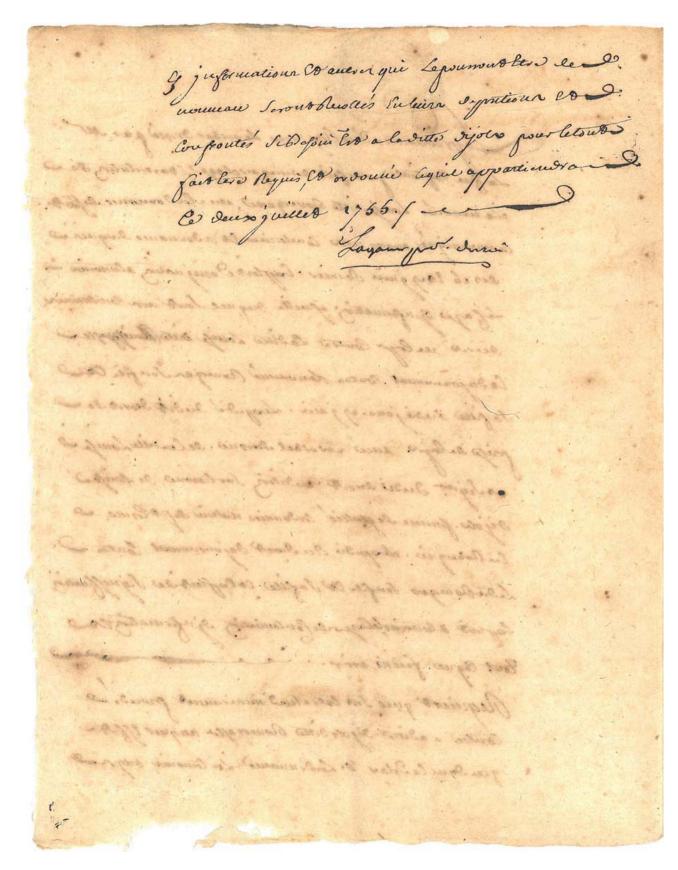
Pièce n° 9,

conclusions interlocutoires du procureur du roi, 2 juillet 1755

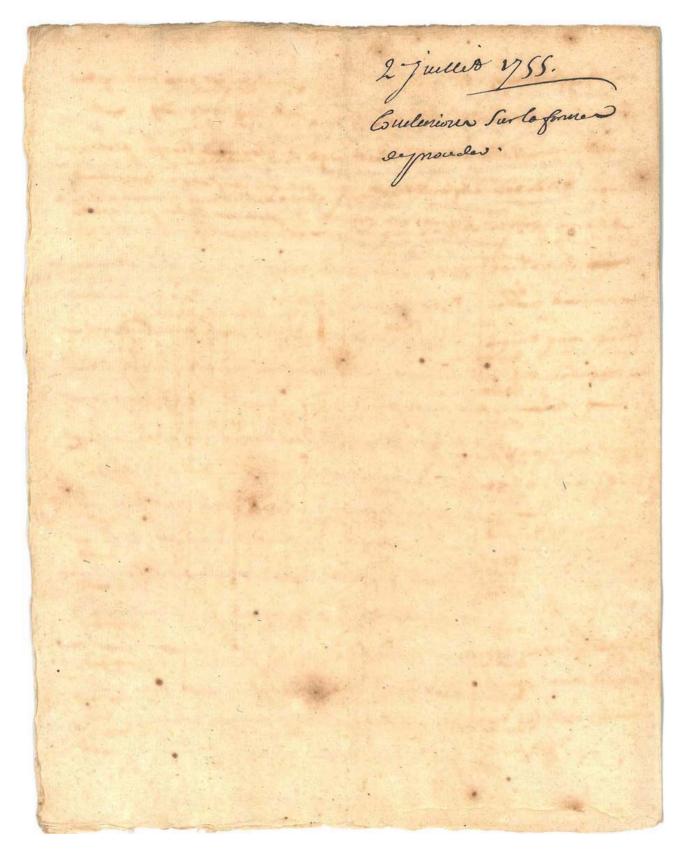
[restée vierge, la 3e page n'a pas été reproduite]



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 9, conclusions interlocutoires du procureur du roi (page 1/4 – image 1/3)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 9, conclusions interlocutoires du procureur du roi (page 2/4 – image 2/3)

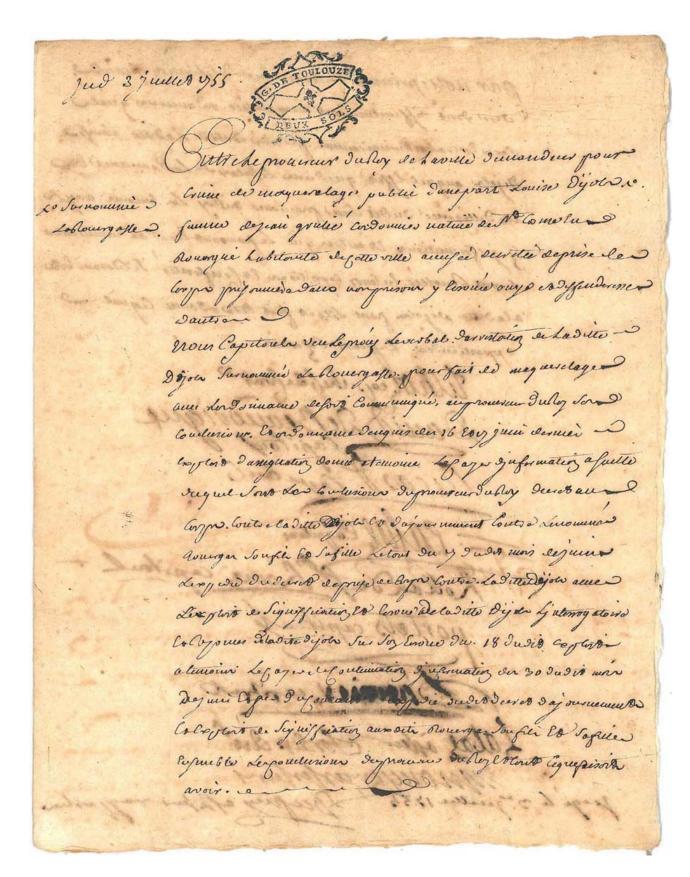


FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 9, conclusions interlocutoires du procureur du roi (page 4/4 – image 3/3)

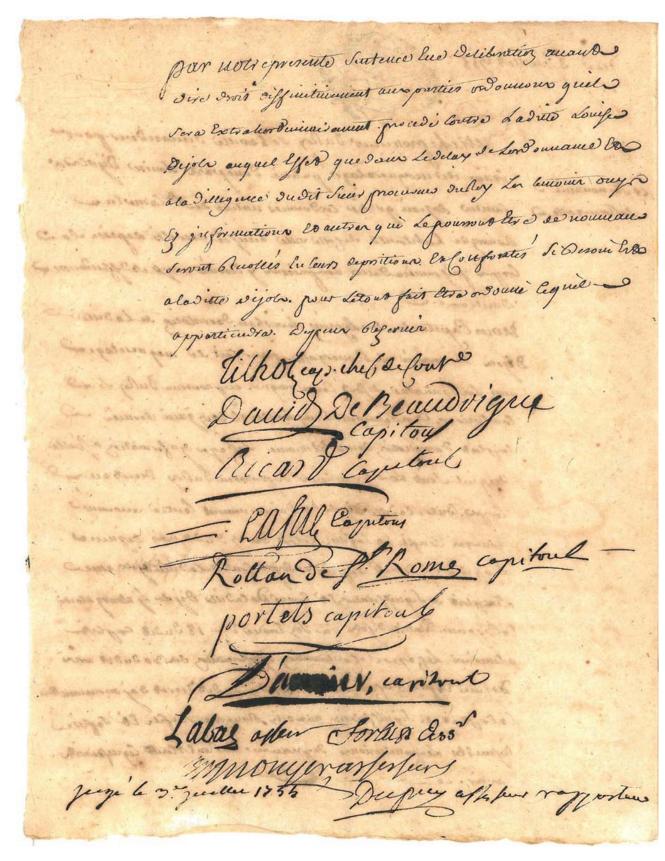
Pièce n° 11,

dictum de sentence interlocutoire, 3 juillet 1755

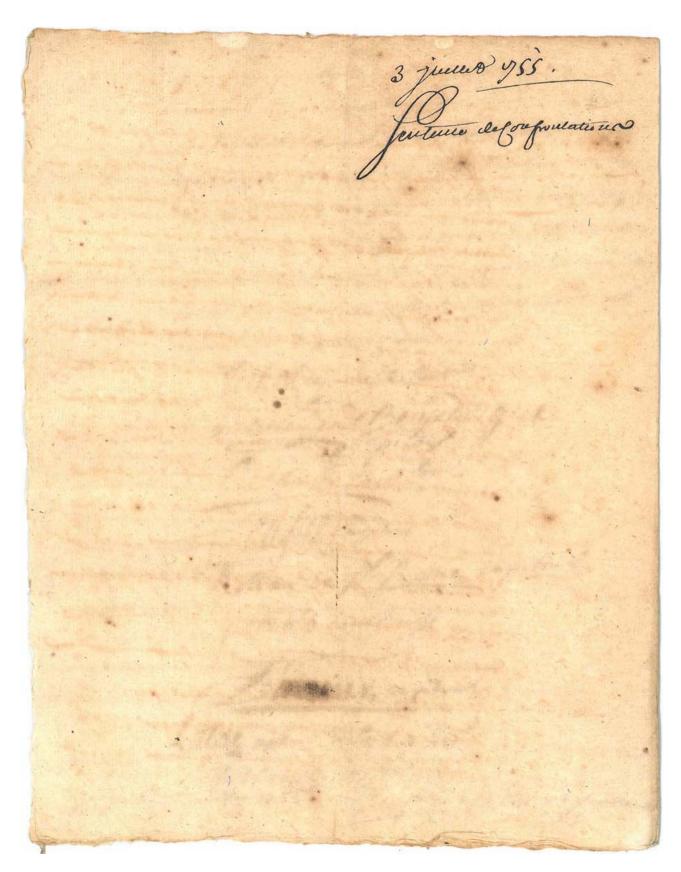
[restée vierge, la 3^e page n'a pas été reproduite]



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 10, sentence interlocutoires (page 1/4 – image 1/3)



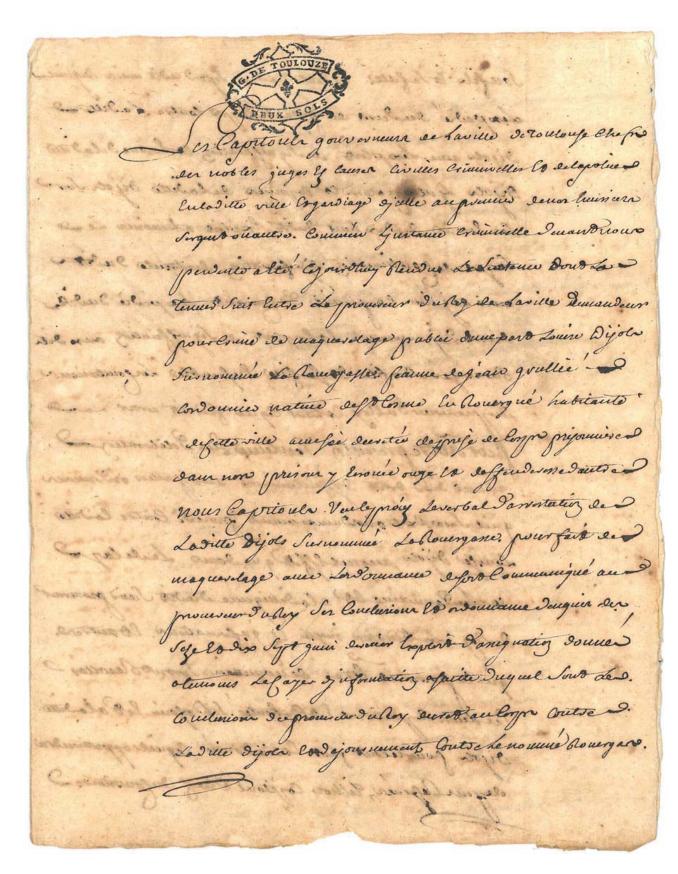
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 10, sentence interlocutoire (page 2/4 – image 2/3)



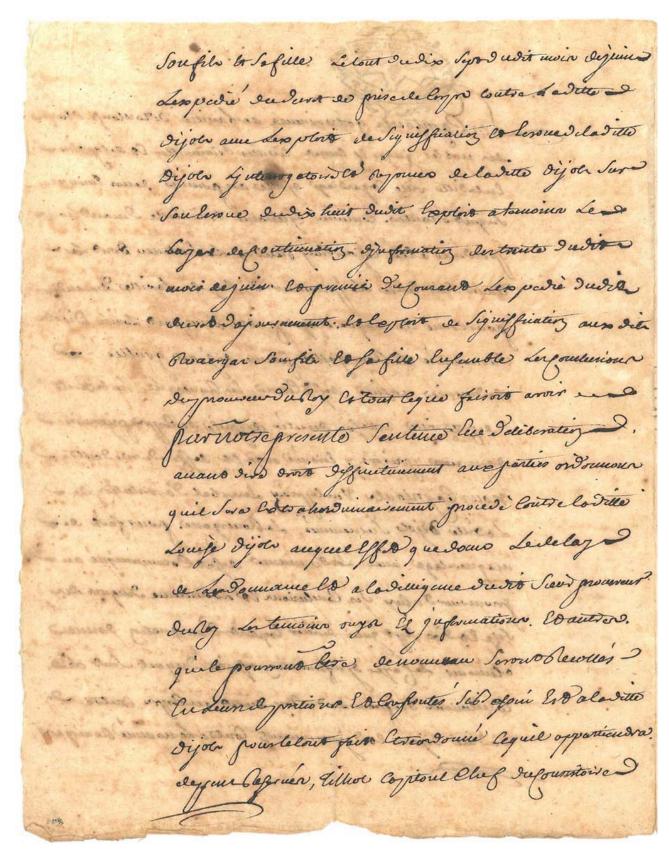
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 10, sentence interlocutoire (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 11,

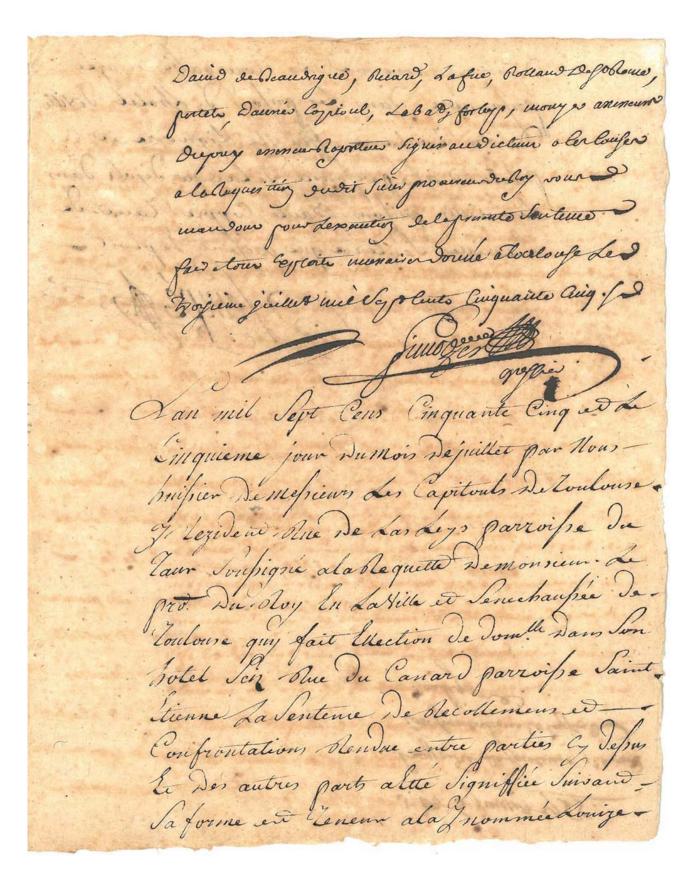
expédition de la sentence interlocutoire, 5 juillet 1755



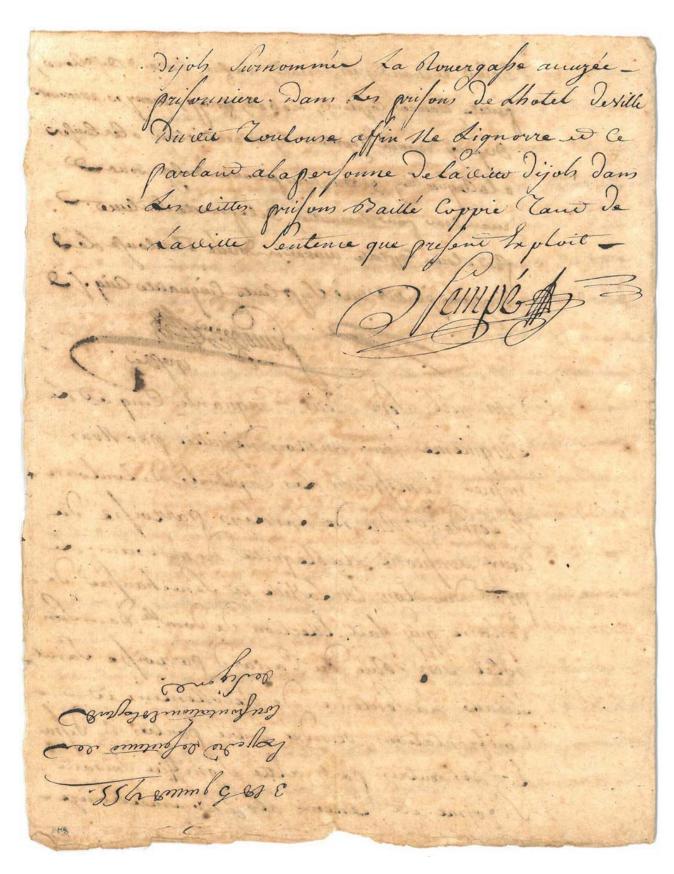
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 11, expédition de sentence interlocutoire (page-image 1/4)



FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 11, expédition de sentence interlocutoire (page-image 2/4)



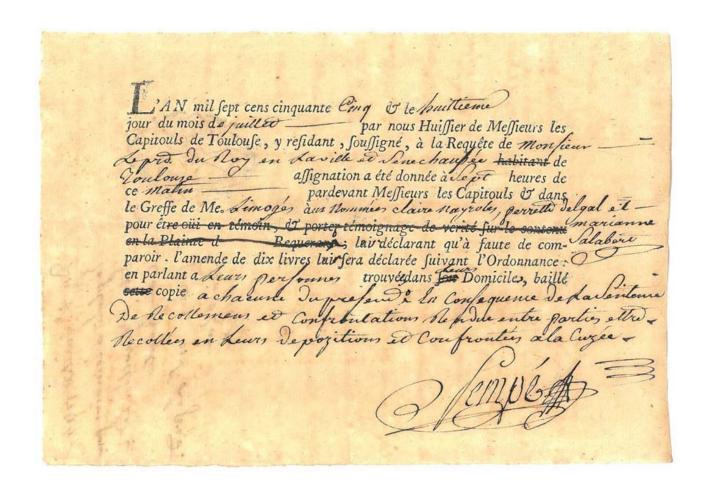
FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 11, expédition de sentence interlocutoire (page-image 3/4)



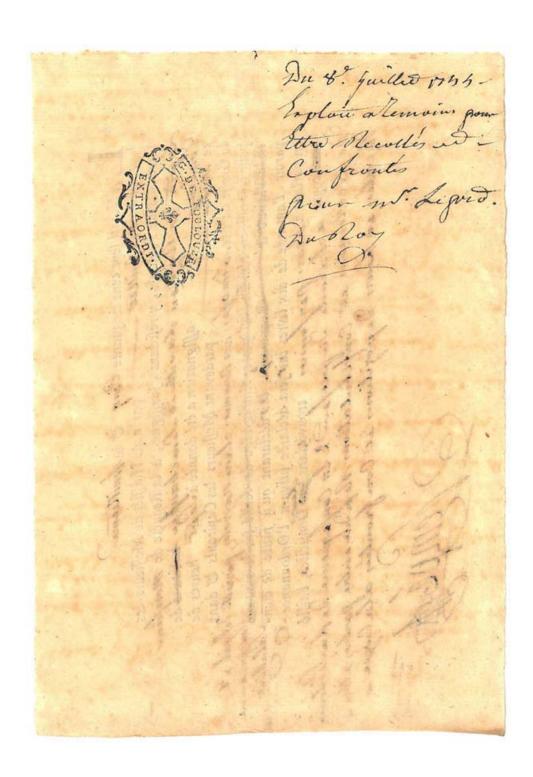
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 11, expédition de sentence interlocutoire (page-image 4/4)

Pièce n° 12,

billet d'assignation à témoigner, 8 juillet 1755



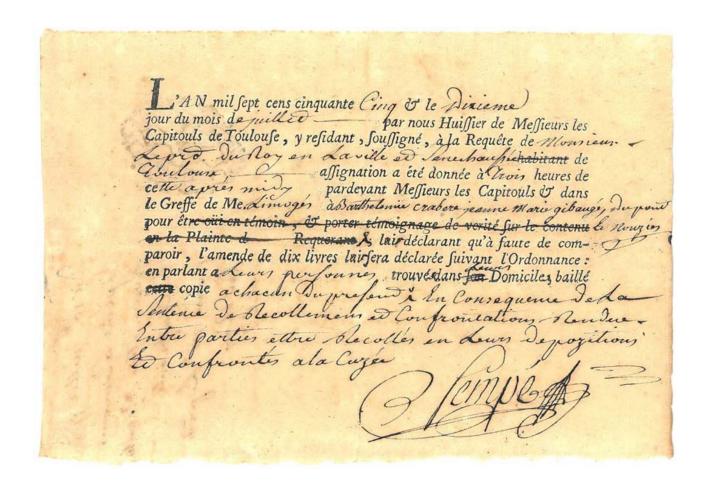
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 12, billet d'assignation (recto-image 1/2)



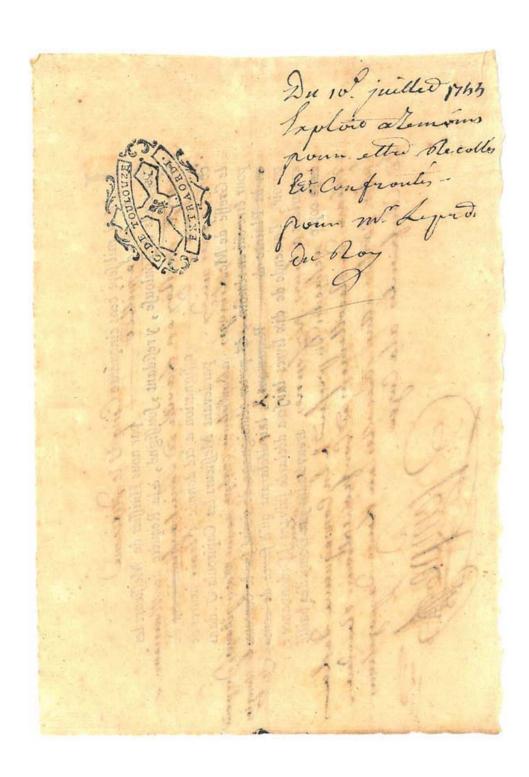
FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 12, billet d'assignation (verso-image 2/2)

Pièce n° 13,

billet d'assignation à témoigner, 10 juillet 1755



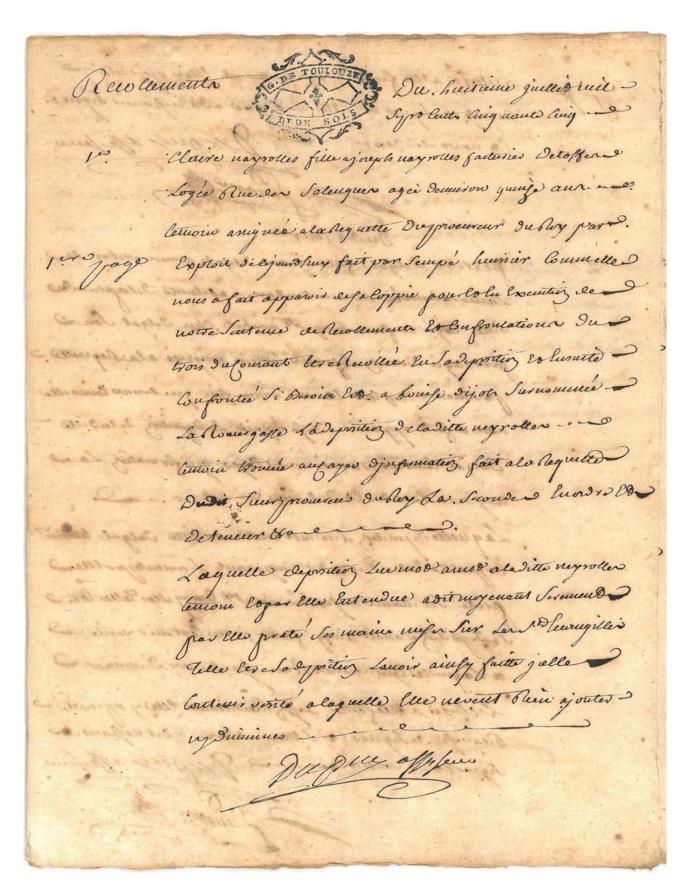
FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 13, billet d'assignation (recto-image 1/2)



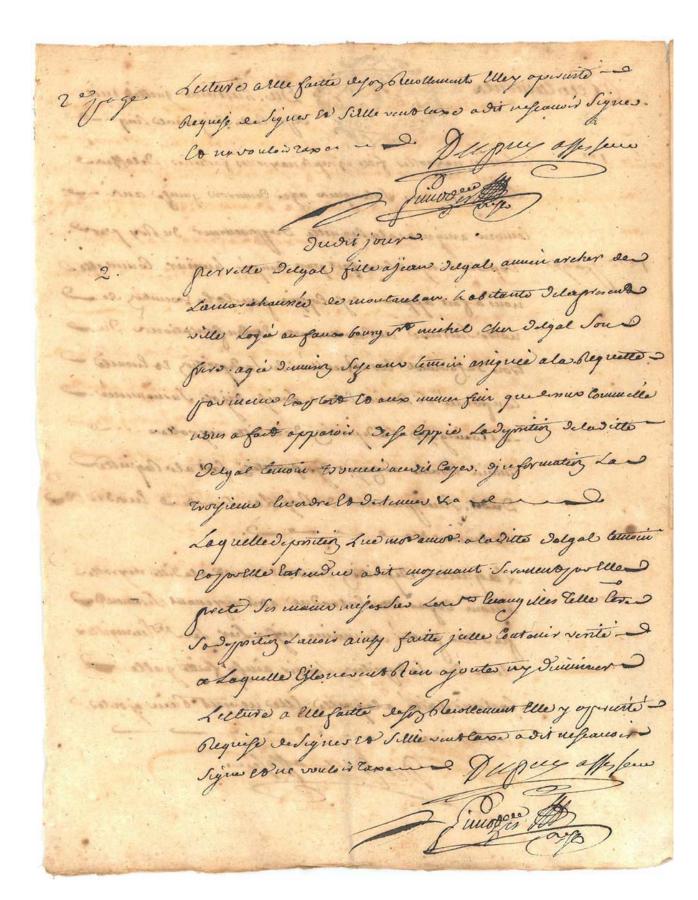
FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 13, billet d'assignation (verso-image 2/2)

Pièce n° 14,

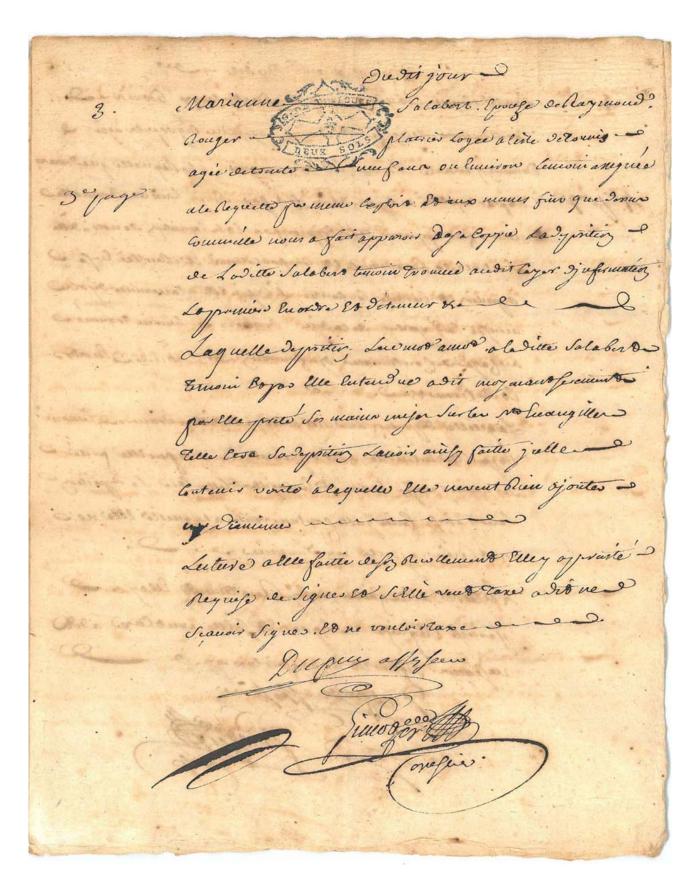
cahier des récolements, 8, 10 et 11 juillet 1755



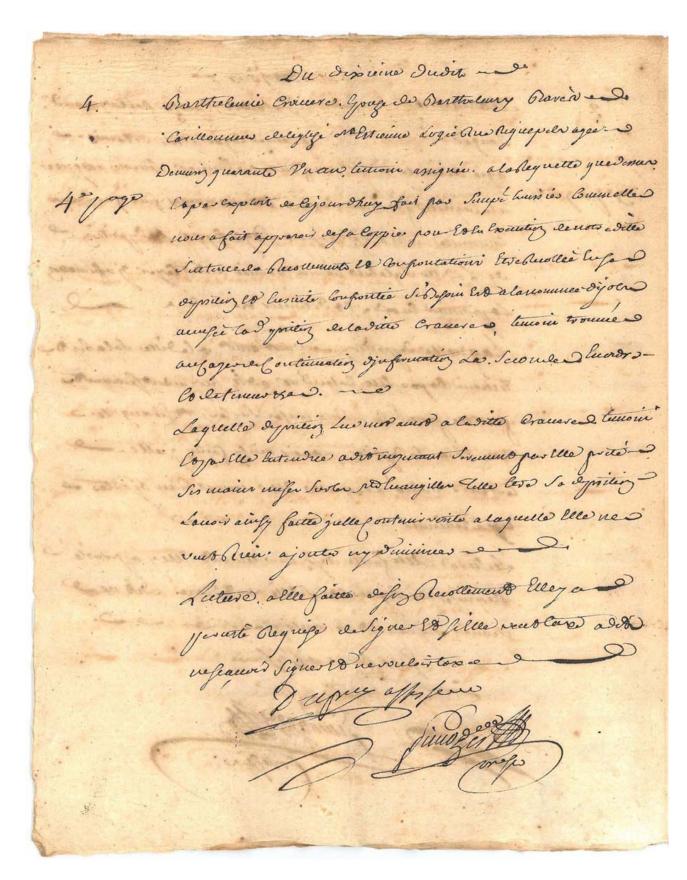
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 14, cahier des récolements (page-image 1/8)



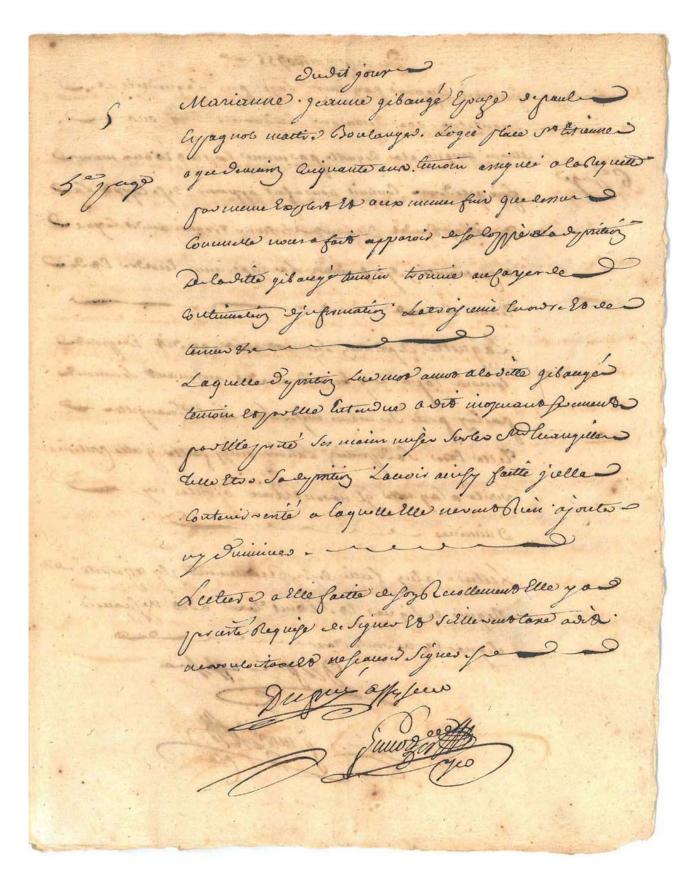
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 14, cahier des récolements (page-image 2/8)



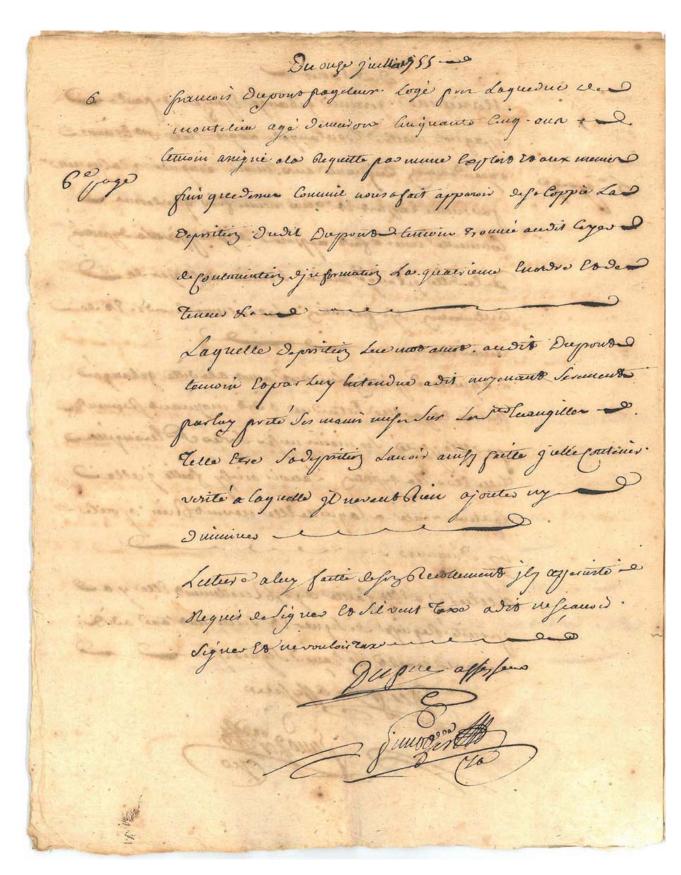
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 14, cahier des récolements (page-image 3/8)



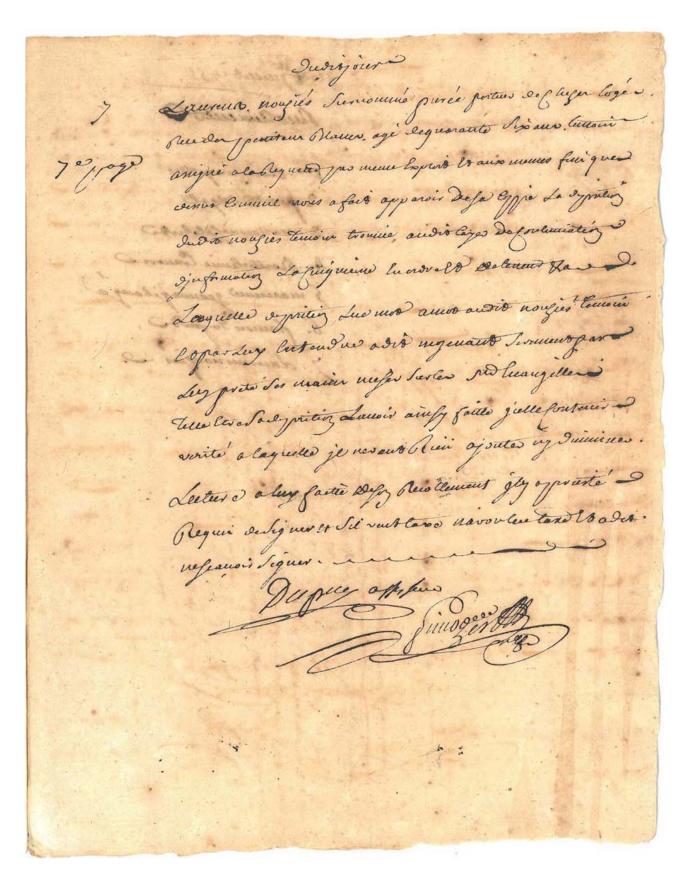
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 14, cahier des récolements (page-image 4/8)



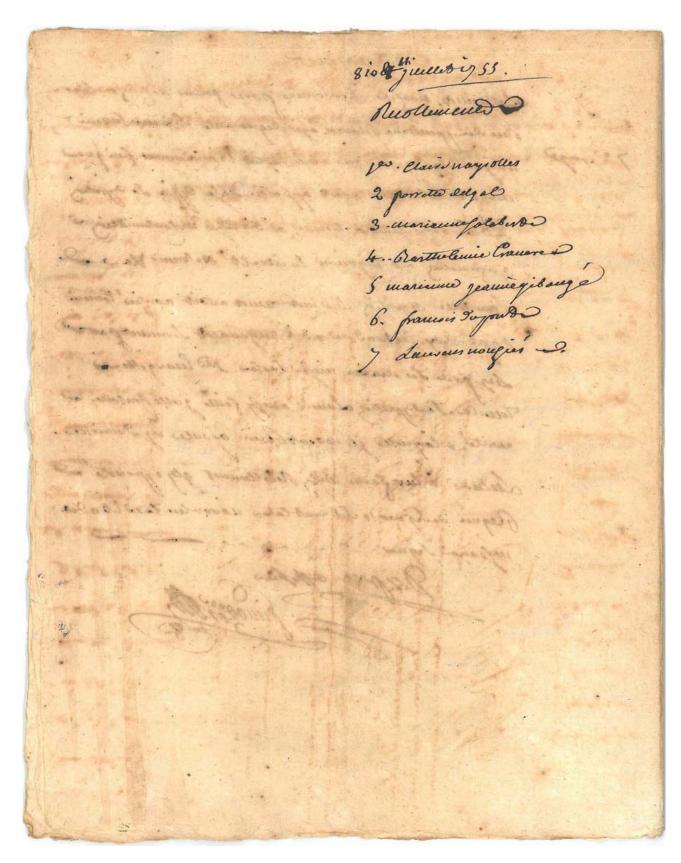
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 14, cahier des récolements (page-image 5/8)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 14, cahier des récolements (page-image 6/8)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 14, cahier des récolements (page-image 7/8)

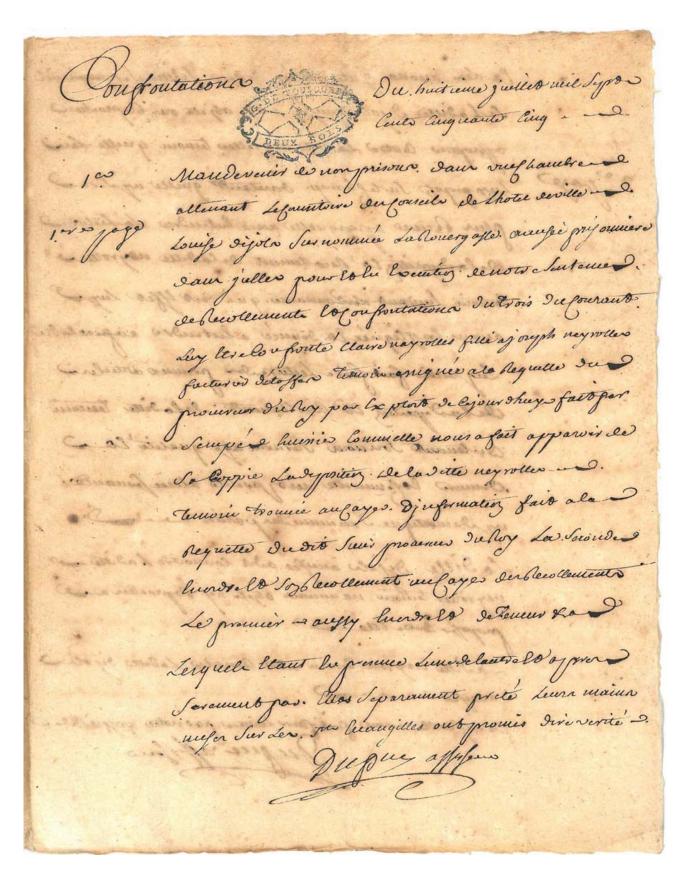


FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 14, cahier des récolements (page-image 8/8)

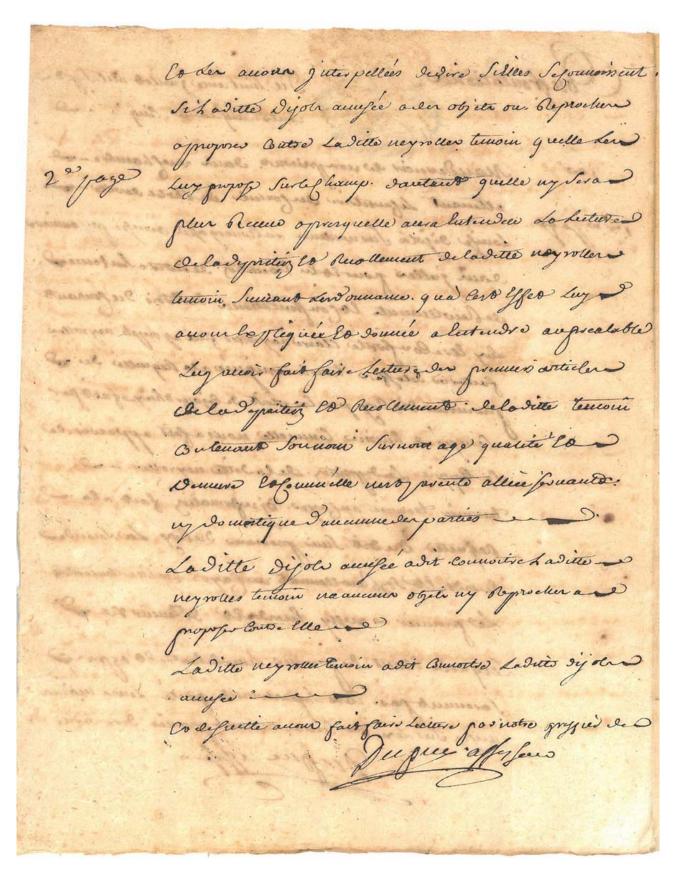
Pièce n° 15,

cahier des confrontations, 20 juillet 1755

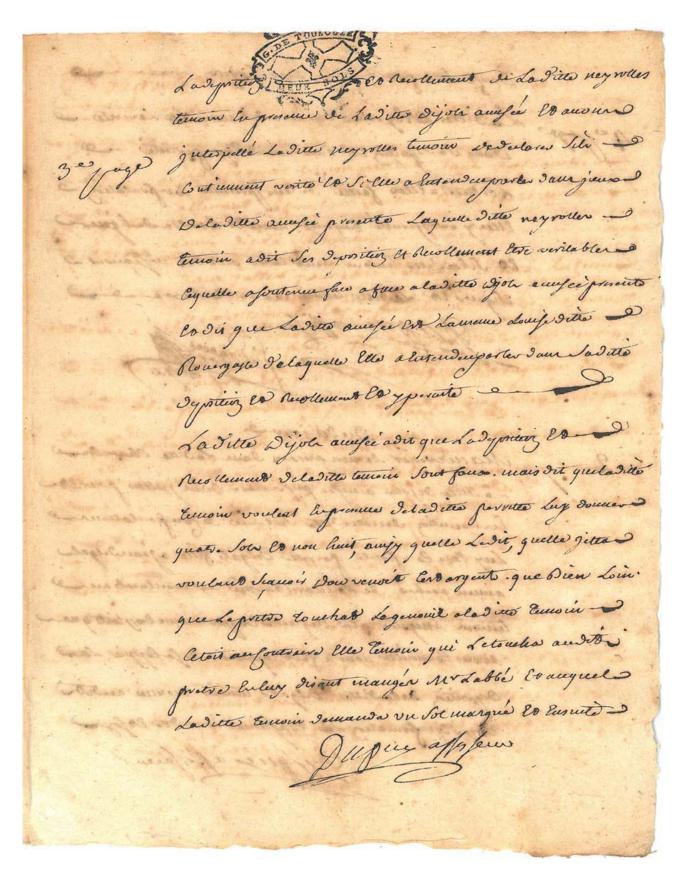
[restées vierges, les pages 22 et 23 n'ont pas été reproduites]



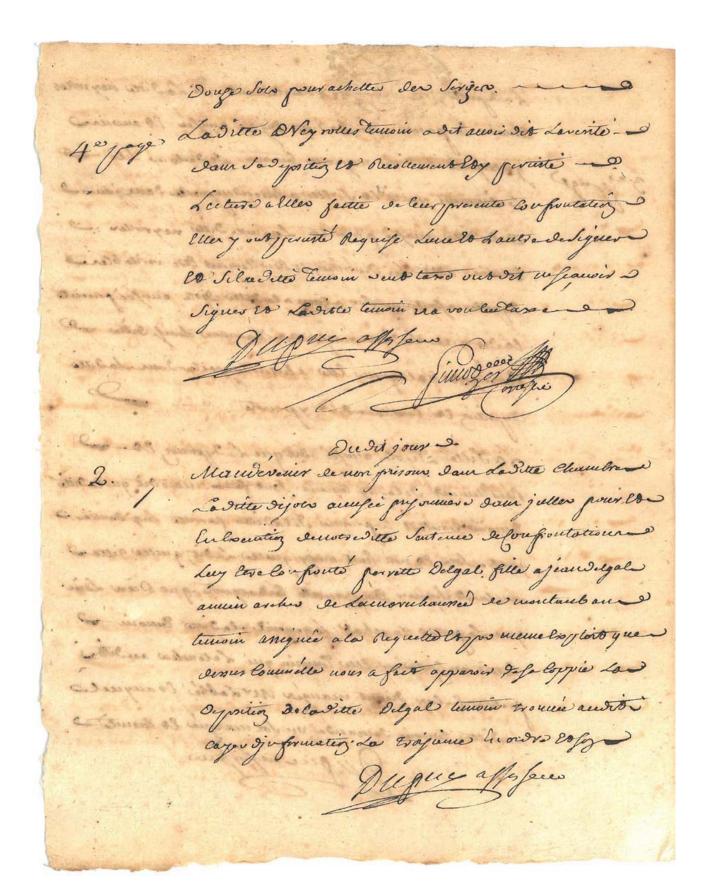
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 1/24 – image 1/22)



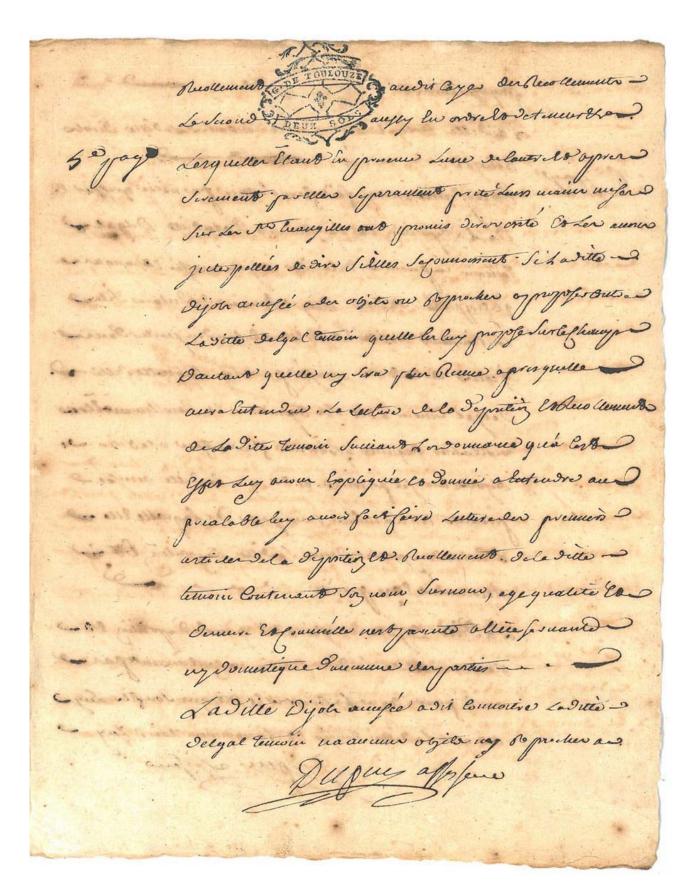
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 2/24 – image 2/22)



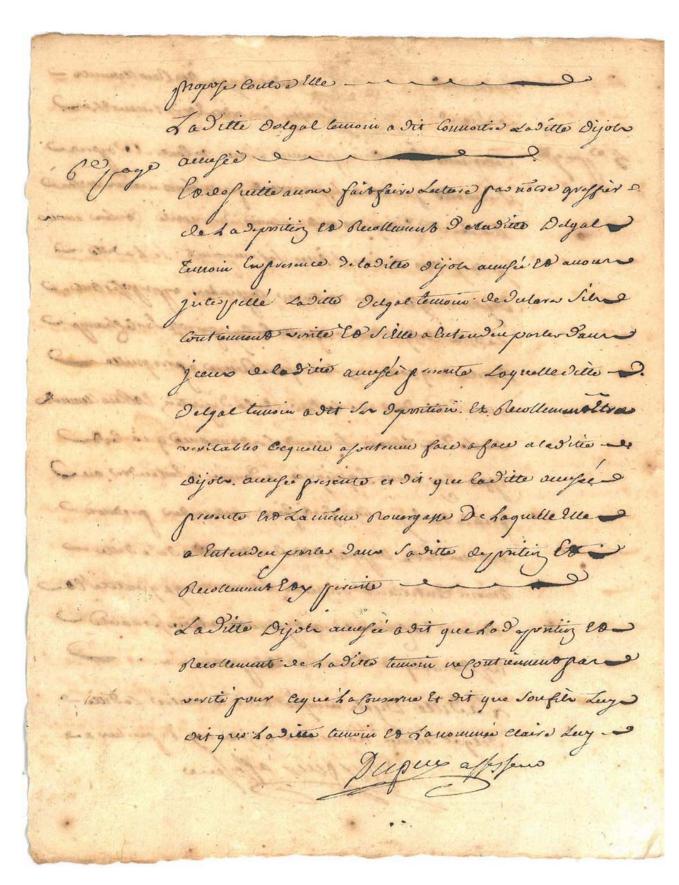
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 3/24 – image 3/22)



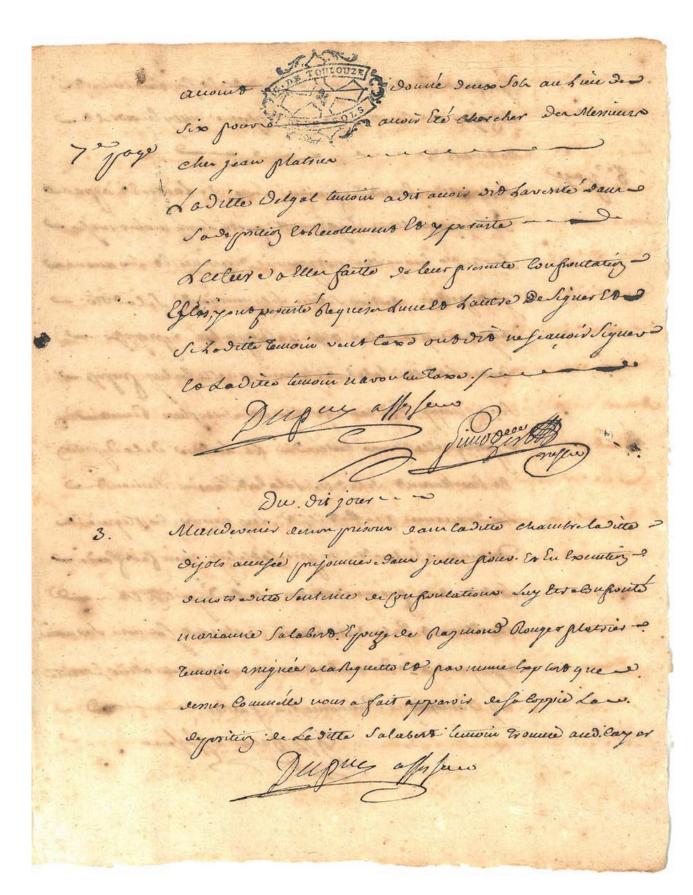
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 4/24 – image 4/22)



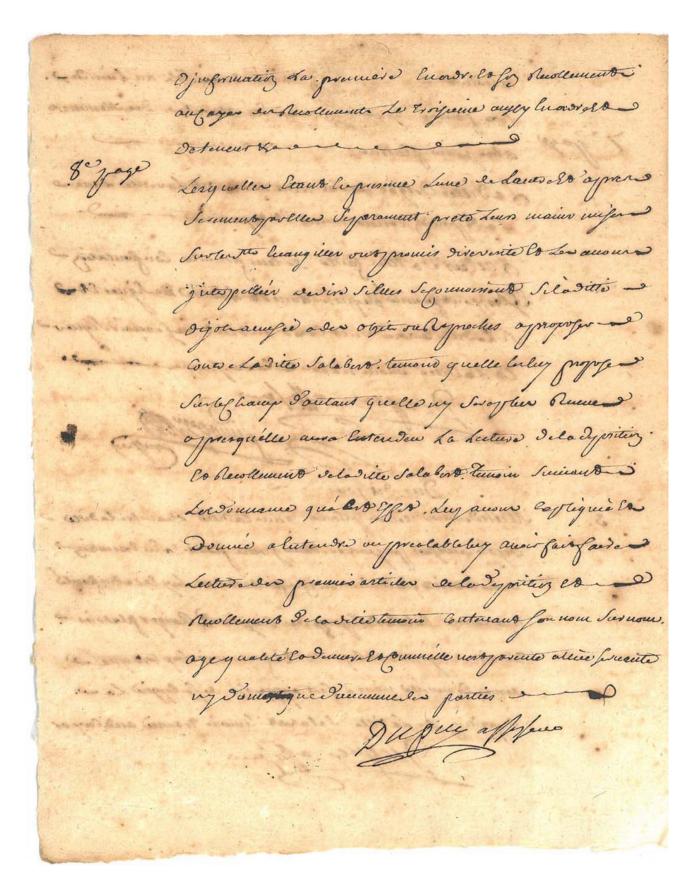
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 5/24 – image 5/22)



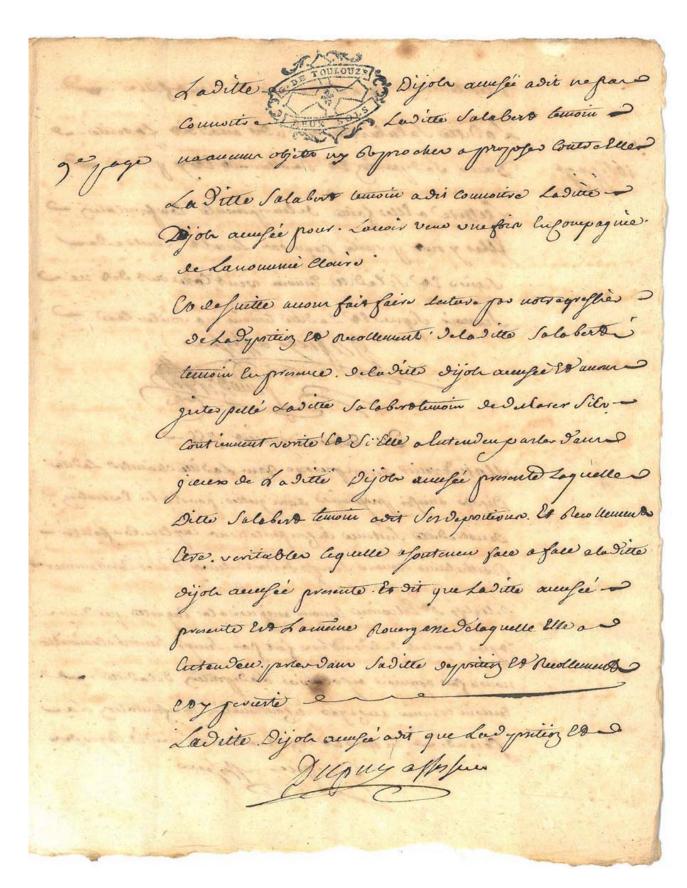
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 6/24 – image 6/22)



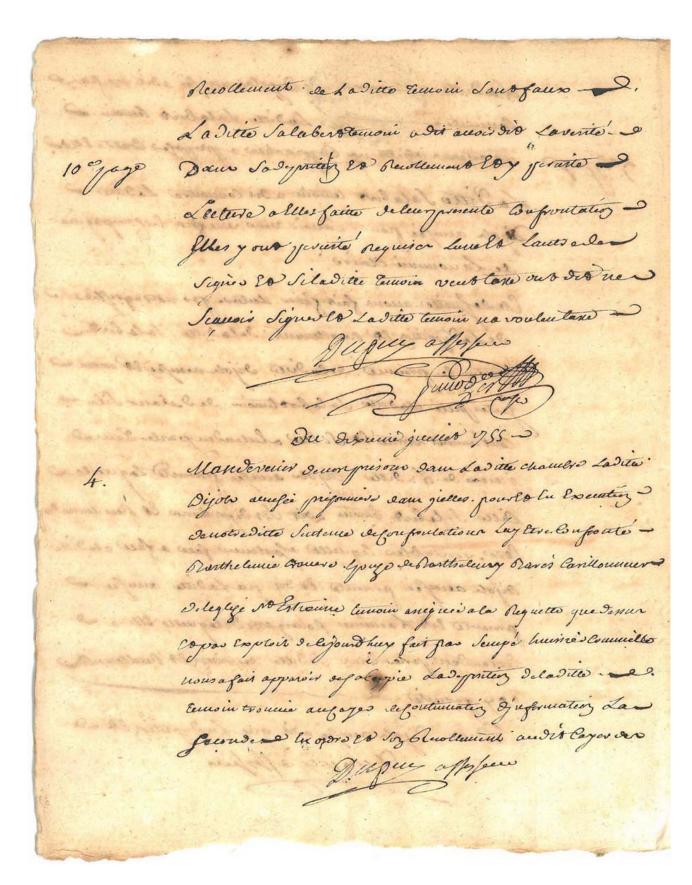
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 7/24 – image 7/22)



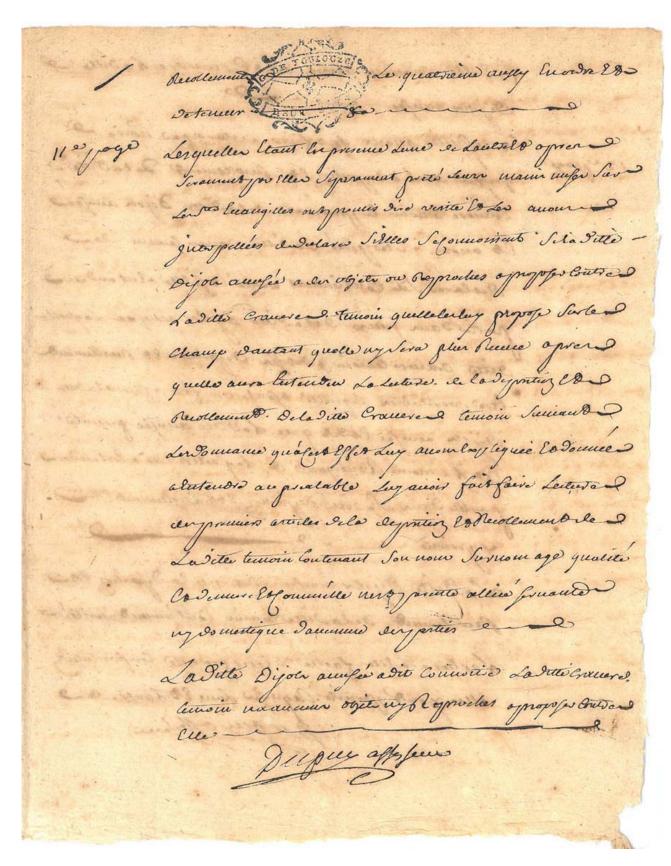
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 8/24 – image 8/22)



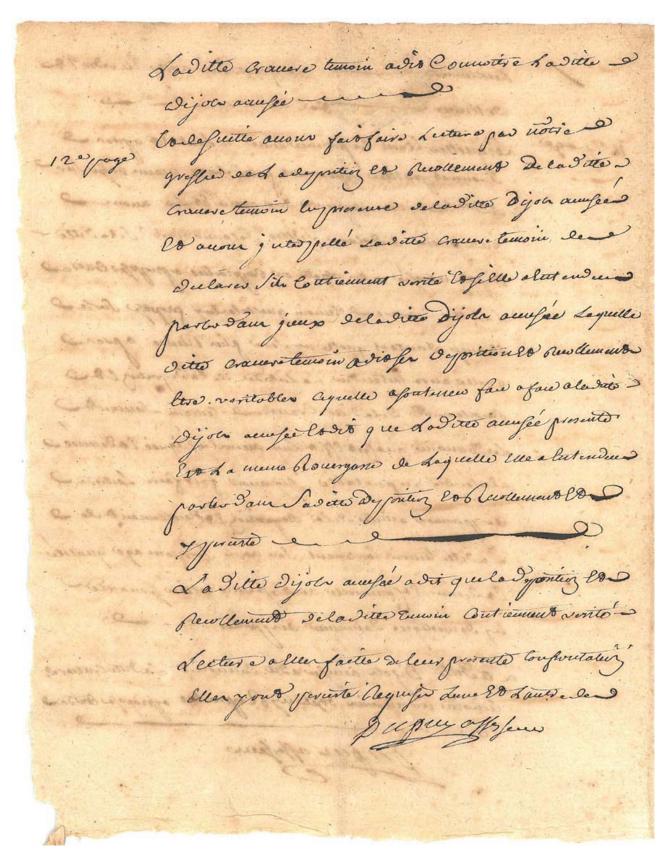
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 9/24 – image 9/22)



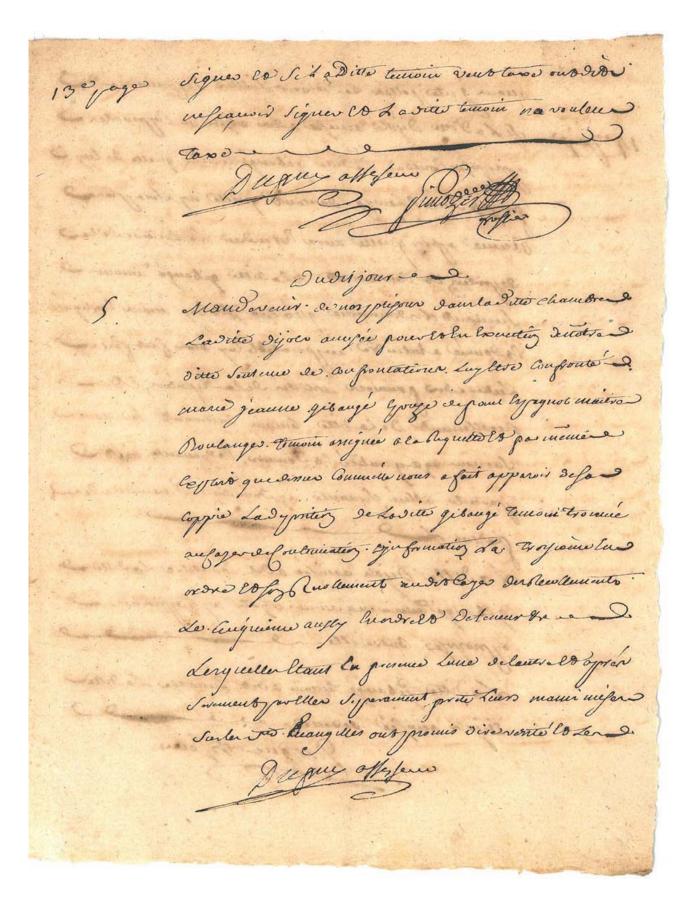
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 10/24 – image 10/22)



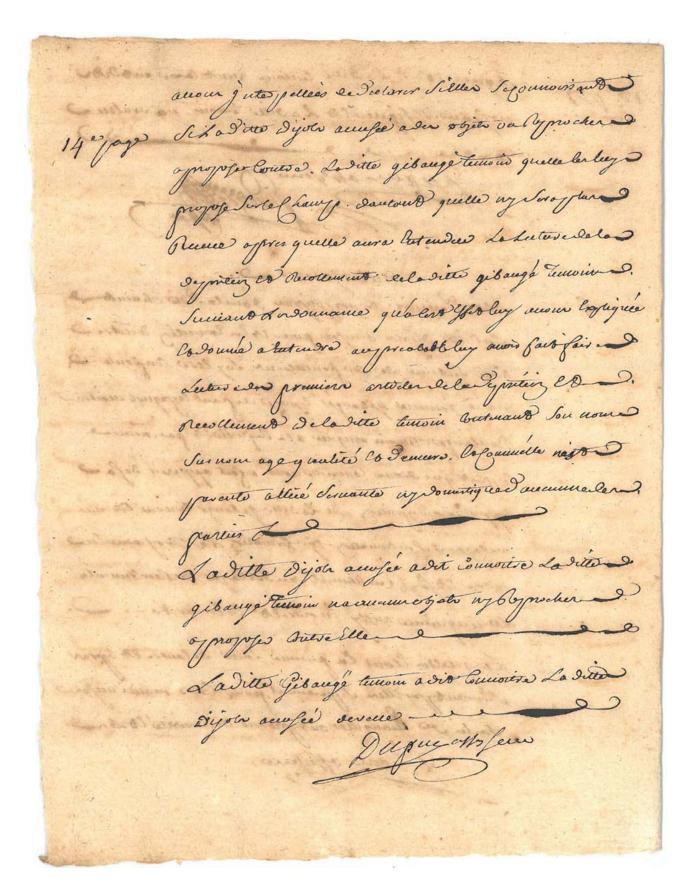
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 11/24 – image 11/22)



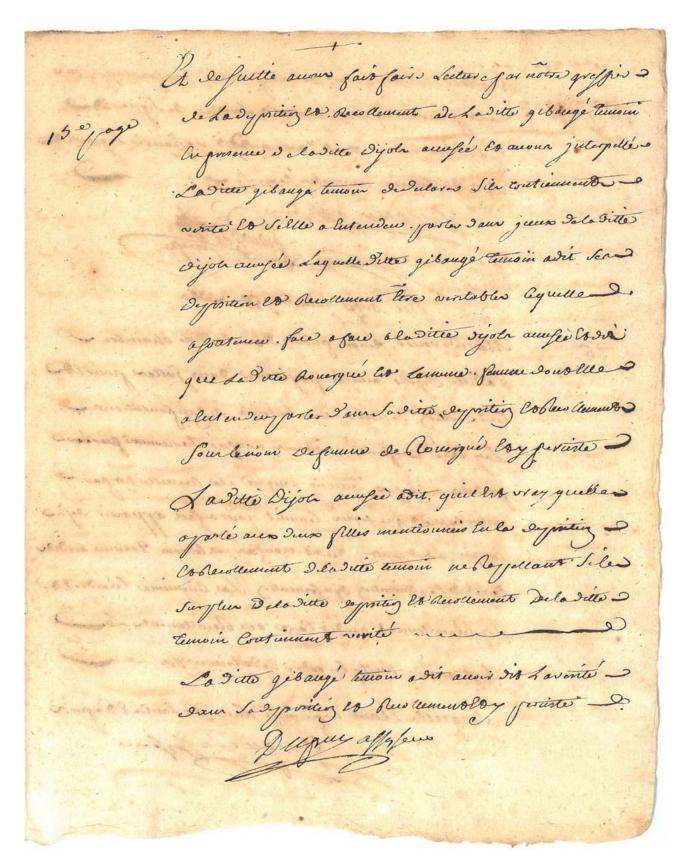
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 12/24 – image 12/22)



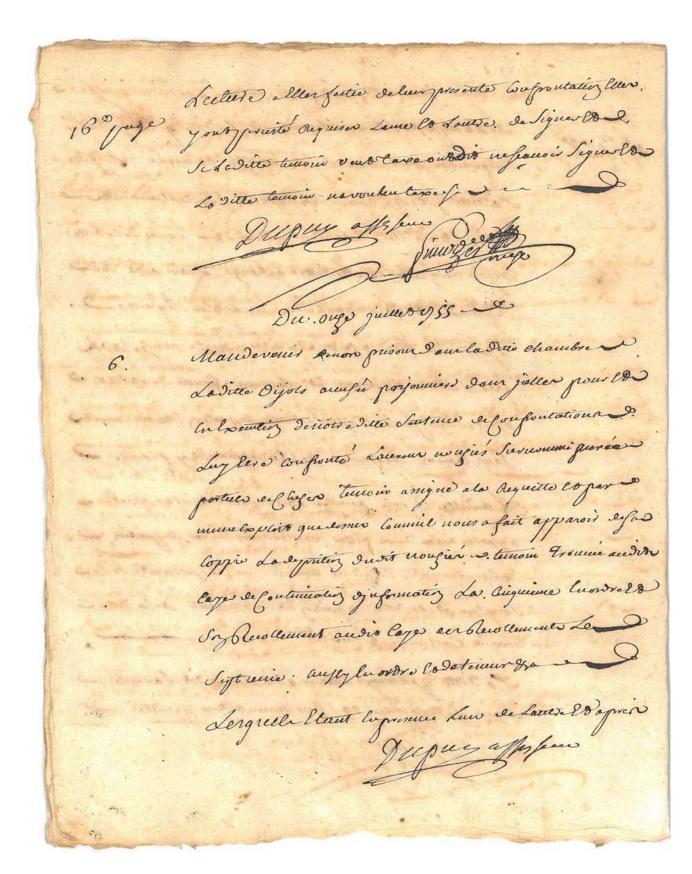
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 13/24 – image 13/22)



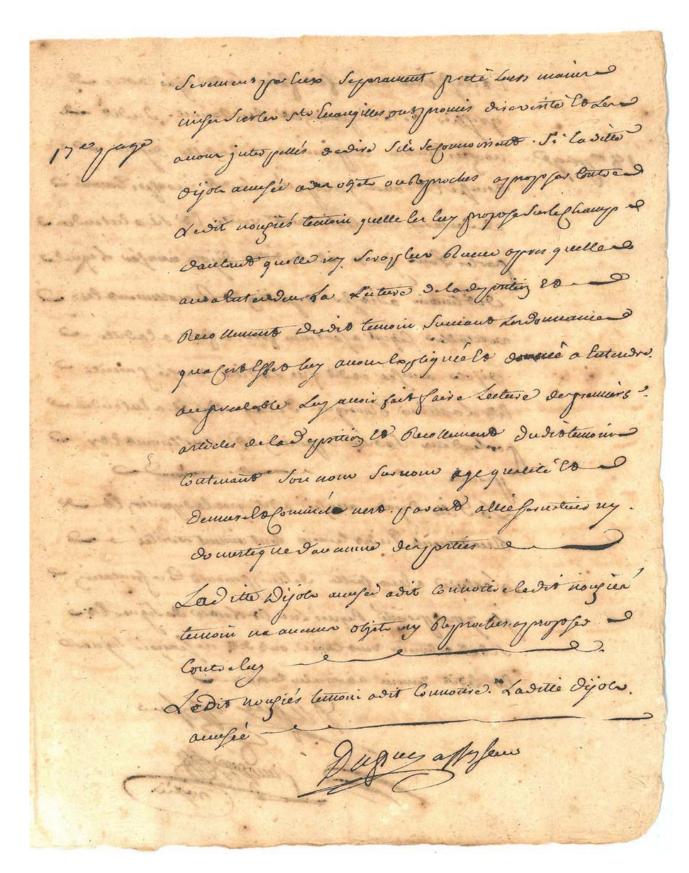
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 14/24 – image 14/22)



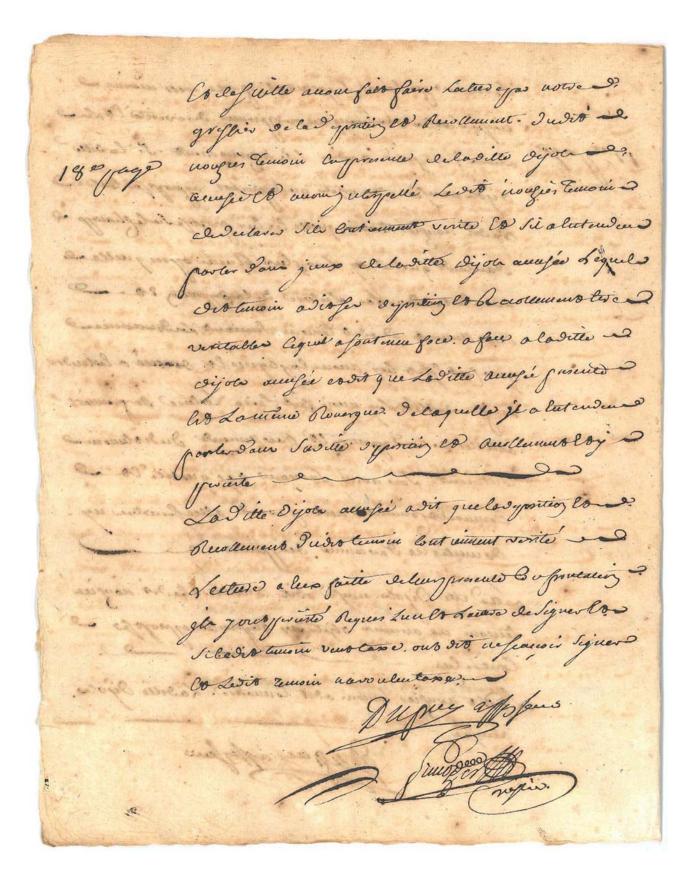
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 15/24 – image 15/22)



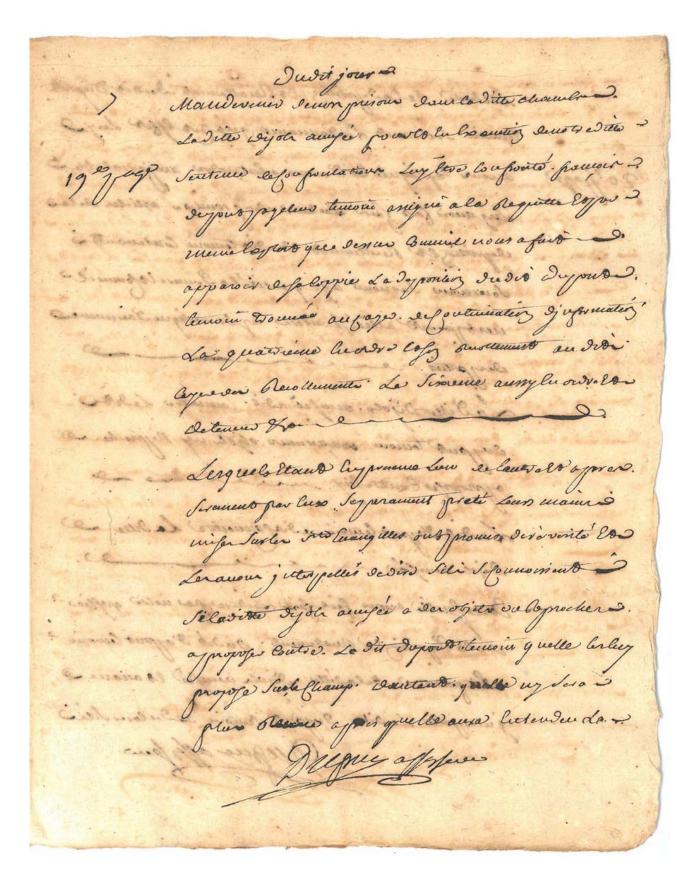
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 16/24 – image 16/22)



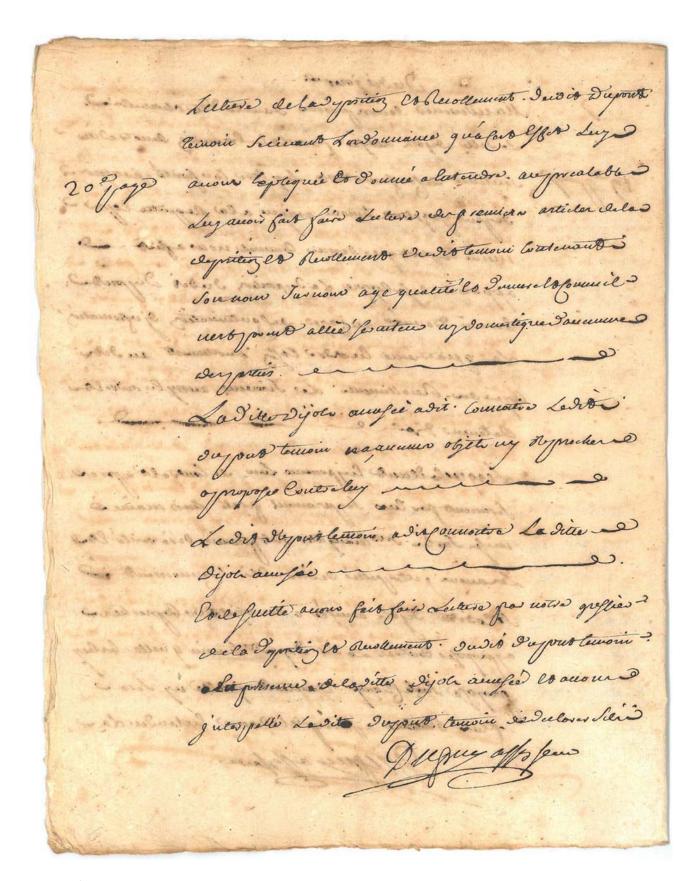
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 17/24 – image 17/22)



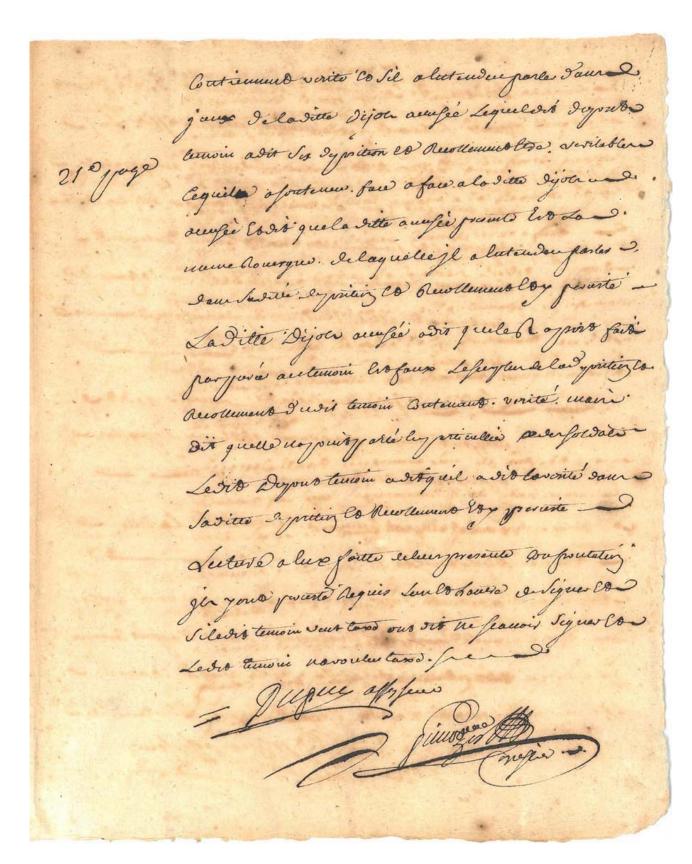
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 18/24 – image 18/22)



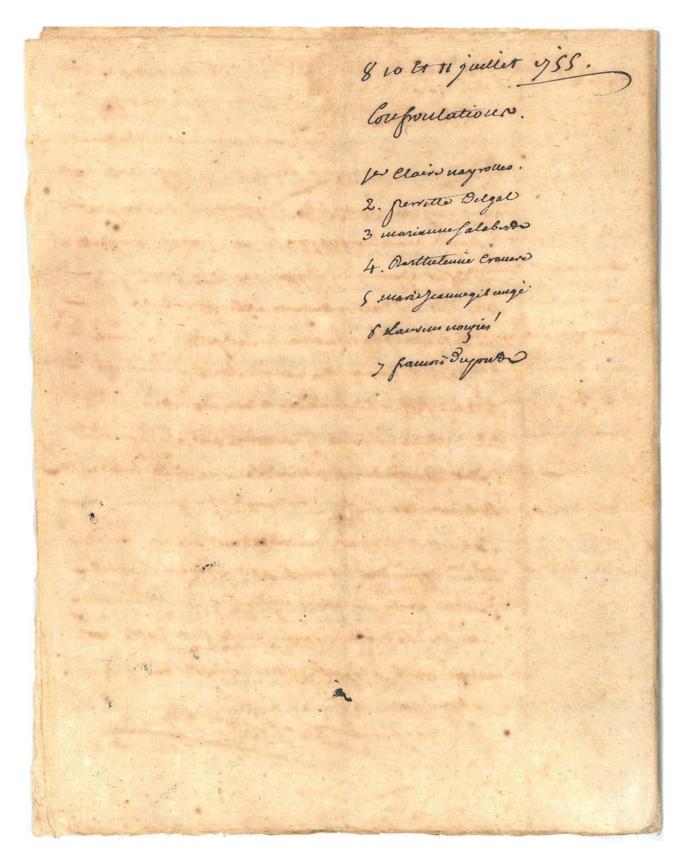
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 19/24 – image 19/22)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 20/24 – image 20/22)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 21/24 – image 21/22)

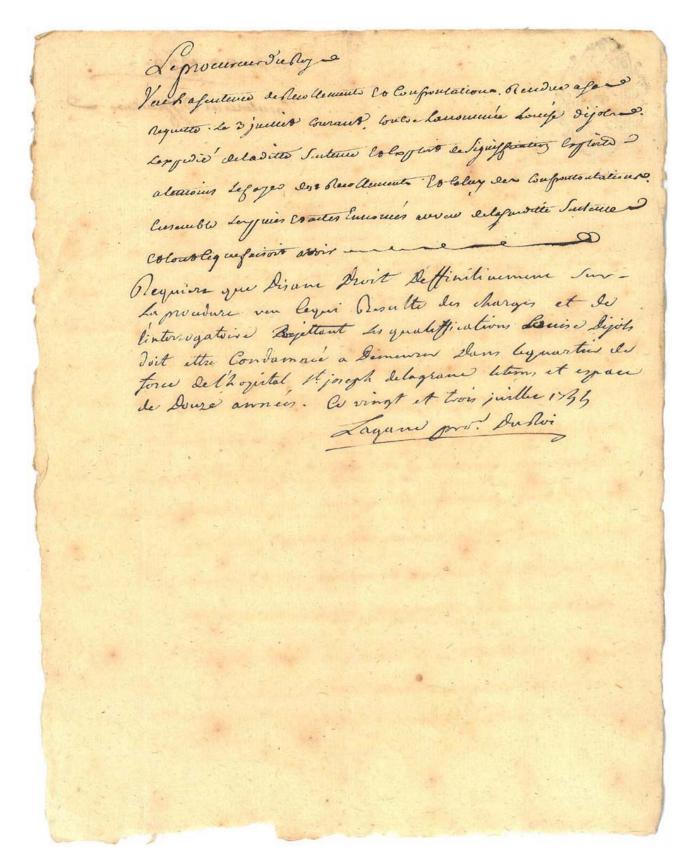


FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 15, cahier des confrontations (page 24/24 – image 22/22)

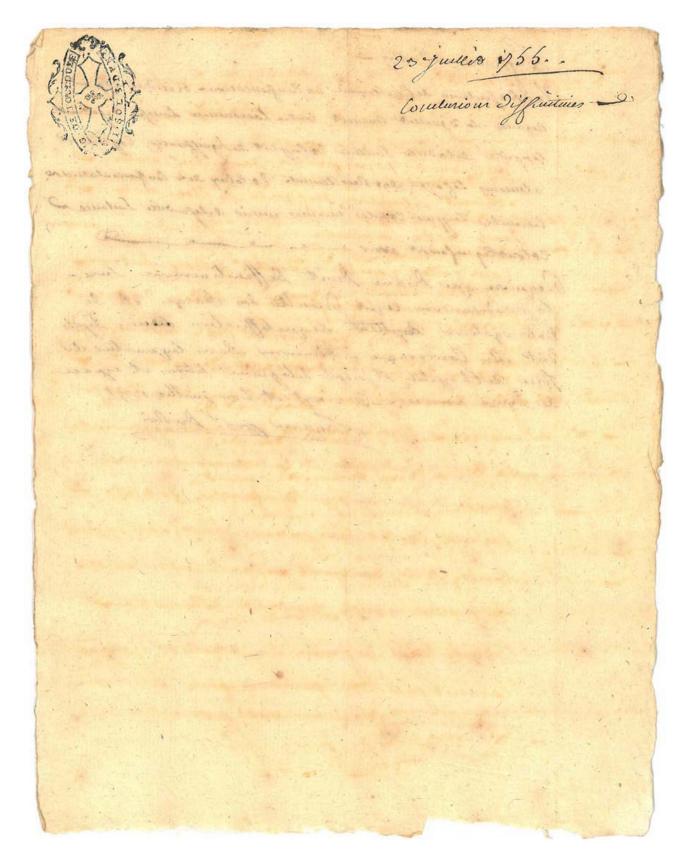
Pièce n° 16,

conclusions définitives du procureur du roi, 23 juillet 1755

[restées vierges, les pages 3 et 4 n'ont pas été reproduites]



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 16, conclusions définitives (recto-image 1/2)

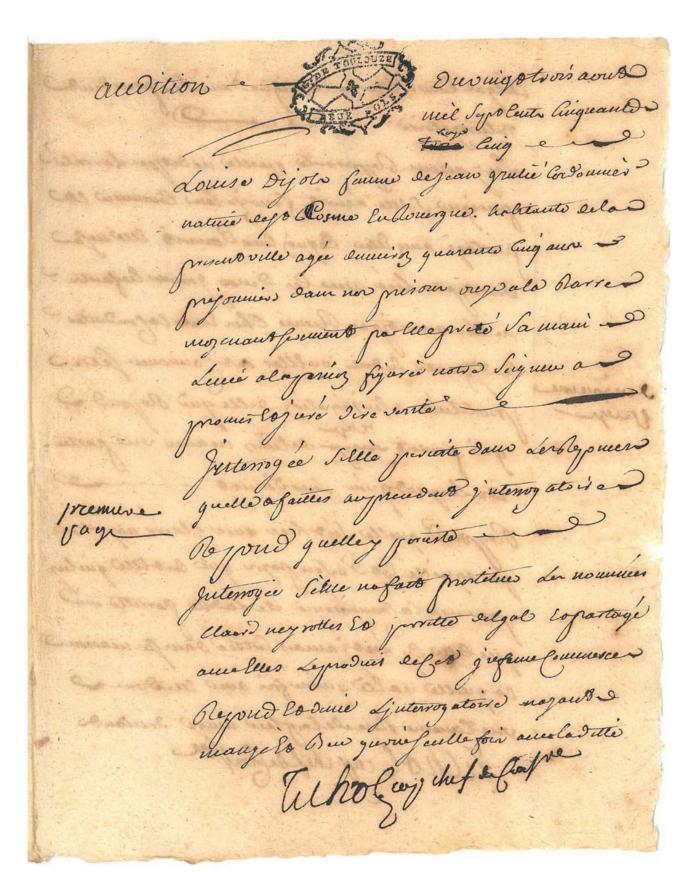


FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 16, conclusions définitives (verso-image 2/2)

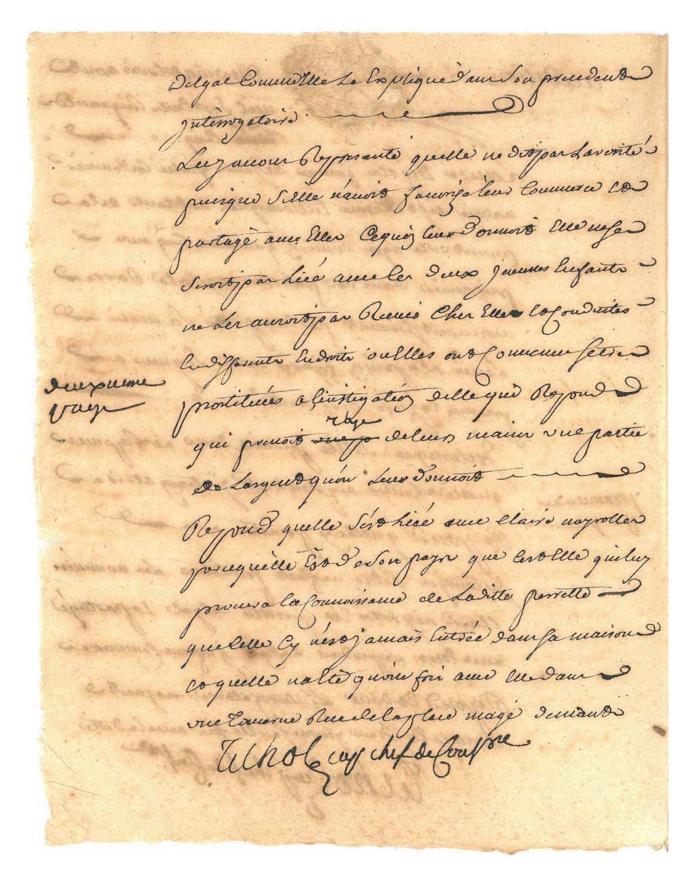
Pièce n° 17,

audition à la barre, 23 août 1755

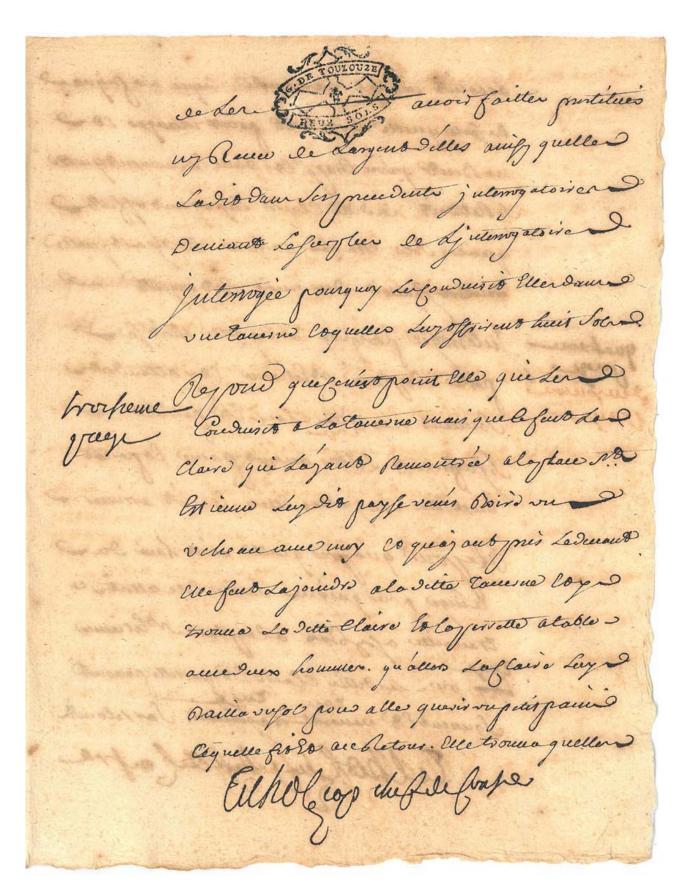
[restées vierges, les pages 6 et 7 n'ont pas été reproduites]



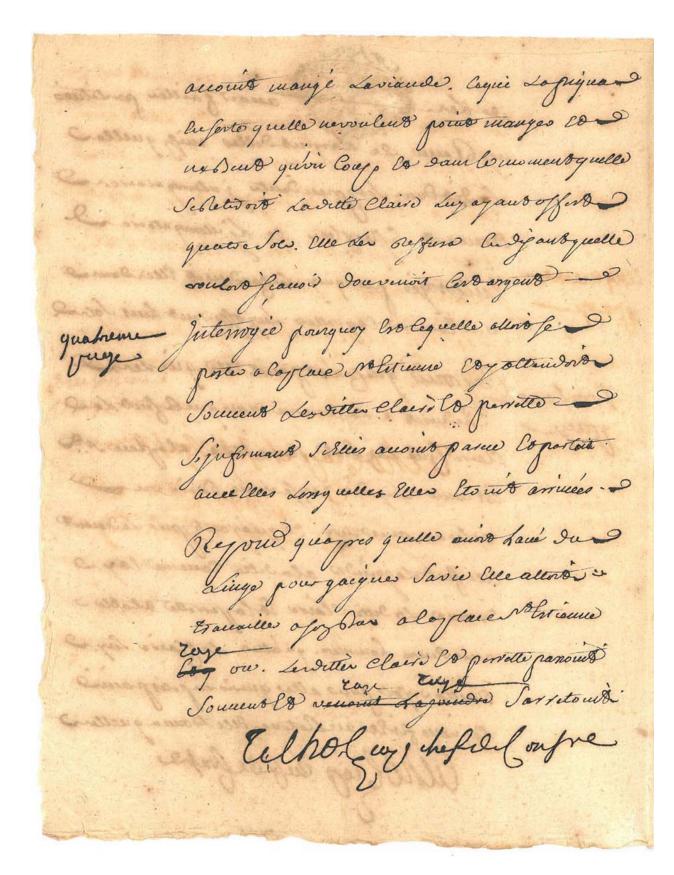
FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 17, audition à la barre (page 1/8 – image 1/6)



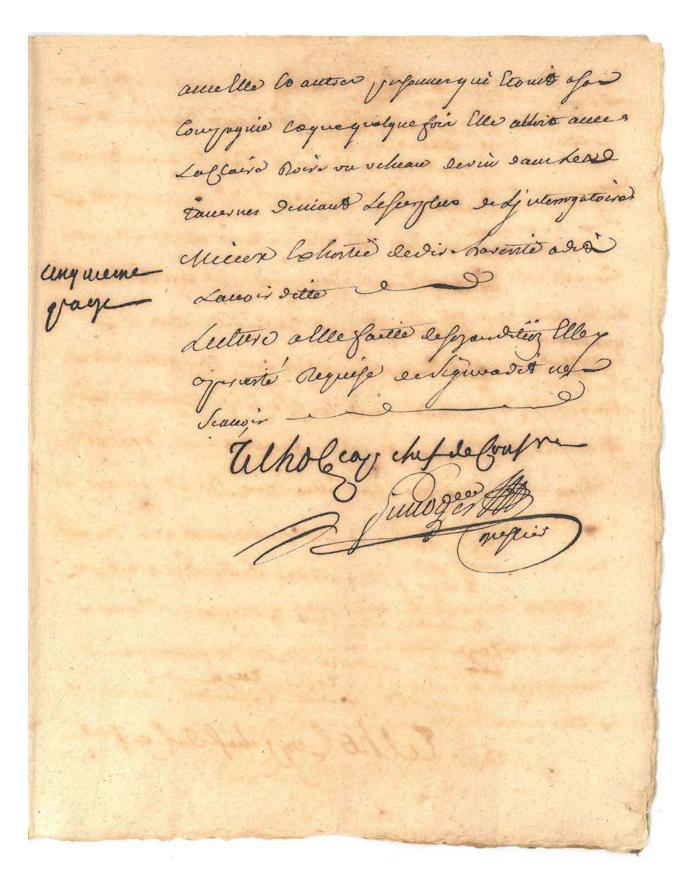
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 17, audition à la barre (page 2/8 – image 2/6)



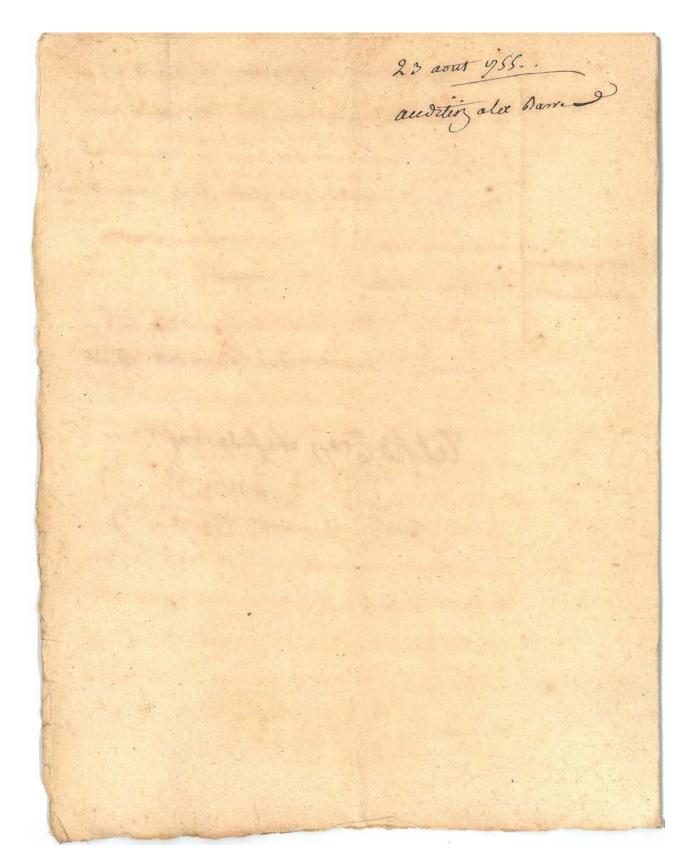
FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 17, audition à la barre (page 3/8 – image 3/6)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 17, audition à la barre (page 4/8 – image 4/6)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 17, audition à la barre (page 5/8 – image 5/6)

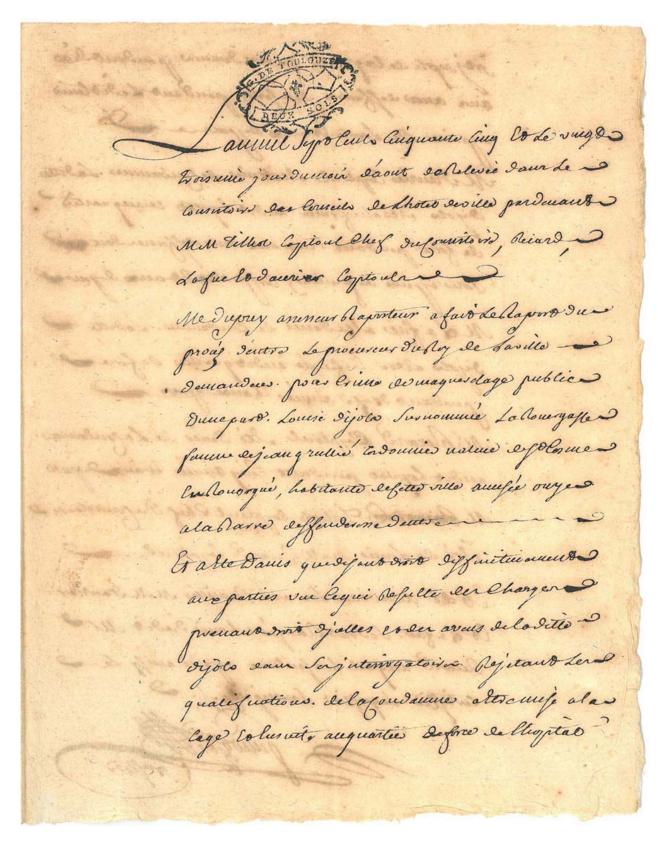


FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 17, audition à la barre (page 8/8 – image 6/6)

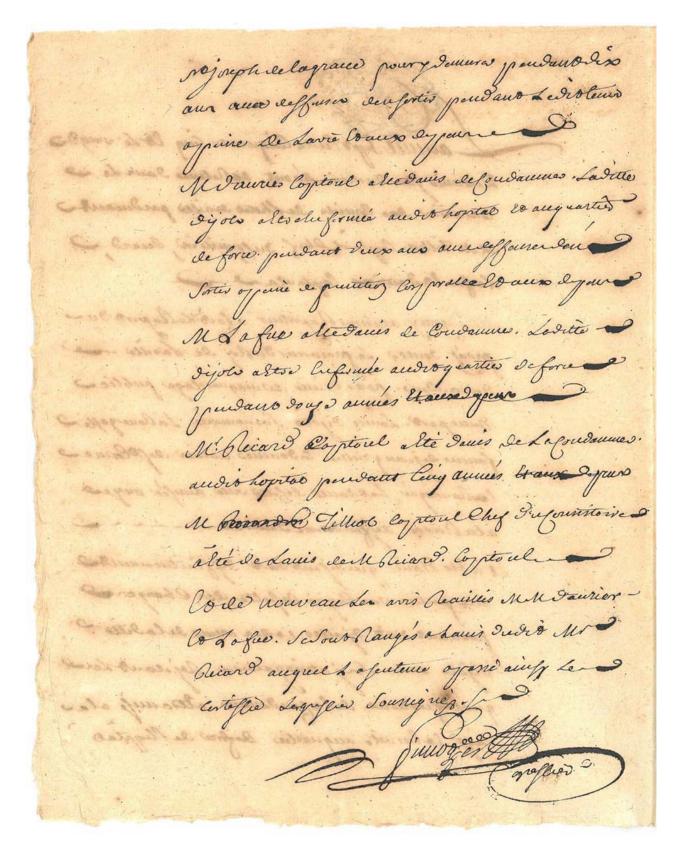
Pièce n° 18,

délibération du conseil, 23 août 1755

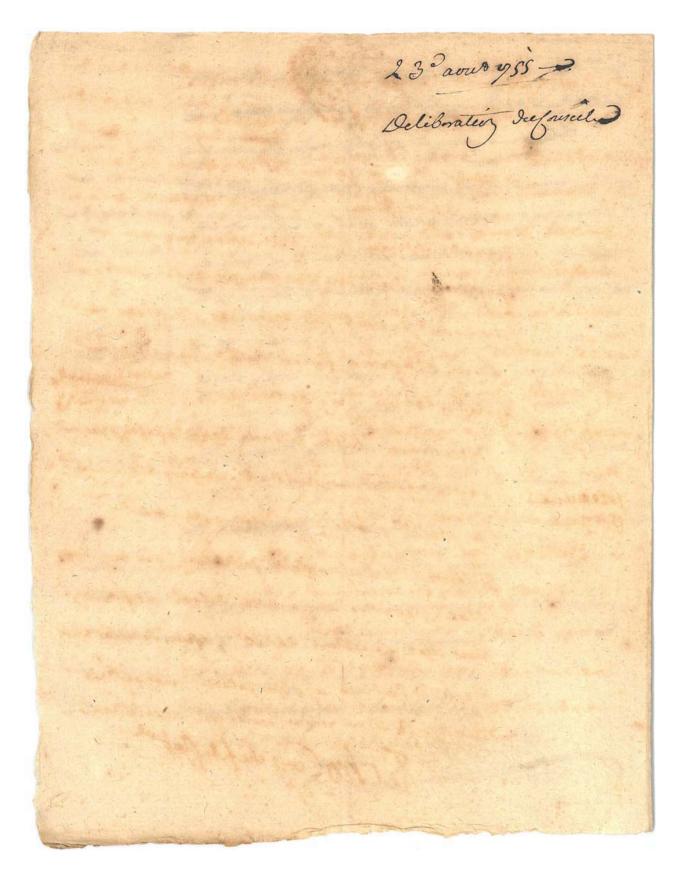
[restée vierge, la 3^e page n'a pas été reproduite]



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 18, délibération du conseil (page 1/4 – image 1/3)



FF 799/4, procédure # **109**. pièce n° 18, délibération du conseil (page 2/4 – image 2/3)

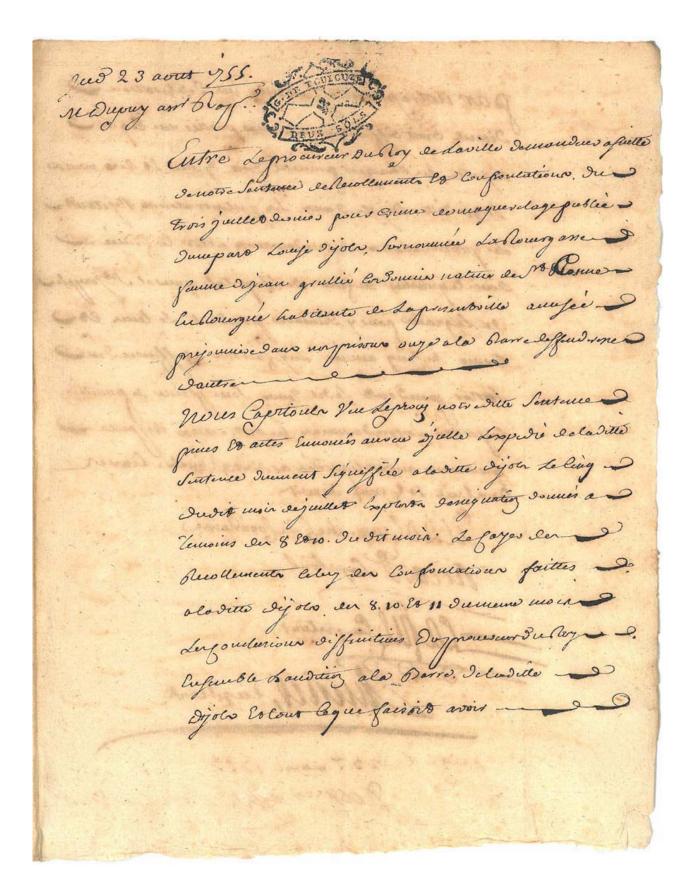


FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 18, délibération du conseil (page 4/4 – image 3/3)

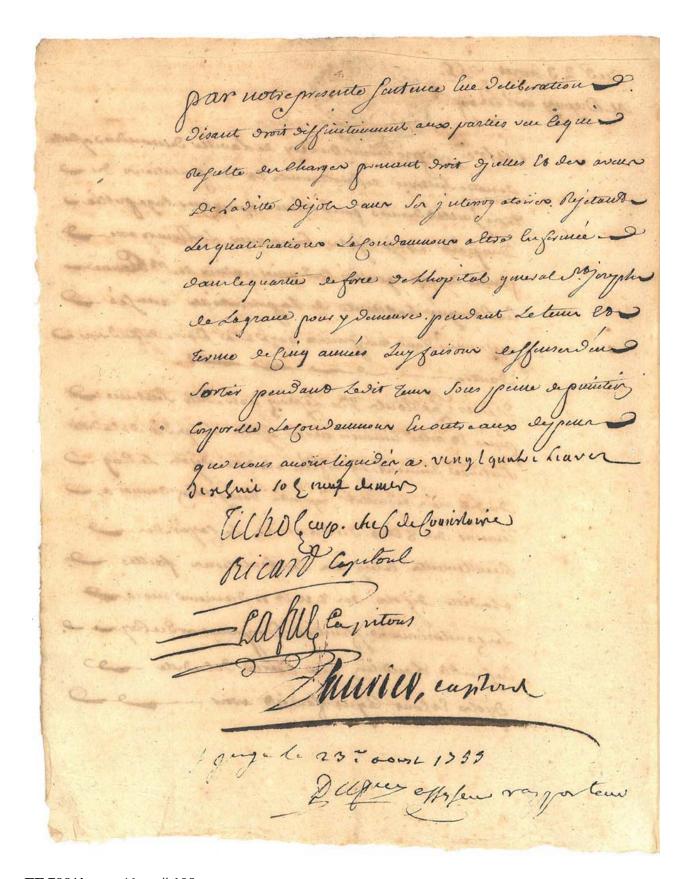
Pièce n° 19,

sentence définitive, 23 août 1755

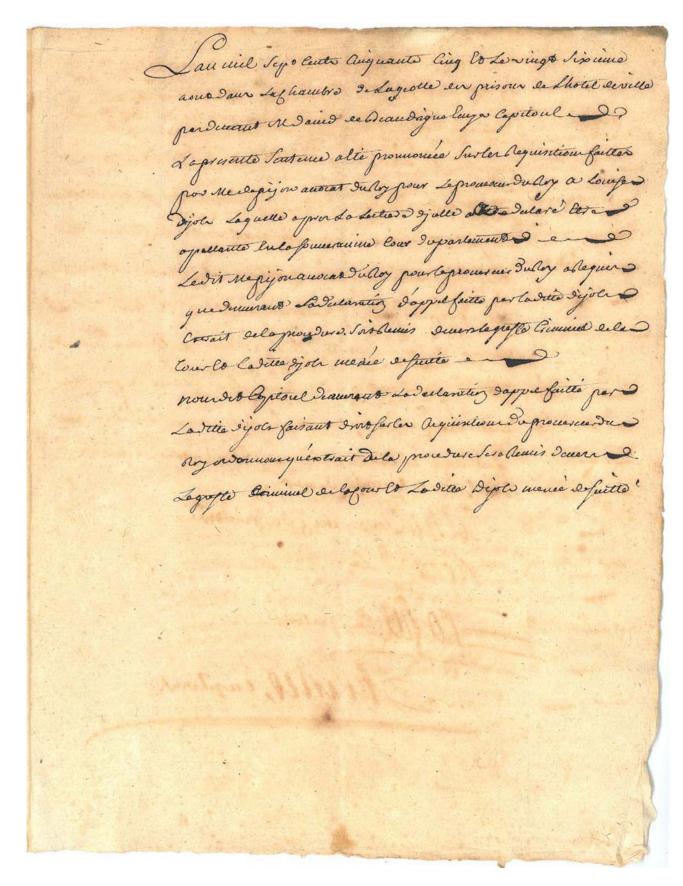
[restée vierge, la 4^e page n'a pas été reproduite]



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 19, sentence définitive (page 1/4 – image 1/3)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 19, sentence définitive (page 2/4 – image 2/3)



FF 799/4, procédure # 109. pièce n° 19, sentence définitive (page 3/4 – image 3/3)